

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

121^e année

5 juillet
1989
No 28

Québec



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

121^e année
5 juillet 1989
No 28

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Proclamation
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Commissions parlementaires
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions Transmo
404, boul. Décarie
Saint-Laurent, QC
H4L 5G1
Téléphone: (514) 748-5100

Entrée en vigueur de lois

914-89	Tribunaux judiciaires, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions.....	3269
--------	---	------

Proclamations

Assemblée nationale, Loi sur l'...	— Entrée en vigueur de certains articles	3271
------------------------------------	--	------

Règlements

889-89	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I	3273
890-89	Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles	3273
896-89	Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime	3274
897-89	Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Règlement sur le régime	3299
904-89	Prêts et bourses aux étudiants, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	3000
905-89	Prêts et bourses aux étudiants, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	3301
915-89	Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux	3302
922-89	Sécurité du revenu	3304
927-89	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	3325
942-89	Producteurs de porcelets — Régime (Mod.)	3326
967-89	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	3327

Projets de règlement

Normes du travail, Loi sur les... — Règlement	3329
Régime fiscal municipal et scolaire de certains camps de piégeage	3329
Vérification mécanique et normes de sécurité des véhicules routiers	3330

Décisions

Bois, Pontiac — Contributions (Mod.)	3340
Bouvillons — Mise en marché	3335
Producteurs de bois, Gaspésie — Contribution	3339
Producteurs de bois, Mauricie — Contribution, fonds d'aménagement (Mod.)	3339

Décrets

886-89	Exercice des fonctions du ministre des Affaires internationales	3341
887-89	Monsieur Jean-Guy Charbonneau	3341
888-89	Monsieur Régis Vigneau	3341
891-89	Nomination d'un membre au conseil d'administration du Musée de la Civilisation	3341
892-89	Expropriation d'un immeuble par la ville de Saint-Laurent	3341
893-89	Versement d'une aide financière aux municipalités de L'Étang-du-Nord, L'Île-du-Havre-Aubert, Cap-aux-Meules, Fatima et Havre-aux-Maisons des Îles-de-la-Madeleine, pour la construction de puits et de réseaux d'égout autour des puits existants afin de solutionner les problèmes d'approvisionnement en eau potable de ces municipalités	3342
894-89	Nomination de deux membres à temps partiel à l'Office du crédit agricole du Québec	3342
900-89	Monsieur Allan Locke, président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation	3343
901-89	Commission scolaire du Littoral	3343
902-89	Nomination de deux membres au Conseil de la langue française	3344
903-89	Plan de développement de SOQUIP pour les exercices financiers 1988 à 1990	3344
906-89	Nomination de monsieur Jules Arseneault à titre de recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	3344
907-89	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	3345
908-89	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull	3345
909-89	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull	3345
910-89	Nomination de deux membres au conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	3345
911-89	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	3345
912-89	Acceptation de l'administration et du contrôle d'un terrain situé à Lachine, division d'enregistrement de Mont-réal	3345

913-89	Approbation du Règlement numéro 483 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces obligations par la province de Québec.....	3346
917-89	Tenue à Maniwaki dans le district judiciaire de Labelle des termes et séances de la Cour supérieure de ce district et des juges de ce tribunal	3346
918-89	Communication de fichiers de renseignements personnels entre le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et la Commission de la construction du Québec	3347
919-89	Renouvellement du mandat d'un membre à la Commission des affaires sociales.....	3347
920-89	Renouvellement du mandat d'un assesseur à la Commission des affaires sociales	3352

Commissions parlementaires

Commission des affaires sociales	3355
Commission des affaires sociales	3355
Commission des affaires sociales	3355

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 914-89, 14 juin 1989

**Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires
(1987, c. 50)**

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires (1987, c. 50)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires (1987, c. 50) a été sanctionnée le 23 juin 1987;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 23 juin 1987, à l'exception des paragraphes 2° et 4° de l'article 3 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 991-88 du 22 juin 1988 a fixé au 1^{er} septembre 1988 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 juin 1989 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 3 de cette loi;

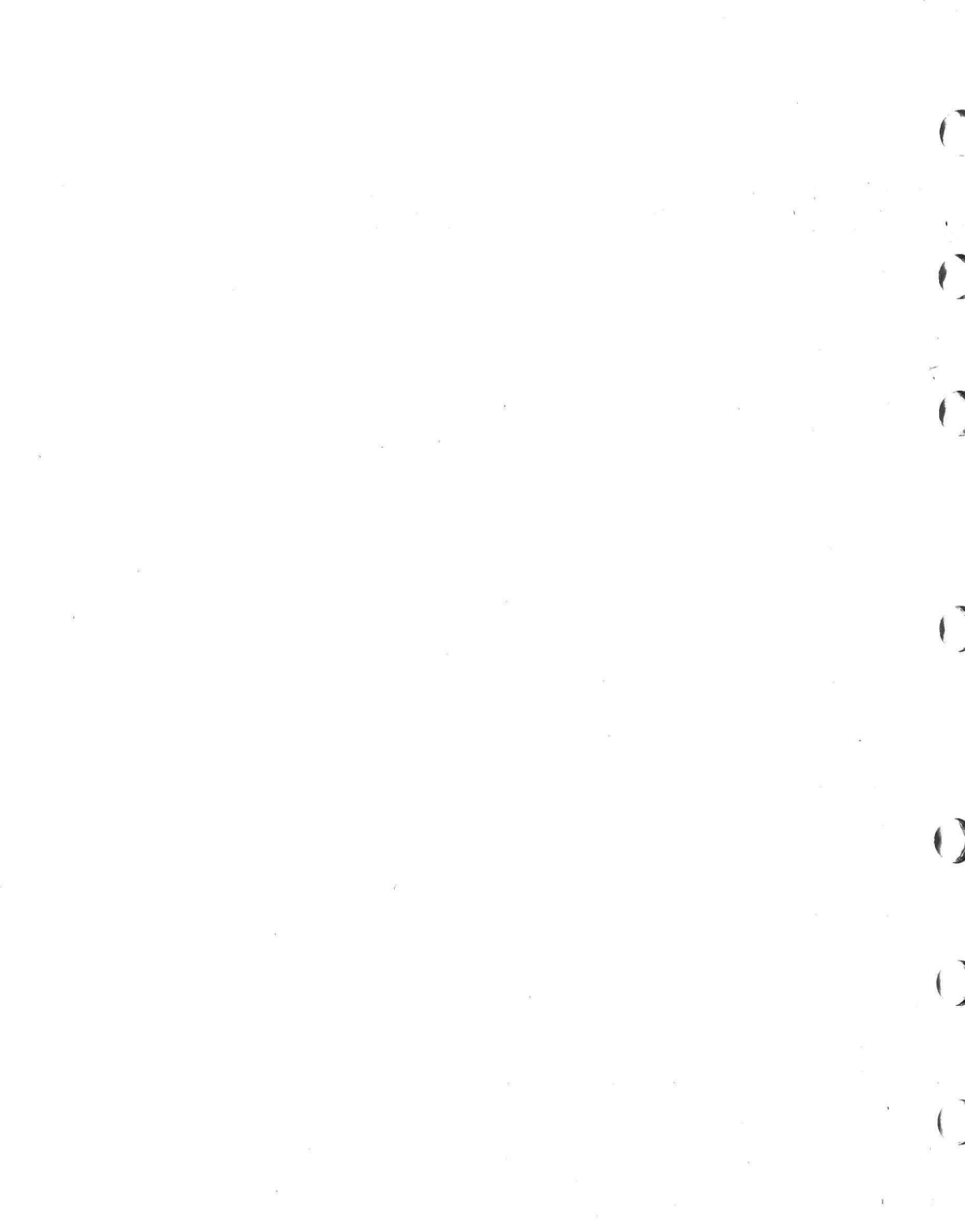
IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE soit fixée au 14 juin 1989 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires (1987, c. 50).

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11735



Proclamations

[L.S.]

J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec**Proclamation**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'Assemblée nationale (1982, c. 62)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 37, 39 et 155 de la Loi sur l'Assemblée nationale, dans la mesure, dans ce dernier cas, où cet article abroge les articles 15, 20 et 21, 23 à 26 et 34 à 36 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), entrent en vigueur le 7 juin 1989.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre délégué à la Réforme électorale et Leader parlementaire du gouvernement adopté le 7 juin 1989, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 859-89.

La Loi sur l'Assemblée nationale (1982, c. 62) a été sanctionnée le 18 décembre 1982 et est devenue le chapitre A-23.1 des Lois refondues du Québec.

En vertu de l'article 170 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception de l'article 31 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1983 et des articles 33 à 140, du deuxième alinéa de l'article 141, des articles 147, 155, 159, 164, du premier alinéa de l'article 167 et de l'annexe II qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 208-83 du 9 février 1983, les articles 33 à 36, 38, 40 et 41, 42 à 56, 66, 74, 77 à 79, 116, 128 à 132, 133, 134, 136 à 139, 140, l'article 155 dans la mesure où il abroge les articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 37 de la Loi d'interprétation, l'article 159 et l'annexe II de la Loi sur l'Assemblée nationale sont entrés en vigueur le 9 février 1983 par proclamation du gouvernement.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 881-83 du 4 mai 1983, les articles 86 à 115, 117 à 127, 147 et 164 de la Loi sur l'Assemblée nationale sont entrés en vigueur par proclamation le 4 mai 1983 et les articles 57 à 65, 67 à 73, 75 et 76, 80 à 85, 135, le deuxième alinéa de l'article 141 et le premier alinéa de l'article 167 de cette loi sont entrés en vigueur par la même proclamation le 18 mai 1983.

Québec, le 7 juin 1989

Le sous-procureur général.
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 509
Folio: 19
11753

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 889-89, 14 juin 1989

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la Loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

ATTENDU QU'en vertu de l'article I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, III et VI et tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe I de cette loi afin que la Commission de reconnaissance des associations d'artistes soit assujettie à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit adoptée et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1647-88 du 2 novembre 1988, 1843-88 et 1844-88 du 14 décembre 1988, par l'article 21 du chapitre 47 des lois de 1988 et par l'article 55 du chapitre 82 des lois de 1988, est de nouveau modifiée au paragraphe I par l'addition après les mots « la Commission des droits de la personne », des mots « la Commission de reconnaissance des associations d'artistes ».

2. La présente modification entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement, mais a effet depuis le 20 juin 1988.

Gouvernement du Québec

Décret 890-89, 14 juin 1989

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

ATTENDU QUE le paragraphe a du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) prévoit que le gouvernement, après consultation de l'Office des professions, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de la corporation professionnelle intéressée, peut, par règlement, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent droit à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles par le décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, C-26, r. 1) et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986, 737-87 du 13 mai 1987 et 866-88 du 8 juin 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 1988 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 184, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, adopté par le décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986, 737-87 du 13 mai 1987 et 866-88 du 8 juin 1988 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1.23, de l'article suivant:

« 1.24 Donnent ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des psychologues du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-dessous désignés:

- a) Maîtrise en psychologie (M.Ps.) de l'Université de Montréal;
- b) Master of Arts in Applied Psychology (M.A.) de l'Université Concordia;
- c) Ph.D. in Clinical Psychology de l'Université McGill;
- d) Maîtrise ès arts en psychologie (M.A.) de l'Université du Québec, au terme d'études complétées à l'Université du Québec à Trois-Rivières;
- e) Maîtrise ès arts en psychologie (M.A.) de l'Université du Québec, au terme d'études complétées à l'Université du Québec à Montréal;
- f) Maîtrise en psychologie des relations humaines (M.Ps.) de l'Université de Sherbrooke;
- g) Maîtrise en psychologie (M.Ps.) de l'Université Laval. »;

Les diplômes visés au 1^{er} alinéa doivent avoir été délivrés après l'obtention de l'un des diplômes de premier cycle suivants décernés par ces établissements d'enseignement:

- a) Baccalauréat en sciences spécialisé en psychologie (B.Sc.) de l'Université de Montréal;
- b) Baccalauréat avec majeure en psychologie de l'Université de Montréal;
- c) Baccalauréat en psychologie (Bachelier ès Arts) (B.A.) de l'Université de Sherbrooke;
- d) Baccalauréat en psychologie (B.A. en psychologie) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;
- e) Baccalauréat en psychologie (Bachelier ès Sciences) (B.Sc.) de l'Université du Québec à Montréal;
- f) Bachelor of Arts with an Honour in Psychology (B.A.) et Bachelor of Sciences with an Honor in Psychology (B.Sc.) de l'Université Concordia;
- g) Baccalauréat spécialisé en psychologie (B.A.) de l'Université Laval;

h) Bachelor of Arts (B.A. Psychology) et Bachelor of Sciences (B.Sc.) de l'Université McGill;

i) Bachelor of Arts with Honour in Psychology (B.A.) de l'Université Bishop.

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression des mots « Corporation professionnelle des psychologues du Québec ».

3. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le 20 juillet 1989 est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec ou est inscrite à un cours donnant accès à un tel diplôme.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11736

Gouvernement du Québec

Décret 896-89, 14 juin 1989

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime

CONCERNANT le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) permet au gouvernement de prescrire un régime d'assurance-stabilisation pour tout produit qu'il indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 7) et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 9);

ATTENDU QUE le Québec ne produit que 5 % de ses besoins protéiques en soya;

ATTENDU QUE le soya est une culture adaptée à la plaine de Montréal et qu'elle contribue à la préservation de l'environnement;

ATTENDU QUE le soya constitue une excellente culture de rotation avec les autres productions céréalières en réduisant la compaction des sols et en brisant le cycle des insectes et des maladies qui se développent en situation de monoculture continue tout en permettant au producteur de diversifier ses sources de revenu et de diminuer ainsi ses risques financiers;

ATTENDU QUE les producteurs céréaliers québécois sont sensibles aux avantages qu'offre la production de soya dans un plan de rotation et qu'à cet égard, ils ont développé depuis quelques années un marché potentiel intéressant pour l'utilisation de la fève entière traitée en alimentation animale;

ATTENDU QUE malgré ces perspectives encourageantes, la rentabilité à court terme du soya demeure dépendante des prix fixés sur le marché international;

ATTENDU QUE l'introduction du soya au régime comme nouvelle production stabilisée permettra de réduire les contributions gouvernementales de 520 000 \$ pour la prochaine année;

ATTENDU QUE la pratique de la culture du soya dans un plan de rotation avec les céréales et le maïs-grain entraînera une diminution des superficies assurées de céréales et de maïs-grain;

ATTENDU QUE le blé d'alimentation humaine constituait 70 % des superficies totales assurées en blé pour 1988 et que de ce fait, une couverture adéquate doit être apportée à ces céréaliculteurs;

ATTENDU QUE la distinction faite entre la couverture du blé d'alimentation humaine et celle du blé fourrager n'aura pas d'impact budgétaire et financier;

ATTENDU QUE les adhérents deviendront responsables des déficits de chacun des fonds d'assurance de l'avoine, du blé fourrager, du blé d'alimentation humaine, du maïs-grain, de l'orge et du soya en imputant une surprime à leur taux de cotisation respectif dès que la situation l'exigera;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prescrire un nouveau Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le régime et l'annexe I de ce régime contiennent des normes et des paramètres technico-économiques qui répondent aux attentes des producteurs et doivent par conséquent entrer en vigueur pour l'année d'assurance 1989-1990 sans délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent régime, on entend par:

« année d'assurance »: la période du 1^{er} août au 31 juillet pour les céréales; la période du 1^{er} septembre au 31 août pour le soya; la période du 1^{er} octobre au 30 septembre pour le maïs-grain;

« céréale assurable »: l'avoine, le blé fourrager, l'orge, un mélange de ces céréales et le blé destiné à l'alimentation humaine, cultivés pour être récoltés sous forme de grain;

« champ »: une étendue de terre sur laquelle des céréales, du maïs-grain ou du soya assurables sont semencés selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec (C.P.V.Q.) ou acceptées par la Régie des assurances agricoles du Québec;

« maïs-grain assurable »: maïs cultivé pour être récolté sous forme de maïs égrené et séché, de maïs-grain humide ou de maïs épi, à l'exception du maïs sucré et du maïs récolté sous forme de maïs fourrager;

« rendement »: une quantité de céréales, de maïs-grain ou de soya assurables exprimée en kilogrammes à l'hectare, égrenés et séchés au degré d'humidité requis pour leur mise en marché;

« soya assurable »: soya cultivé pour être récolté sous forme de fèves;

2. Pour l'application du présent régime la triticales est assimilée au blé.

SECTION II CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3. Le producteur qui peut adhérer au régime doit remplir les conditions d'admissibilité suivantes:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, être domiciliée au Québec;

2^o s'il s'agit d'une corporation à capital-actions:

a) avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec;

b) ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas domiciliées au Québec ou qui n'ont pas leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

c) avoir un capital-actions dont plus de 50 % en nombre et en valeur des actions émises et comportant droit de vote, sont détenues par une ou plusieurs personnes qui sont domiciliées au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

3^o s'il s'agit d'une société au sens du Code civil:

a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;

b) être composée, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec et qui sont propriétaires d'intérêts représentant plus de 50 % de la valeur globale des biens de cette société;

4^o s'il s'agit d'une coopérative:

a) avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec;

b) être composée, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

5^o s'il s'agit de propriétaires individuels ou d'exploitants conjoints, être domiciliés au Québec ou avoir leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

6° n'être partie à aucun contrat ou entente lui garantissant une somme d'argent pour sa production assurable de céréales, de maïs-grain ou de soya;

7° sous réserve de l'article 4, diriger ou exécuter personnellement la culture de ses céréales assurables, de son maïs-grain assurable ou de son soya assurable ou le faire par l'intermédiaire de ses administrateurs ou de ses actionnaires qui ont signé une convention d'actionnaires s'il s'agit d'une corporation, de ses associés s'il s'agit d'une société, ou de son gérant, de ses administrateurs ou de ses membres qui ont signé une convention de membres s'il s'agit d'une coopérative;

8° assurer la totalité de sa production assurable annuelle de céréales, de maïs-grain et de soya jusqu'à concurrence du nombre d'hectares maximum permis en vertu de l'article 14;

9° pratiquer la culture du soya en rotation avec ses céréales ou son maïs-grain;

10° cultiver à chaque année d'assurance au moins 10 hectares de céréales, de maïs-grain, de soya assurables ou d'une combinaison de ces produits;

11° ne pas être exclu du présent régime ou d'un régime remplacé en vertu de l'article 34 et, le cas échéant, avoir complété la période d'exclusion qui lui est applicable.

4. En outre des conditions prévues à l'article 3, les commanditaires et les commandités d'une société en commandite doivent être des producteurs au sens de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31).

5. Ne sont pas assurables, les céréales, le maïs-grain et le soya que le producteur fait cultiver en vertu d'un contrat ou d'une entente assurant à un tiers, directement ou indirectement, un revenu pour sa production.

6. L'exécuteur testamentaire, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire d'un producteur assuré peut continuer la participation en cours de ce producteur ou adhérer au régime, si les conditions prévues à la présente section sont respectées.

7. Le producteur qui veut adhérer au régime doit faire parvenir à la Régie des assurances agricoles du Québec sa demande d'adhésion au temps et de la façon prescrits à l'article 1 du Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya approuvé par le décret 897-89 du 14 juin 1989.

SECTION III PARTICIPATION ET CERTIFICATION

8. Lorsqu'un producteur remplit les conditions d'admissibilité prévues à la section II, la Régie lui délivre un certificat qui atteste sa participation au régime pour la période prévue à l'article 9.

9. Sous réserve des articles 20 à 23, le producteur doit participer au régime pendant cinq années d'assurance.

Sa participation au régime est reconduite le 1^{er} janvier de chaque année si les conditions d'admissibilité prévues à la section II sont respectées. Elle se termine le 31 décembre de la cinquième année d'assurance si elle n'est pas renouvelée.

10. Un producteur doit aviser la Régie sans délais de tout changement affectant son admissibilité et sa participation au régime, la cotisation qu'il doit payer et la compensation à laquelle il a droit.

Sous réserve des conditions d'admissibilité prescrites par le présent régime, la Régie maintient la participation de ce producteur aux conditions qui lui sont applicables compte tenu du changement signalé par ce dernier.

La Régie modifie, s'il y a lieu, le certificat d'assurance pour tenir compte de ce changement.

11. Le producteur qui acquiert une ferme par vente, donation, succession ou autrement d'un producteur assuré peut être admis à participer au régime s'il produit à la Régie une preuve attestant cette acquisition et s'il respecte les conditions d'admissibilité prévues à la section II.

La Régie délivre alors à ce producteur un certificat qui atteste sa participation au régime pour la période de participation non écoulée du producteur de qui il acquiert cette ferme.

12. La Régie avise le producteur de la date de l'expiration de sa participation au régime quatre mois avant cette date. Cet avis reproduit le présent article.

Le producteur qui désire mettre fin à sa participation après cinq années d'assurance, doit donner un avis écrit à cet effet à la Régie, par lettre recommandée ou certifiée, au moins trois mois avant la date d'échéance inscrite sur son certificat et ce, qu'il ait eu connaissance ou non de l'avis donné par la Régie.

Le producteur qui satisfait aux conditions d'admissibilité prescrites à la section II et qui ne donne pas cet avis voit sa participation au régime renouvelée pour une autre période de cinq années d'assurance.

13. Le producteur doit respecter pendant toute la durée de sa période de participation au présent régime les conditions d'admissibilité prévues à la section II.

SECTION IV FONCTIONNEMENT

14. Un adhérent peut assurer, pour chaque année d'assurance, jusqu'à 800 hectares de céréales, de maïs-grain et de soya assurables et ce, quel que soit le nombre de fermes qu'il exploite. La limite de 800 hectares assurables s'applique collectivement aux associés, sociétaires, actionnaires ou membres de l'adhérent.

Cependant, malgré le premier alinéa, un producteur ne peut assurer, pour chaque année d'assurance, plus de 400 hectares de céréales assurables, plus de 400 hectares de maïs-grain assurable ou plus de 400 hectares de soya assurable. La limite de 400 hectares assurables s'applique collectivement aux associés, sociétaires, actionnaires ou membres de l'adhérent.

Les limites prévues au premier et au second alinéas s'appliquent aussi collectivement à toute autre personne qui exploite déjà une ferme et qui a des liens financiers avec l'adhérent, ses associés, sociétaires, actionnaires ou membres.

Toutefois, le troisième alinéa ne s'applique à une coopérative agricole constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) et à ses membres que si la culture de céréales, de maïs-grain et de soya est son activité principale.

15. Lorsque le producteur cultive des céréales, du maïs-grain ou du soya sur une étendue qui excède celle qu'il peut assurer, il doit identifier sur un plan de ferme la totalité des superficies qu'il cultive.

16. Pour déterminer le nombre d'hectares assurables, la Régie procède à chaque année à une vérification des champs de l'adhérent cultivés en céréales, en maïs-grain ou en soya.

Cette vérification peut notamment être faite par le mesurage des superficies assurables de l'adhérent.

Le refus de l'adhérent de laisser mesurer ses superficies assurables doit être constaté dans une déclaration écrite d'un représentant de la Régie appuyée de la signature d'un témoin.

17. Plutôt que de procéder par mesurage, la Régie peut exiger du producteur qu'il déclare par écrit, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, la totalité des superficies qu'il cultive en céréales, en maïs-grain ou en soya.

Si le producteur fait défaut de se conformer au premier alinéa, la Régie l'avise, par écrit, de produire sa déclaration dans les 30 jours de la date de cet avis, à défaut de quoi il n'a droit à aucune compensation et à aucun remboursement de cotisation.

18. Le producteur doit, à chaque année d'assurance, payer sa cotisation basée sur les superficies assurables au temps et de la façon prescrits au Règlement sur le régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya.

19. À compter de l'année d'assurance 1989-1990, le montant de la cotisation annuelle pour chaque hectare assuré est de:

- 1° 64 \$ pour l'avoine et les céréales mélangées;
- 2° 50 \$ pour le blé d'alimentation humaine et le blé fourrager;
- 3° 80 \$ pour le maïs-grain;
- 4° 61 \$ pour l'orge;
- 5° 27 \$ pour le soya.

Toutefois, lorsque la Régie détermine le nombre d'hectares assurables conformément à l'article 16 ou à l'article 17 et que l'une ou l'autre des cultures visées au premier alinéa subit une baisse de plus de 10 % de l'ensemble de ses superficies assurées par rapport à l'année précédente ou de plus de 15 % par rapport aux deux années d'assurance précédentes, le montant de la cotisation annuelle prévu au premier alinéa est ajusté, pour les années d'assurance subséquentes, en fonction de cette baisse et ce, sur l'ensemble des superficies assurées.

20. Malgré l'article 9, la Régie peut relever le producteur de sa participation au régime pour une année d'assurance s'il doit cesser temporairement la culture des céréales, du maïs-grain et du soya à la suite d'un accident ou d'une maladie.

21. La Régie met fin à la participation du producteur lorsqu'il:

- 1° cesse de se conformer à l'obligation prévue à l'article 13;
- 2° ne cultive pas, pendant au moins deux années d'assurance consécutives, une superficie d'au moins 10 hectares de céréales, de maïs-grain, de soya assurables ou d'une combinaison de ces produits.

22. La Régie exclut le producteur du régime lorsqu'il:

- 1° refuse de laisser mesurer les superficies assurables qu'il cultive;
- 2° refuse de payer une cotisation exigible;
- 3° refuse d'assurer la totalité de ses superficies assurables en céréales, en maïs-grain et en soya;
- 4° lui en fait la demande par écrit.

Lorsqu'un producteur est exclu, la Régie conserve tout montant perçu de ce dernier à titre de cotisation.

Le producteur exclu du régime par la Régie en vertu du premier alinéa l'est pour une période de cinq ans, à compter de la date du refus de laisser mesurer ses superficies assurables, de la date du refus de payer une cotisation, de la date du refus d'assurer la totalité de ses superficies assurables ou de la date de la demande d'exclusion qu'il a faite à la Régie.

23. Le producteur exclu ne peut alors participer à nouveau au régime qu'à l'échéance de la période d'exclusion et ce, à titre de personne physique, de personne morale, de producteur associé, d'actionnaire ou de membre d'une personne morale.

Lorsque le producteur exclu est une personne morale, ses sociétés, actionnaires ou membres de même que toute personne morale dans laquelle ces personnes agissent à l'un de ces titres ne peuvent participer au régime qu'à l'échéance de la période d'exclusion.

Le deuxième alinéa ne s'applique à une coopérative agricole constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), et à ses membres que si la culture des céréales, du maïs-grain ou du soya est son activité principale.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à une corporation publique ainsi qu'à ses administrateurs et actionnaires.

24. La Régie verse au producteur exclu la compensation acquise à la date de son exclusion, laquelle s'établit selon le pourcentage de cotisation annuelle acquittée par le producteur au jour de son exclusion.

SECTION V COMPENSATION

25. Le volume annuel de production représente le produit obtenu de la multiplication des hectares assurables cultivés par le rendement à l'hectare déterminé à la section II de l'annexe 1.

26. Le revenu annuel net est égal aux recettes annuelles diminuées des déboursés monétaires et de la dépréciation prévus aux sections IV et V de l'annexe 1.

La Régie ajuste et fixe, pour chaque année d'assurance, le revenu annuel net selon les normes relatives à l'ajustement annuel prévues à l'annexe 1.

27. Le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalent à 90 % du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé établi conformément à l'article 10 de l'annexe 1.

28. Le prix de vente considéré à l'annexe 1 dans le calcul des recettes annuelles est la moyenne des prix ayant prévalu au Québec pour les classes de grains suivantes:

- 1° pour l'avoine, les classes 1 à 4;
- 2° pour le blé fourrager, les classes 1 à 3;
- 3° pour le blé d'alimentation humaine, le plus élevé entre les classes 1 à 3 du blé fourrager et les classes 1 à 3 du blé d'alimentation humaine;
- 4° pour le maïs-grain, les classes 1 à 5;
- 5° pour l'orge, les classes 1 et 2.

Le prix de vente du soya considéré à l'annexe 1 dans le calcul des recettes annuelles est le plus élevé entre la moyenne des prix ayant prévalu au Québec et la moyenne des prix ayant prévalu sur le marché de Toronto et ce, pour les classes 1 à 5.

29. La compensation versée au producteur ne tient pas compte du revenu provenant de ses ventes et de son coût de production individuel.

30. Aux fins du calcul de la compensation, la Régie inclut dans les recettes annuelles les compensations, subventions ou octrois auxquels a droit un producteur si ces compensations, subventions ou octrois sont accordés par un gouvernement ou l'un de ses organismes à titre d'indemnité de prix pour la vente de ses céréales, de son maïs-grain ou de son soya.

Lorsque ces compensations, subventions ou octrois sont versés postérieurement au paiement de la compensation prévue par le présent régime, le producteur doit remettre à la Régie les sommes qui auraient été autrement incluses dans ses recettes pour l'année d'assurance concernée.

Lorsque la Régie doit appliquer le premier ou le second alinéa, les montants versés à titre de compensation, de subvention ou d'octroi à un producteur qui effectue un changement selon l'article 10, sont considérés pour l'application du présent article, comme des montants versés au producteur selon ce changement et les déductions faites ou les sommes payées en vertu du présent article sont portées au compte de ce dernier.

31. Le producteur qui cesse de s'assurer ou qui cesse d'être assurable doit remettre à la Régie les sommes qui auraient été autrement déductibles en vertu de l'article 30.

32. La Régie prélève sur une compensation toute somme qu'un producteur lui doit en vertu du présent régime.

33. Le producteur qui reçoit de la Régie une compensation à la suite d'une déclaration inexacte ou devenue inexacte à la suite d'un changement à son admissibilité ou à sa participation, doit remettre à la Régie les sommes qu'il a reçues en trop.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. Le présent régime remplace le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 7) et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 9).

35. Sont assujettis au présent régime, le producteur de céréales et le producteur de maïs-grain déjà assurés en vertu des régimes remplacés selon l'article 34 et leur participation est continuée et renouvelée, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent régime.

36. Les certificats délivrés en vertu de l'un ou l'autre des régimes remplacés sont réputés délivrés en vertu du présent régime mais ils expirent à la date la plus récente inscrite sur l'un ou l'autre de ces certificats.

37. Malgré le paragraphe 8° de l'article 3 du régime, les producteurs déjà assurés en vertu des régimes remplacés n'ont l'obligation d'assurer en bloc la totalité de leur production assurable de céréales, de maïs-grain et de soya qu'à compter de l'année d'assurance 1990-1991.

38. Une somme due en vertu des régimes remplacés est réputée être une somme due en vertu du présent régime.

39. Le producteur exclu en vertu de l'article 12 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge ou en vertu de l'article 13 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-

grain doit avoir complété la période d'exclusion qui lui est applicable pour pouvoir adhérer au présent régime.

40. Le présent régime entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 25, 26, 27 et 28)

STRUCTURES DE PRODUCTION ET DE MISE EN MARCHÉ DES CÉRÉALES, DU MAÏS-GRAIN ET DU SOYA

SECTION I

DESCRIPTION DE LA FERME TYPE

1. Pour établir le revenu annuel net visé à l'article 26 du régime, la Régie se base sur une étude économique d'une ferme type spécialisée dans la production de céréales, de maïs-grain et de soya.

2. Les bâtiments et les équipements utilisés dans cette ferme type sont construits ou fabriqués selon les normes applicables au Québec pour le type de production et le volume de production déterminé à la section II.

3. Le producteur est propriétaire des bâtiments, de la machinerie et des équipements lui permettant de produire et de mettre en marché le volume annuel de production déterminé à la section II.

4. L'étendue cultivée sur la ferme type est de:

1° pour la production d'avoine, 157 hectares dont 39,3 hectares en avoine;

2° pour la production de blé d'alimentation humaine, 190 hectares dont 40 hectares en blé d'alimentation humaine;

3° pour la production de blé fourrager, 190 hectares dont 40 hectares en blé fourrager;

4° pour la production de maïs-grain, 190 hectares dont 150 hectares en maïs-grain;

5° pour la production d'orge, 190 hectares dont 40 hectares en orge;

6° pour la production de soya, 190 hectares dont 40 hectares en soya.

5. L'entreprise est financée par:

1° des emprunts à court terme pour le financement des opérations courantes et ce, en fonction des mouvements de caisse visés à l'article 7;

2° des emprunts à moyen et à long terme par nantissement ou par hypothèques.

6. Le financement des biens mobiliers et immobiliers est établi en fonction des dates et des coûts d'acquisition déterminés à la section VI et selon les montants admissibles et les taux d'intérêts exigibles en vertu des lois suivantes:

1° Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., c. A-18);

2° Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75);

3° Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., c. C-75.1);

4° Loi sur le financement agricole (1987, c. 86).

7. Les emprunts à court terme tiennent compte des éléments suivants:

1° les recettes annuelles prévues à la section IV;

2° les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires relatifs aux frais variables et fixes prévus à la section VII;

3° le remboursement des emprunts (capital et intérêts);

4° les cotisations et les compensations d'assurance-stabilisation des revenus agricoles payées et reçues durant la période d'avril à mars, à l'exception de l'avoine pour laquelle la période est de janvier à décembre;

5° le revenu annuel net stabilisé du producteur selon l'article 27 du régime;

6° les avances de fonds reçues en vertu de la Loi sur le paiement anticipé des récoltes (L.R.C. 1985, c. C-49).

Les entrées et les sorties de fonds s'effectuent selon les besoins de l'entreprise, l'usage des escomptes pour paiement hâtif et les conditions du marché.

Le coût en intérêt est déterminé d'après le solde créditeur mensuel et le taux d'intérêt applicable aux prêts consentis aux entreprises.

SECTION II

LE VOLUME ANNUEL DE PRODUCTION

8. Pour déterminer le volume annuel de production de la ferme type, la Régie se base sur les rendements suivants:

1° pour les céréales:

a) 2,477 tonnes métriques à l'hectare dans le cas de l'avoine;

b) 3,2 tonnes métriques à l'hectare dans le cas du blé d'alimentation humaine;

c) 3,8 tonnes métriques à l'hectare dans le cas du blé fourrager et de l'orge;

2° pour le maïs-grain, le rendement moyen historique obtenu au cours des sept dernières années en y enlevant l'année où le rendement a été le plus faible;

3° pour le soja, 2,5 tonnes métriques à l'hectare.

9. Le volume annuel de production est obtenu en multipliant le rendement déterminé à l'article 8 par la superficie déterminée à l'article 4.

SECTION III

ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DU REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

10. Le revenu annuel net stabilisé selon l'article 27 du régime est ajusté, à chaque année, en fonction du salaire régulier annuel moyen de l'ouvrier spécialisé.

Ce salaire est basé sur un montant de 9 700 \$ établi en 1974 et indexé selon l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada et selon la proportion du travail du producteur imputable à la production des céréales, du maïs-grain ou du soja.

SECTION IV

ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES RECETTES ANNUELLES

11. Les éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles sont les suivants:

1° les revenus provenant de la vente de céréales, de maïs-grain ou de soja, soit le volume de production déterminé à l'article 7 multiplié par le prix de vente établi conformément à l'article 28 du régime.

2° les compensations, les subventions ou les octrois visés à l'article 30 du régime en fonction du volume annuel de production prévu à la section II.

3° les revenus de la vente des sous-produits suivants:

a) pour l'avoine, 2 910 balles de paille, 0,438 tonne métrique de semence non utilisée et 1,128 tonne métrique de criblures;

b) pour le blé fourrager, le blé d'alimentation humaine et l'orge, 3 180 balles de paille.

Le revenu de la vente des balles de paille est déterminé selon une étude, de la Régie ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation portant sur le prix de la paille ayant prévalu au Québec ou selon l'indice de la variation moyenne du prix du foin au Québec, Bureau de la statistique du Québec.

Le revenu de la vente de la semence non utilisée est établi selon le prix moyen de vente de l'avoine au cours des mois de février, mars et avril.

Le revenu de la vente des criblures est égal à 85 % du prix moyen de l'avoine au cours des mois de février, mars et avril.

SECTION V

AJUSTEMENT ANNUEL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION

12. Les déboursés monétaires et la dépréciation établis à la section VII représentent les montants pour l'année financière 1982 sauf ceux de l'avoine qui sont établis pour l'année financière 1985.

Pour les années subséquentes, ces montants sont ajustés à chaque année selon les normes prévues à la section VII.

Si un indice de Statistique Canada est appliqué, le taux d'ajustement est obtenu en faisant le rapport de l'indice de l'année en cours avec celui de l'année précédente, aux mêmes dates, sauf si des modalités différentes sont prévues à la section VII.

13. L'ajustement annuel prévu à l'article 12 tient compte:

1° de la date et du coût d'acquisition des biens immobiliers et mobiliers désignés à la section VI fixés en fonction de l'âge moyen du secteur économique de la production assurée; ce coût d'acquisition est majoré des investissements effectués par la suite, déduction faite du montant de toute subvention versée par un gouvernement ou l'un de ses organismes à titre d'aide à l'investissement;

2° de l'âge moyen du secteur économique de la production assurée établi d'après une étude économique de base et ajusté pour les années subséquentes d'après les statistiques annuelles relatives à ce secteur; la Régie révisé alors, s'il y a lieu, les dates et les coûts d'acquisition des biens immobiliers et mobiliers;

3° des normes prévues à la section II pour établir le volume annuel de production de la ferme type sujettes à ajustement lorsque la Régie révisé l'âge moyen du secteur économique de la production assurée ou effectue une étude statistique des structures de production et de mise en marché;

4° des éléments de même que des normes qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires prévus à la section VII sujets à ajustement lorsque la Régie procède à une révision conformément au paragraphe 3°.

14. Sous réserve du paragraphe 2° de l'article 5, une révision des coûts d'acquisition des biens immobiliers ou mobiliers selon le paragraphe 2° de l'article 13 autorise un ajustement des emprunts à moyen et long terme.

SECTION VI**DESCRIPTION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS**

15. Sont considérées dans les déboursés monétaires et la dépréciation établis à la section VII, les biens immobiliers et mobiliers décrits à la présente section et ce, en fonction des dates et des coûts d'acquisition ou, s'il y a lieu, des valeurs de remplacement et des prix payés indexés (P.P.I.) établis pour l'année financière 1982, sauf ceux de l'avoine qui sont établis pour l'année financière 1985.

AVOINE

Description des biens immobiliers et mobiliers	Année d'acquisition	Partie avoine		Normes relatives à l'ajustement annuel
		Coût d'acquisition	Valeur de remplacement au 31 décembre 1985	
BIENS IMMOBILIERS				
Fonds de terre (25 acres)	1965	2 195 \$	9 370 \$	Les normes relatives à l'ajustement de la valeur de remplacement sont les suivantes: — année et coût d'acquisition: selon la section V; — pour la valeur de remplacement: 1 ^o pour le fonds de terre, l'indice « valeur à l'acre de la terre au Québec », durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 2 ^o pour le drainage, l'indice composé à 41 % de l'indice « opération de machines et véhicules automobiles » de l'indice des prix des entrées en agriculture au Québec et à 59 % de l'indice « tuyaux, tubes souples en plastique » de l'indice des prix de l'industrie au Canada, durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 3 ^o pour les silos, l'indice « bâtiments préfabriqués en métal » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 4 ^o pour la remise, l'indice « remplacement de bâtiments » de l'IPEA au Québec, durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 5 ^o pour les machineries aratoires, l'indice « remplacement machines tractées » de l'IPEA au Québec, durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 6 ^o pour les tracteurs, l'indice « remplacement tracteurs » de l'IPEA au Québec, durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 7 ^o pour les équipements de silo, l'indice « moteur C. A. » de l'IPI au Canada, durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; 8 ^o pour la moissonneuse-batteuse, l'indice « remplacement moissonneuse-batteuse » de l'IPEA au Québec, durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
Fonds de terre (75 acres)	1976	17 029	28 111	
Drainage	1981	5 495	6 360	
Silo (3 153 minots)	1976	2 233	3 898	
Silo (3 152 minots)	1982	3 935	3 897	
Remise (720 pi ²)	1965	1 107	4 686	
VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS		31 994	56 322	
MACHINERIE ET ÉQUIPEMENT				
Machineries aratoires	1977	10 451	16 376	
Tracteurs	1980	10 470	11 777	
Équipement de silo	1976	1 185	2 301	
Équipement de silo	1982	2 115	2 300	
Moissonneuse-batteuse	1980	5 935	7 174	
TOTAL MACHINERIE ET ÉQUIPEMENT		30 156	39 928	
VALEUR TOTALE DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS		62 150	96 250	

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par les céréales	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie céréales		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Prix payés indexés au 31 décembre 1982	
BIENS IMMOBILIERS						Les normes relatives à l'ajustement de la valeur de remplacement sont les suivantes:
Fonds de terre (58 ha non drainés à l'achat)	21,1 %	1968	—	5 396 \$	21 995 \$	— année et coût d'acquisition: selon la section V;
Fonds de terre (53 ha non drainés à l'achat)	21,1 %	1974	—	8 052	20 099	— pour le prix payé indexé:
Fonds de terre (42 ha dont 12,8 ha drainés à l'achat)	21,1 %	1980	—	14 716 ⁽¹⁾	15 927 ⁽¹⁾	1° pour le fonds de terre, l'indice « valeur à l'acre de la terre au Québec », Statistique Canada;
Amélioration du fonds de terre no 1	21,1 %	1971	—	224	722	2° pour les améliorations foncières, l'indice « opération de machines et de véhicules automobiles » selon l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Amélioration du fonds de terre no 2	21,1 %	1978	—	409	722	
Amélioration du fonds de terre no 3	21,1 %	1981	—	632	721	
Drainage de 34,3 hectares	21,1 %	1974	—	1 852	3 295	3° pour le drainage, l'indice composé à 41 % de l'indice « opération de machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec et à 59 % de l'indice « tuyaux, tubes souples en plastique » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Drainage de 43,0 hectares	21,1 %	1978	—	3 105	4 131	
Drainage de 17,6 hectares	21,1 %	1980	—	1 782	2 199	
Drainage de 41,3 hectares	21,1 %	1981	—	3 475	3 968	
Silo de 4 019 minots de capacité (17,5 pi diamètre × 7 sections de 32 po)						(1) Exclut le coût du drainage souterrain.
Remise 1 (106 m ²)	21,1 %	1974	33	862	1 746	4° pour les silos et les remises, l'indice « remplacement de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Remise 2 (177 m ²)	21,1 %	1974	12	1 438	2 912	
Remise 3 (163 m ²)	21,1 %	1978	0	1 954	2 688	
VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS				49 202	86 792	
MACHINERIES ET VÉHICULES						
Machineries aratoires						5° pour la moissonneuse-batteuse et la table à céréales, l'indice « remplacement de moissonneuse-batteuse » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Charrue à 5 socs	21,1 %	1979	1	1 370	1 878	
Vibroculteur, 5,5 mètres	21,1 %	1978	0	672	1 043	
Cultivateur, 6,4 mètres	21,1 %	1978	1	615	955	
Herse à 52 disques	21,1 %	1978	1	1 313	2 039	6° pour l'entrée électrique, l'indice « travail sur commande » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Lame niveleuse	21,1 %	1976	2	88	156	
Semoir à céréales	100,0 %	1977	8	1 619	2 729	
Pulvérisateur, 500 gallons	21,1 %	1978	0	561	871	7° pour les autres machines, l'indice « remplacement de machines tractées » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
2 wagons à grain de 8 tonnes	18,9 %	1978	2	914	1 420	
Vis à grain, 25 pi × 7 po	11,8 %	1978	0	100	155	

Vis à grain, 60 pi × 7 po	11,8 %	1979	0	197	270
Moissonneuse-batteuse axiale	8,2 %	1980	0	5 865	6 830
Table à céréales, 13 pieds	23,1 %	1980	0	1 250	1 455
Presse à foin	100,0 %	1973	3	2 621	6 077
Entrée électrique, 550 volts	6,6 %	1980	0	495	602
Souffleur à neige	13,3 %	1977	3	119	200
Wagon à foin	100,0 %	1968	3	415	1 172
SOUS-TOTAL				18 214	27 852

Véhicules et tracteurs

Camionnette	16,4 %	1978	2	732	1 149
Camion, 10 roues	13,8 %	1977	4	1 766	3 087
Tracteur 160 HP	21,1 %	1980	2	8 241	9 845
Tracteur 90 HP	11,0 %	1977	2	1 443	2 511
Tracteur 70 HP	13,6 %	1976	4	1 162	2 169
Tracteur 60 HP	65,4 %	1974	6	3 315	7 822
SOUS-TOTAL				16 659	26 583

VALEUR DE LA MACHINERIE ET DES VÉHICULES

34 873 54 435

VALEUR TOTALE DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

84 075 141 227

8° pour la camionnette et le camion, l'indice « remplacement de machines automotrices » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

9° pour les tracteurs, l'indice « remplacement de tracteurs » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.

MAÏS-GRAIN

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par les céréales	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie maïs-grain		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Prix payés indexés au 31 décembre 1982	
BIENS IMMOBILIERS						Les normes relatives à l'ajustement de la valeur de remplacement sont les suivantes: — année et coût d'acquisition: selon la section V; — pour le prix payé indexé: 1° pour le fonds de terre, l'indice « valeur à l'acre de la terre au Québec », Statistique Canada; 2° pour les améliorations foncières, l'indice « opération de machines et de véhicules automobiles » selon l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Fonds de terre (58 ha non drainés à l'achat)	78,9 %	1968	—	20 180 \$	82 246 \$	
Fonds de terre (53 ha non drainés à l'achat)	78,9 %	1974	—	30 108	75 155	
Fonds de terre (42 ha dont 12,8 ha drainés à l'achat)	78,9 %	1980	—	55 029 "	59 558 "	
Amélioration du fonds de terre no 1	78,9 %	1971	—	838	2 698	
Amélioration du fonds de terre no 2	78,9 %	1978	—	1 531	2 698	
Amélioration du fonds de terre no 3	78,9 %	1981	—	2 361	2 699	
Drainage de 34,3 hectares	78,9 %	1974	—	6 926	12 322	

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par les céréales	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie maïs-grain		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Prix payés indexés au 31 décembre 1982	
Drainage de 43,0 hectares	78,9 %	1978	—	11 611 \$	15 448 \$	3° pour le drainage, l'indice composé à 41 % de l'indice « opération de machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec et à 59 % de l'indice « tuyaux, tubes souples en plastique » de l'IPI au Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Drainage de 17,6 hectares	78,9 %	1980	—	6 665	8 224	
Drainage de 41,3 hectares	78,9 %	1981	—	12 995	14 837	
BIENS IMMOBILIERS						
Silo de 130 tonnes de capacité (21 pi diamètre × 6 sections de 32 po)	100,0 %	1977	0	5 365	8 187	(1) Exclut le coût du drainage souterrain.
Silo de 169 tonnes de capacité (21 pi diamètre × 8 sections de 32 po)	100,0 %	1978	0	7 063	9 713	4° pour les silos et les remises, l'indice « remplacement de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Silo de 208 tonnes de capacité (21 pi diamètre × 10 sections de 32 po)	100,0 %	1980	0	9 636	11 175	
Silo de 247 tonnes de capacité (21 pi diamètre × 12 sections de 32 po)	100,0 %	1982	0	12 839	12 839	
Remise 1 (106 m ²)	78,9 %	1974	33	3 223	6 529	
Remise 2 (177 m ²)	78,9 %	1974	12	5 375	10 888	
Remise 3 (163 m ²)	78,9 %	1978	0	7 309	10 050	
VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS				199 054	345 266	
MACHINERIES ET VÉHICULES						
Machineries aratoires						
Charrue à 5 socs	78,9 %	1979	1	5 123	7 022	5° pour la moissonneuse-batteuse et le nez à maïs, l'indice « remplacement de moissonneuse-batteuse » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Vibroculteur, 5,5 mètres	78,9 %	1978	0	2 511	3 899	
Cultivateur, 6,4 mètres	78,9 %	1978	1	2 301	3 573	
Herse à 52 disques	78,9 %	1978	1	4 911	7 624	6° pour l'entrée électrique, l'indice « travail sur commande » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Lame niveleuse	78,9 %	1976	2	331	581	
Planteur à maïs, 6 rangs	100,0 %	1980	0	10 594	12 554	
Sarcler, 6 rangs	100,0 %	1981	0	2 912	3 187	7° pour les autres machines, l'indice « remplacement de machines tractées » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Pulvérisateur, 500 gallons	78,9 %	1978	0	2 098	3 258	
2 wagons à grain de 8 tonnes	81,1 %	1978	2	4 112	6 384	
Vis à grain, 25 pi × 7 po	88,2 %	1978	0	748	1 161	
Vis à grain, 60 pi × 7 po	88,2 %	1979	0	1 472	2 018	

Moissonneuse-batteuse axiale	37,1 %	1980	0	26 535	30 903
Nez à maïs, 6 rangs	57,5 %	1980	0	8 542	9 948
Séchoir à grain continu	100,0 %	1980	0	30 795	36 491
Entrée électrique, 550 volts	93,4 %	1980	0	7 008	8 513
Souffleur à neige	50,0 %	1977	3	446	751
SOUS-TOTAL				110 439	137 867
Véhicules et tracteurs					
Camionnette	83,6 %	1978	2	3 729	5 857
Camion, 10 roues	86,2 %	1977	4	11 034	19 285
Tracteur 160 HP	78,9 %	1980	2	30 818	36 815
Tracteur 90 HP	89,0 %	1977	2	11 679	20 314
Tracteur 70 HP	83,4 %	1976	4	7 124	13 302
Tracteur 60 HP	34,6 %	1974	6	1 754	4 138
SOUS-TOTAL				66 138	99 711
VALEUR DE LA MACHINERIE ET DES VÉHICULES				176 577	237 578
VALEUR TOTALE DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS				375 631	582 844

SOYA

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par le soya	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie soya		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Prix payés indexés au 31 décembre 1982	
BIENS IMMOBILIERS						Les normes relatives à l'ajustement de la valeur de remplacement sont les suivantes:
Fonds de terre (58 ha non drainés à l'achat)	21,1 %	1968	—	5 396 \$	21 995 \$	— année et coût d'acquisition: selon la section V;
Fonds de terre (53 ha non drainés à l'achat)	21,1 %	1974	—	8 052	20 099	— pour le prix payé indexé:
Fonds de terre (42 ha dont 12,8 ha drainés à l'achat)	21,1 %	1980	—	14 716 ⁱⁱⁱ	15 927 ⁱⁱⁱ	1° pour le fonds de terre, l'indice « valeur à l'acre de la terre au Québec », Statistique Canada;
Amélioration du fonds de terre no 1	21,1 %	1971	—	224	722	2° pour les améliorations foncières, l'indice « opération de machines et de véhicules automobiles » selon l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Amélioration du fonds de terre no 2	21,1 %	1978	—	409	722	
Amélioration du fonds de terre no 3	21,1 %	1981	—	632	721	
Drainage de 34,3 hectares	21,1 %	1974	—	1 852	3 295	3° pour le drainage, l'indice composé à 41 % de l'indice « opération de machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec et à 59 % de l'indice « tuyaux, tubes souples en plastique » de l'IPI au Canada durant la
Drainage de 43,0 hectares	21,1 %	1978	—	3 105	4 131	
Drainage de 17,6 hectares	21,1 %	1980	—	1 782	2 199	
Drainage de 41,3 hectares	21,1 %	1981	—	3 475	3 968	

Description des biens immobiliers et mobiliers	% utilisé par le soya	Année d'acquisition	Âge à l'achat	Partie soya		Normes relatives à l'ajustement annuel
				Coût d'acquisition	Prix payés indexés au 31 décembre 1982	
BIENS IMMOBILIERS						
						période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Silo de 1 891 minots de capacité (14,0 pi diamètre × 5 sections de 32 po)	100,0 %	1980	0	3 480 \$	4 053 \$	(1) Exclut le coût du drainage souterrain.
Remise 1 (106 m ²)	21,1 %	1974	33	862	1 746	4° pour les silos et les remises, l'indice « remplacement de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Remise 2 (177 m ²)	21,1 %	1974	12	1 438	2 912	
Remise 3 (163 m ²)	21,1 %	1978	0	1 954	2 688	
VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS				47 377	85 178	
MACHINERIES ET VÉHICULES						
Machineries aratoires						
Charrue à 5 socs	21,1 %	1979	1	1 370	1 878	5° pour la moissonneuse-batteuse et la table à soya, l'indice « remplacement de moissonneuse-batteuse » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Vibroculteur, 5,5 mètres	21,1 %	1978	0	672	1 043	
Herse à 52 disques	34,8 %	1978	1	2 166	3 363	
Lame niveleuse	21,1 %	1976	2	88	156	6° pour l'entrée électrique, l'indice « travail sur commande » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Semoir à céréales	100,0 %	1977	8	1 619	2 729	
Rouleau	100,0 %	1978	2	925	1 418	
Pulvérisateur, 500 gallons	21,1 %	1978	0	561	871	7° pour les autres machines, l'indice « remplacement de machines tractées » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
2 wagons à grain de 8 tonnes	30,3 %	1978	2	1 522	2 364	
Vis à grain, 25 pi × 7 po	9,8 %	1978	0	83	129	
Vis à grain, 60 pi × 7 po	9,8 %	1979	0	164	224	
Moissonneuse-batteuse axiale	10,7 %	1980	0	7 653	8 913	
Table à soya avec faux flexible	18,1 %	1980	0	1 349	1 571	
Entrée électrique, 550 volts	6,6 %	1980	0	495	602	
SOUS-TOTAL				18 667	25 261	
Véhicules et tracteurs						
Camionnette	16,4 %	1978	2	732	1 149	
Camion, 10 roues	7,3 %	1977	4	934	1 633	
Tracteur 160 HP	17,6 %	1980	2	6 874	8 212	
Tracteur 90 HP	19,6 %	1977	2	2 572	4 474	

Tracteur 70 HP	9,3 %	1976	4	794	1 483	8° pour la camionnette et le camion, l'indice « remplacement de machines automotrices » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Tracteur 60 HP	59,7 %	1974	6	3 026	7 140	
SOUS-TOTAL				14 932	24 091	9° pour les tracteurs, l'indice « remplacement de tracteurs » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada.
VALEUR DE LA MACHINERIE ET DES VÉHICULES				33 599	49 352	
VALEUR TOTALE DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS				80 976	134 530	

« SECTION VII

« ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION

« 16. Les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation ainsi que les montants établis pour l'année financière 1982, sauf ceux de l'avoine qui sont établis pour l'année financière 1985, sont les suivants:

AVOINE

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1985	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
A- FRAIS VARIABLES		
1. Semences	631,61 \$	Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes:
a) achat de semence enregistrée: 112,73 \$		1. a) Étude statistique de la Régie ou l'indice « semence » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
b) semence produite sur la ferme: 518,88 \$		b) Moyenne des postes de criblage et de traitement de semence au Québec, MAPAQ;
2. Fertilisants	3 331,14	2. a) et b) Étude statistique de la Régie ou l'indice « engrais composés » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
a) engrais composé: 3 599,12 \$		3. Étude statistique de la Régie ou l'indice « herbicides » de l'IPEA pour l'Est du Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
b) MOINS valeur fertilisante de la paille: 267,98 \$		4. Étude statistique de la Régie ou la variation moyenne du prix de la pierre à chaux épandue au Québec, MAPAQ;
3. Pesticides	436,56	5. Étude statistique de la Régie ou l'indice « électricité » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
herbicides		6. Étude statistique de la Régie ou:
4. Chaulage	378,29	a) et c) Indice « entretien de machines et véhicules automobile » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
16,2 acres chaulés annuellement au taux de 2 tonnes métriques par acre		b) Indice « produits pétroliers » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
5. Électricité	57,12	
(consommation de 1 682,1 KWh)		
6. Frais d'utilisation de la machinerie	3 565,46	
a) machinerie aratoire 639,54 \$		
b) tracteurs (carburant) 1 579,26 \$		
c) tracteurs (entretien) 1 346,66 \$		
7. Main-d'œuvre supplémentaire	876,47	
a) salaire pour 179,08 heures 838,09 \$		
b) contributions patronale: 38,38 \$		
i) Commission de la santé et sécurité au travail		

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1985	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
8. Transport du grain	981,57 \$	7. a) Étude statistique de la Régie ou l'indice « main-d'oeuvre à l'heure » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Salaire agricole au Canada, Statistique Canada;
9. Corde à balles (2 910 balles)	126,25	b) Taux de cotisation chargé par l'organisme concerné, MAPAQ;
10. Assurance du grain	44,25 \$	8. Étude statistique de la Régie ou l'indice « transport privé » de l'IPC à Montréal durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Taxe	2,18 \$	9. Étude statistique de la Régie ou la variation moyenne du prix de la corde à balles au Québec, MAPAQ;
11. Intérêts sur marge de crédit	997,18	10. Variation du taux d'assurance, MAPAQ:
TOTAL DES FRAIS VARIABLES	11 428,08	La taxe sur les assurances selon les taux en vigueur pendant l'année d'assurance, ministère du Revenu;
B. FRAIS FIXES		11. Étude statistique de la Régie ou l'ajustement annuel selon les modalités prévues à l'article 5;
12. Entretien des bâtiments et du fonds de terre	699,80	12. Étude statistique de la Régie ou:
a) Bâtiments	133,98 \$	a) Indice « réparation de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
b) Fonds de terre:	565,82 \$	b) Indice « travail sur commande » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
13. Assurances diverses	207,37	13. a) Étude statistique de la Régie ou à partir de la valeur de remplacement déterminée selon les normes relatives à l'ajustement annuel de la section VI;
14. Taxes foncières	151,02	b) Variation selon le feuillet « assurance générale » du manuel de références économiques en agriculture au Québec;
15. Intérêts sur emprunts à moyen et long terme	2 422,82	c) La taxe sur les assurances selon les taux en vigueur pendant l'année d'assurance, ministère du Revenu;
a) emprunt à moyen terme:	1 103,13 \$	14. Étude statistique de la Régie ou l'indice « impôt foncier » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
b) emprunt à long terme:	1 319,69 \$	Le montant apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement;
16. Divers	926,99	15. Conformément à l'article 4, le solde des emprunts au 31 décembre 1985 est le suivant:
a) téléphone (217,65 \$ × 25 %)	54,41 \$	a) emprunt à moyen terme:
b) cotisation à l'UPA (130 \$ × 25 %)	32,50 \$	b) emprunt à long terme:
c) Électricité (79,43 \$ × 25 %)	19,86 \$	TOTAL:
d) assurance-responsabilité (110,18 \$ × 25 %):	27,54 \$	11 038,00 \$
e) camionnette (2 627,82 \$ × 25 %)	656,95 \$	19 260,00 \$
f) honoraires comptables et professionnels (189,34 \$ × 25 %)	47,34 \$	30 298,00 \$
g) immatriculation (74,66 \$ × 25 %)	18,67 \$	
h) revues et journaux agricoles (119,08 \$ × 25 %)	29,77 \$	
i) petits outils (159,79 \$ × 25 %)	39,95 \$	
TOTAL DES FRAIS FIXES	4 408,00	

C DÉPRÉCIATION

17. Bâtiments	233,28 \$	3 037,89
18. Drainage souterrain	137,38 \$	
19. Machinerie aratoire et équipement	2 677,23 \$	
TOTAL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION		18 873,97

16. Étude statistique de la Régie ou:

- a) Variation des coûts, Bell Canada;
- b) Coût de la cotisation exigible, Union des producteurs agricoles;
- c) Indice « Électricité » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
- d) variation du coût des assurances, MAPAQ;
- e) Indice « opération de machines et de véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
- f) variation des coûts en fonction des honoraires exigibles selon le Service comptable de l'Union des producteurs agricoles du Québec;
- g) indice « immatriculation » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
- h) variation du coût d'un abonnement de 3 ans à la Terre de Chez-Nous et au Bulletin des agriculteurs;
- i) indice « petits outils » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

La dépréciation est déterminée selon la méthode d'amortissement linéaire des coûts d'acquisition déterminés à la section VI avec, le cas échéant, une valeur de récupération au terme de la durée de vie économique. Les périodes de dépréciation des biens sont les suivantes:

- 17. Silos: 30 ans;
Remise: 40 ans;
- 18. 40 ans pour le drainage;
- 19. 10 ans: tracteurs, moissonneuse-batteuse, équipement de silo;
15 ans: machineries aratoires.

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1982			Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
	Blé fourrager	Blé d'alimentation humaine	Orge	
A- FRAIS VARIABLES				Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes:
1. Semences				1. Étude statistique de la Régie ou l'indice « semence de maïs-grain » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
a) 159,52 kg/ha dans le blé	2 764,48 \$	2 764,48 \$		2. Étude statistique de la Régie ou l'indice « engrais composés » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
b) 127,92 kg/ha dans l'orge			2 110,68 \$	3. Étude statistique de la Régie ou l'indice « herbicides » de l'IPEA pour l'Est du Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
2. Fertilisants				4. Étude statistique de la Régie ou la variation moyenne du prix de la pierre à chaux épanchée au Québec, MAPAQ;
a) 82,5 — 68,75 — 71,50 unités fertilisantes dans le blé	5 419,15	5 419,15		5. Étude statistique de la Régie ou du MAPAQ;
b) 51,8 — 62,9 — 55,50 unités fertilisantes dans l'orge			3 980,46	6. Étude statistique de la Régie ou l'indice « entretien de machines » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
3. Pesticides				7. Étude statistique de la Régie ou l'indice « produits pétroliers » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
a) Herbicides dans le blé	617,76	617,76		8. Étude statistique de la Régie ou variation moyenne du prix du gaz propane chez des fournisseurs de la région de Montréal;
b) Herbicides dans l'orge			443,52	9. Étude statistique de la Régie ou l'indice « électricité » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
4. Chaulage				10. a) Étude statistique de la Régie ou l'indice « main-d'oeuvre à l'heure » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
4,4 hectares chaulés annuellement	348,24	348,24	348,24	b) Taux de cotisation chargé par les organismes concernés, MAPAQ;
5. Location de terrain	1 199,85	1 199,85	1 199,85	
a) 6 ha drainés 896,58 \$				
b) 3 ha non drainés 303,27 \$				
6. Frais d'entretien et de réparation de la machinerie	2 177,54	2 164,94	2 177,54	
7. Carburant et lubrifiant				
— Camion 130,08		117,30	130,08	
— Autres machineries 1 345,32		1 345,32	1 345,32	
8. Propane				
% des grains séchés à raison de 9 litres/tonne	—	—	—	
9. Électricité (consommation 0,136 Kw/h/minot)	42,69	42,69	53,15	
10. Main-d'oeuvre supplémentaire	1 515,32	1 515,32	1 515,32	
a) salaire pour 276 heures 1 454,52 \$				
b) contributions patronales 68,00 \$				
i) Commission de la santé et sécurité du travail				
ii) Commission de l'assurance-chômage				
iii) Régie des rentes du Québec				
iv) Assurance-maladie				

11. Corde à balles (3 180 balles)	123,70	123,70	123,70
12. Intérêts sur marge de crédit	1 075,20	679,53	1 075,20
TOTAL DES FRAIS VARIABLES	16 759,33	16 338,28	14 503,06
B- FRAIS FIXES			
13. Entretien des bâtiments et du fonds de terre	425,22	425,22	425,22
a) bâtiments 133,06 \$			
b) fonds de terre 292,16 \$			
14. Assurances diverses	483,68	483,68	483,68
15. Taxes foncières	108,08	1 200,00	108,08
16. Intérêts sur emprunts à moyen et long terme	4 312,78	4 312,78	4 312,78
a) emprunt à moyen terme 1 740,28 \$			
b) emprunt à long terme 2 572,50			
17. Divers	1 122,99	1 122,99	1 122,99
a) téléphone (343,75 \$ × 16,4 %) 56,37 \$			
b) cotisation à l'U.P.A. (110,00 \$ × 16,4 %) 18,04 \$			
c) cotisation à la F.P.C.C.Q. 7,72 \$			
d) honoraires comptables et professionnels (2 035,07 \$ × 16,4 %) 333,75 \$			
e) immatriculation camion et camionnette (642,75 \$ × 16,4 %) 105,41 \$			
f) utilisation de l'automobile personnelle (6 080 Km × 16,4 %) 309,11 \$			
g) revues et journaux agricoles (33,33 \$ × 16,4 %) 5,47 \$			
h) petits outils (605,45 \$ × 16,4 %) 99,29 \$			
i) assurance-vie pour prêts agricoles (47,72 \$ × 16,4 %) 7,83 \$			

11. Étude statistique de la Régie ou ajustement annuel selon les modalités prévues à l'article 5;
12. a) Étude statistique de la Régie ou l'indice « réparation de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
b) Étude statistique de la Régie ou l'indice « travail sur commande » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
13. a) Étude statistique de la Régie ou à partir des prix payés indexés (P.P.I.) déterminés selon les normes relatives à l'ajustement annuel de la section VI;
b) Variation selon le feuillet « assurance-générale » du manuel de références économiques en agriculture au Québec;
c) La taxe sur les assurances selon le taux en vigueur pendant l'année d'assurance, ministère du Revenu;
14. Étude statistique de la Régie ou l'indice « impôt foncier » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
Le montant apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement;
15. Conformément à l'article 4, le solde des emprunts au 31 mars 1983 est le suivant:
- | | |
|--------------------------|-------------------|
| a) emprunt à moyen terme | 41 988 \$ |
| b) emprunt à long terme | 132 957 \$ |
| TOTAL | 174 945 \$ |
16. Étude statistique de la Régie ou:
- a) Variation des coûts selon Bell Canada;
b) Coût de la cotisation exigible, Union des producteurs agricoles;
c) Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec;
d) variation des coûts en fonction des honoraires exigibles selon le Service comptable de l'Union des producteurs agricoles du Québec;
e) indice « immatriculation » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1982			Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
	Blé fourrager	Blé d'alimentation humaine	Orge	
j) frais d'administration du paiement anticipé 180,00 \$				f) indice « opération de machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
TOTAL DES FRAIS FIXES	6 452,75 \$	6 452,75 \$	6 452,75 \$	g) variation du coût d'un abonnement de 3 ans à la Terre de Chez-Nous et au Bulletin des agriculteurs;
C- DÉPRÉCIATION	4 094,68	4 094,68	4 094,68	h) indice « petits outils » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
18. Bâtiments 530,97 \$				i) variation selon le capital emprunté à moyen et long terme;
19. Drainage souterrain 475,69 \$				j) Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec.
20. Machinerie aratoire 3 088,02 \$				La dépréciation est déterminée selon la méthode d'amortissement linéaire des coûts d'acquisition déterminés à la section VI avec, le cas échéant, une valeur de récupération au terme de la durée de vie économique. Les périodes de dépréciation des biens sont les suivantes:
TOTAL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION	27 306,26	26 885,71	25 050,49	17. Silos: 30 ans; Remises: 40 ans;
				18. Drainage: 40 ans;
				20. 8 ans: camionnette;
				10 ans: planteur, pulvérisateur, nez à maïs, moissonneuse-batteuse;
				12 ans: tracteurs;
				20 ans: lame niveleuse, wagon à grain;
				25 ans: wagon à foin;
				15 ans: autres machineries.

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1982	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes:		
A- FRAIS VARIABLES		
1. Semences 62 527 grains/hectare	7 719,00 \$	1. Étude statistique de la Régie ou l'indice « semence de maïs-grain » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
2. Fertilisants 171,15 — 116,42 — 130,61 unités fertilisantes	36 307,50	2. Étude statistique de la Régie ou l'indice « engrais composés » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
3. Pesticides Herbicides 6 647,00 \$	6 447,00	3. Étude statistique de la Régie ou l'indice « herbicides » de l'IPEA pour l'Est du Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
4. Chaulage 16,5 hectares chaulés par année	1 305,90	4. Étude statistique de la Régie ou la variation moyenne du prix de la pierre à chaux épanchée au Québec, MAPAQ;
5. Location de terrain a) 22,2 ha drainés 3 317,35 \$ b) 10,8 ha non drainés 1 091,77 \$	4 409,12	5. Étude statistique de la Régie ou du MAPAQ;
6. Frais d'entretien et de réparation de la machinerie	9 265,68	6. Étude statistique de la Régie ou l'indice « entretien de machines » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
7. Carburant et lubrifiant	6 743,47	7. Étude statistique de la Régie ou l'indice « produits pétroliers » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
8. Propane (45,73 litres/tonne)	10 104,04	8. Étude statistique de la Régie ou variation moyenne des prix du gaz propane chez des fournisseurs de la région de Montréal;
9. Électricité	822,78	9. Étude statistique de la Régie ou l'indice « électricité » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
10. Main-d'oeuvre supplémentaire a) salaire pour 1 307 heures 6 887,89 \$ b) contributions patronales 287,91 \$ i) Commission de la santé et sécurité du travail ii) Commission de l'assurance-chômage iii) Régie des rentes du Québec iv) Assurance-maladie	7 175,80	10. a) Étude statistique de la Régie ou l'indice « main-d'oeuvre à l'heure » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Salaire agricole au Canada, Statistique Canada; b) Taux de cotisation chargé par les organismes concernés, MAPAQ;
11. Intérêts sur marge de crédit	9 807,65	11. Étude statistique de la Régie ou ajustement annuel selon les modalités prévues à l'article 5;
TOTAL DES FRAIS VARIABLES	100 107,94	
B- FRAIS FIXES		

12. Entretien des bâtiments et du fonds de terre	1 709,97 \$	12. a) Étude statistique de la Régie ou l'indice « réparation de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;	
a) bâtiments	608,54 \$	b) Étude statistique de la Régie ou l'indice « travail sur commande » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;	
b) fonds de terre	1 101,43 \$	13. a) Étude statistique de la Régie ou à partir des prix payés indexés (P.P.I.) déterminés selon les normes relatives à l'ajustement annuel de la section VI;	
13. Assurances diverses	1 874,24	b) Variation selon le feuillet « assurance-générale » du manuel de références économiques en agriculture au Québec;	
		c) La taxe sur les assurances selon le taux en vigueur pendant l'année d'assurance, ministère du Revenu.	
14. Taxes foncières	404,17	14. Étude statistique de la Régie ou l'indice « impôt foncier » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;	
		Le montant apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement;	
15. Intérêts sur emprunts à moyen et long terme	19 247,01	15. Conformément à l'article 4, le solde des emprunts au 31 mars 1983 est le suivant:	
a) emprunt à moyen terme	7 766,50 \$	a) emprunt à moyen terme	41 988 \$
b) emprunt à long terme	11 480,51 \$	b) emprunt à long terme	132 957 \$
			<u>174 945 \$</u>
			TOTAL
16. Divers	4 986,96	16. Étude statistique de la Régie ou:	
a) téléphone (343,75 \$ × 83,6 %)	287,38 \$	a) variation des coûts selon Bell Canada;	
b) cotisation à l'U.P.A. (110,00 \$ × 83,6 %)	91,96 \$	b) coût de la cotisation exigible, Union des producteurs agricoles;	
c) cotisation à la F.P.C.C.Q.	39,36 \$	c) Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec;	
d) honoraires comptables et professionnels (2 035,07 \$ × 83,6 %)	1 701,32 \$	d) variation des coûts en fonction des honoraires exigibles selon le Service comptable de l'Union des producteurs agricoles du Québec;	
e) immatriculation camion et camionnette (642,75 \$ × 83,6 %)	537,34 \$	e) indice « immatriculation » de l'IPEA au Québec, durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;	
f) utilisation de l'automobile personnelle (6 080 km × 83,6 %)	1 575,69 \$	f) indice « opération de machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;	
g) revues et journaux agricoles (33,33 \$ × 83,6 %)	27,86 \$	g) variation du coût d'un abonnement de 3 ans à la Terre de Chez-Nous et au Bulletin des agriculteurs;	
h) petits outils (605,45 \$ × 83,6 %)	506,16 \$	h) indice « petits outils » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;	
i) assurance-vie pour prêts agricoles (47,72 \$ × 83,6 %)	39,89 \$	i) variation selon le capital emprunté à moyen et long terme;	

j) frais d'administration du paiement anticipé 180,00 \$

TOTAL DES FRAIS FIXES

28 222,35

C- DÉPRÉCIATION

22 689,85

17. Bâtiments 2 841,34 \$

18. Drainage souterrain 1 778,93 \$

19. Machinerie aratoire 18 069,58 \$

TOTAL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES
ET DE LA DÉPRÉCIATION

151 020,14

j) Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec;

La dépréciation est déterminée selon la méthode d'amortissement linéaire des coûts d'acquisition déterminés à la section VI avec, le cas échéant, une valeur de récupération au terme de la durée de vie économique. Les périodes de dépréciation des biens sont les suivantes:

17. Silos: 30 ans;

Remises: 40 ans;

18. Drainage: 40 ans;

19. 8 ans: camionnette;

10 ans: planteur, pulvérisateur, nez à maïs, moissonneuse-batteuse;

12 ans: tracteurs;

20 ans: lame niveleuse, wagon à grain;

15 ans: autres machineries.

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1982	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
A- FRAIS VARIABLES		Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes:
1. Semences 113,34 kg/ha dans le blé	2 402,80 \$	1. Étude statistique de la Régie ou l'indice « semence » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
2. Fertilisants 32,38 - 71,57 - 64,38 unités fertilisantes	3 478,80	2. Étude statistique de la Régie ou l'indice « engrais composés » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
3. Pesticides	2 230,40	3. Étude statistique de la Régie ou l'indice « herbicides » de l'IPEA pour l'Est du Canada durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
4. Inoculant 11,98 kg/ha	939,20	4. Étude statistique de la Régie ou l'indice « produits chimique » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
5. Chaulage 4,4 hectares chaulés annuellement	348,24	5. Étude statistique de la Régie ou la variation moyenne du prix de la pierre à chaux épanchée au Québec, MAPAQ;
6. Location de terrain a) 6 ha drainés 896,58 \$ b) 3 ha non drainés 303,27 \$	1 199,85	6. Étude statistique de la Régie ou du MAPAQ;
7. Frais d'entretien et de réparation de la machinerie	1 971,94	7. Étude statistique de la Régie ou l'indice « entretien de machines » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
8. Carburant et lubrifiant Camion 63,50 \$ Autres machineries 1 381,85 \$	1 445,35	8. Étude statistique de la Régie ou l'indice « produits pétroliers » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
9. Électricité (consommation 3,3 Kwh/tm)	20,40	9. Étude statistique de la Régie ou l'indice « électricité » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;
10. Main-d'oeuvre supplémentaire a) salaire pour 256 heures 1 349,12 \$ b) contributions patronales 56,39 \$ i. Commission de la santé et sécurité du travail ii. Commission de l'assurance-chômage iii. Régie des rentes du Québec iv. Assurance-maladie	1 405,51	10. a) Étude statistique de la Régie ou l'indice « main-d'oeuvre à l'heure » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada; b) Taux de cotisation chargé par les organismes concernés, MAPAQ;
11. Intérêts sur marge de crédit	1 610,65	11. Étude statistique de la Régie ou ajustement annuel selon les modalités prévues à l'article 5;
TOTAL DES FRAIS VARIABLES	17 053,14	
B- FRAIS FIXES		
12. Entretien des bâtiments et du fonds de terre a) bâtiments 117,06 \$ b) fonds de terre 283,93 \$	400,99	12. a) Étude statistique de la Régie ou l'indice « réparation de bâtiments » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

13. Assurances diverses	333,57
14. Taxes foncières	107,83
15. Intérêts sur emprunts à moyen et long terme	4 212,33
a) emprunt à moyen terme	1 700,43 \$
b) emprunt à long terme	2 511,90 \$
16. Divers	1 041,34
a) téléphone ($343,75 \$ \times 14,98 \%$)	51,49 \$
b) cotisation à l'U.P.A. ($110,00 \$ \times 14,98 \%$)	16,48 \$
c) cotisation à la F.P.C.C.Q.	7,05 \$
d) honoraires comptables et professionnels ($2 035,07 \$ \times 14,98 \%$)	304,85 \$
e) immatriculation camion et camionnette ($642,75 \$ \times 14,98 \%$)	96,28 \$
f) utilisation de l'automobile personnelle ($6 080 \text{ km} \times 14,98 \% \times 0,31 \text{ c/Km}$)	282,34 \$
g) revues et journaux agricoles ($33,33 \$ \times 14,98 \%$)	4,99 \$
h) petits outils ($605,45 \$ \times 14,98 \%$)	90,70 \$
i) assurance-vie pour prêts agricoles ($47,72 \$ \times 14,98 \%$)	7,15 \$
j) frais d'administration du paiement anticipé	180,00 \$
TOTAL DES FRAIS FIXES	6 096,06

b) Étude statistique de la Régie ou l'indice « travail sur commande » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

13. Étude statistique de la Régie ou à partir des prix payés indexés déterminés selon les normes relatives à l'ajustement annuel de la section VI;

Variation selon le feuillet « assurance-générale » du manuel de références économiques en agriculture au Québec;

La taxe sur les assurances selon le taux en vigueur pendant l'année d'assurance, ministère du Revenu.

14. Étude statistique de la Régie ou l'indice « impôt foncier » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

Le montant apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement;

15. Conformément à l'article 4, le solde des emprunts au 31 mars 1983 est le suivant:

a) emprunt à moyen terme	9 193 \$
b) emprunt à long terme	29 111 \$
TOTAL	38 304 \$

16. Étude statistique de la Régie ou:

a) variation des coûts selon Bell Canada;

b) coût de la cotisation exigible, Union des producteurs agricoles;

c) Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec;

d) variation des coûts en fonction des honoraires exigibles selon le Service comptable de l'Union des producteurs agricoles du Québec;

e) indice « immatriculation » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

f) indice « opération de machines et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

g) variation du coût d'un abonnement de 3 ans à la Terre de Chez-Nous et au Bulletin des agriculteurs;

h) indice « petits outils » de l'IPEA au Québec durant la période de janvier à décembre, Statistique Canada;

i) variation selon le capital emprunté à moyen et long terme;

j) Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec;

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1982	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
C- DÉPRÉCIATION	4 038,66 \$	La dépréciation est déterminée selon la méthode d'amortissement linéaire des coûts d'acquisition déterminés à la section VI avec, le cas échéant, une valeur de récupération au terme de la durée de vie économique. Les périodes de dépréciation des biens sont les suivantes:
17. Bâtiments	388,51 \$	17. Silos: 30 ans; Remises: 40 ans;
18. Drainage souterrain	475,69 \$	18. Drainage: 40 ans;
19. Machinerie aratoire	3 174,46 \$	19. 8 ans: camionnette; 10 ans: pulvérisateur, table à soya, moissonneuse-batteuse; 12 ans: tracteurs; 15 ans: camion, charrue, vibroculteur, herse à disques, rouleau, vis à grain, entrée électrique. 20 ans: lame niveleuse, wagon à grain, semoir à céréales.
TOTAL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRE ET DE LA DÉPRÉCIATION	27 187,86	

Gouvernement du Québec

Décret 897-89, 14 juin 1989

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

— Règlement sur le régime

CONCERNANT le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya par le décret 896-89 du 14 juin 1989;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), la Régie des assurances agricoles du Québec doit prescrire par règlement le temps et la façon dont la cotisation exigible d'un adhérent est payable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette loi, la Régie doit prescrire par règlement l'époque à laquelle les compensations à verser selon le régime sont payables;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 avril 1989, la Régie a édicté le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya prescrit les normes relatives au paiement des cotisations et des compensations pour l'année d'assurance 1989-1990 et doit par conséquent, entrer en vigueur sans délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31, a. 33 et 39)

SECTION I COTISATIONS

1. Pour la première année d'assurance au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989, le producteur doit joindre sa cotisation provisoire à sa demande d'adhésion.

Cette cotisation provisoire représente 50 % de la cotisation déterminée conformément aux articles 18 et 19 du régime pour chaque hectare assurable déclaré par le producteur sur sa demande d'adhésion.

Sous réserve de l'article 8, cette demande et cette cotisation doivent être transmises à la Régie sous pli recommandé ou certifié et lui parvenir au plus tard le 30 avril qui précède l'année d'assurance ou être remises par le producteur à un représentant de la Régie qui lui remet alors un récépissé de sa cotisation.

2. L'autre moitié de la cotisation provisoire doit être versée dans les 30 jours de la date indiquée dans l'avis de cotisation mais au plus tard le 31 décembre de l'année d'assurance.

Toutefois, si la Régie accorde une avance de compensation au producteur avant ces dates, cette cotisation devient exigible et doit être versée à la date du paiement de cette avance.

3. À compter de sa deuxième année d'assurance, le producteur auquel aucune compensation n'est payable en vertu du régime pour l'année précédente doit verser 50 % de sa cotisation déterminée en vertu des articles 18 et 19 du régime, et ce dans les 30 jours de la date indiquée dans l'avis de cotisation mais au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance.

Cependant, lorsqu'une telle compensation lui est payable, le montant de la cotisation visé au premier alinéa doit être versé en totalité dès que cette compensation lui est payée.

Toutefois, si cette compensation est insuffisante pour acquitter la totalité de cette cotisation, le solde doit alors être versé par le producteur à la première des échéances prévues à l'article 5.

4. La Régie détermine la cotisation définitive qu'un producteur doit payer pour l'année d'assurance dès qu'elle détermine le nombre d'hectares assurables conformément aux articles 16 et 17 du régime.

5. La différence entre la cotisation définitive déterminée en vertu de l'article 4 et le montant de cotisation déjà versée par le producteur en vertu des articles 1 à 3, doit être versé par le producteur ou remboursé par la Régie, selon le cas, à la première des échéances suivantes:

1° dès qu'une compensation est payable au producteur en vertu du régime pour l'année d'assurance à laquelle s'applique cette cotisation;

2° dans les 30 jours de la date indiquée dans l'avis de cotisation définitive;

3° le 31 décembre de l'année d'assurance.

SECTION II COMPENSATION

6. Lorsque le producteur a droit à une compensation en vertu du régime, celle-ci lui est payable au plus tard le 31 janvier qui suit l'année d'assurance.

Cependant, lorsqu'une compensation, une subvention ou un octroi visés à l'article 30 du régime sont susceptibles d'être accordés au producteur pour l'année d'assurance en cours, ou pour une année antérieure, la compensation à laquelle le producteur a droit peut n'être payée que dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le montant de cette compensation, de cette subvention ou de cet octroi est connu de la Régie.

7. Malgré l'article 6, la Régie peut accorder une avance de compensation au producteur pour le volume de production déterminé conformément à l'article 25 du régime à la date du versement de l'avance s'il s'avère, selon l'estimation faite par la Régie, que le revenu annuel net visé à l'article 26 du régime sera inférieur au revenu annuel net stabilisé.

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

8. Le défaut par le producteur de respecter les formalités applicables à la demande prescrites à l'article 1 n'invalide pas cette demande si, au plus tard le 30 avril, il fait part à la Régie ou à l'un de ses représentants de son intention de participer au régime et si, le 31 mai, il satisfait aux conditions de cet article.

9. Un paiement à la Régie doit être fait par chèque ou mandat de poste à l'ordre de la Régie des assurances agricoles du Québec.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge édicté par le décret 2366-85 du 20 novembre 1985 et le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain édicté par le décret 423-86 du 9 avril 1986.

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11737

Gouvernement du Québec

Décret 904-89, 14 juin 1989

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., c. P-21)

Règlement

— Modifications

CERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 12 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., c. P-21), le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant maximum des prêts approuvés;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe *f* de l'article 12 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer le montant maximum des bourses;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants (R.R.Q., 1981, c. P-21, r. 2);

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin de déterminer les nouveaux montants maximums de prêts et bourses à compter de l'année d'attribution 1989-1990;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, un projet de règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU qu'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication et une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées au Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants par le règlement annexé au présent décret s'appliqueront pour l'année d'attribution 1989-1990;

— la première émission de l'aide financière pour cette année d'attribution a lieu au début du mois de juillet 1989 et ce, pour la session d'été 1989;

— en conséquence, il faut donc que le règlement annexé au présent décret soit entré en vigueur avant le début du mois de juillet 1989;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., c. P-21, a. 12 par. *a* et *f*)

1. L'article 7 du Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants (R.R.Q., 1981, c. P-21, r. 2) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1594-82 du 30 juin 1982 (Suppl., p. 1037), 2339-82 du 13 octobre 1982, 2633-82 du 17 novembre 1982, 2894-82 du 15 décembre 1982, 1330-83 du 22 juin 1983, 1985-83 du 28 septembre 1983, 2457-83 du 30 novembre 1983, 1977-84 du 5 septembre 1984, 2456-84 du 7 novembre 1984, 2753-84 du 12 décembre 1984, 1958-85 du 25 septembre 1985, 2428-85 du 27 novembre 1985, 1304-86 du 27 août 1986, 1611-86 et 1612-86 du 29 octobre 1986, 769-87 du 20 mai 1987, 1619-87 du 21 octobre 1987, 1044-88 du 29 juin 1988, 1505-88 du 4 octobre 1988 et 1541-88 du 12 octobre 1988 est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *f*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 1 900 \$;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 2 480 \$;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *f*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 3 350 \$;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *f*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 2 480 \$;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v* du paragraphe *f*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 3 350 \$;

2. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du montant qui y est indiqué par le suivant: 9 875 \$;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du montant qui y est indiqué par le suivant: 10 595 \$;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant qui y est indiqué par le suivant: 12 820 \$.

3. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du montant qui y est indiqué par le suivant: 1 900 \$;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du montant qui y est indiqué par le suivant: 2 480 \$;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du montant qui y est indiqué par le suivant: 3 350 \$;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du montant qui y est indiqué par le suivant: 2 480 \$;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du montant qui y est indiqué par le suivant: 3 350 \$;

4. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 1989-1990.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11736

Gouvernement du Québec

Décret 905-89, 14 juin 1989

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., c. P-2)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f.1* de l'article 12 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., c. P-21), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le nombre de sessions d'études pendant lesquelles un étudiant peut obtenir un certificat de prêt ou une bourse;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les prêts et bourses (R.R.Q., 1981, c. P-21, r. 2);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 47 de ce règlement, un certificat de prêt ou une bourse est accordé à un étudiant pendant 10 ou 14 sessions selon les cas;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour fixer à 18, le nombre de sessions d'études pendant lesquelles un certificat de prêt ou une bourse peut être accordé à un étudiant qui poursuit des études de premier cycle en médecine après l'obtention d'un diplôme de 1^{er} cycle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication et une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées au Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants par le règlement annexé au présent décret s'appliqueront pour l'année d'attribution 1988-1989;

— la session d'études d'automne est terminée et la session d'études du printemps est entamée;

— quelques étudiants qui poursuivent des études universitaires de 1^{er} cycle en médecine après avoir obtenu un autre diplôme de 1^{er} cycle, et qui autrement ne seraient admissibles à l'obtention d'un prêt ou d'une bourse, pourront recevoir une aide financière pour l'année d'attribution 1988-1989 si le règlement annexé au présent décret est adopté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., c. P-21, a. 12, par. *f.1*)

1. Le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants (R.R.Q., 1981, c. P-21, r. 2) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1594-82 du 30 juin 1982 (Suppl., p. 1037), 2339-82 du 13 octobre 1982, 2633-82 du 17 novembre 1982, 2894-82 du 15 décembre 1982, 1330-83 du 22 juin 1983, 1985-83 du 28 septembre 1983, 2457-83 du 30 novembre 1983, 1977-84 du 5 septembre 1984, 2456-84 du 7 novembre 1984, 2753-84 du 12 décembre 1984, 1958-85 du 25 septembre 1985, 2428-85 du 27 novembre 1985, 1304-86 du 27 août 1986, 1611-86 et 1612-86 du 29 octobre 1986, 769-87 du 20 mai 1987, 1619-87 du 21 octobre 1987, 1044-88 du 29 juin 1988, 1505-88 du 4 octobre 1988, 1541-88 du 12 octobre 1988 et 904-89 du 14 juin 1989 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* de l'article 47 par le suivant:

« *c*) 10 sessions pour des études universitaires de 1^{er} cycle, sauf dans les cas suivants où le nombre de sessions est de:

i. 14, lorsque l'étudiant poursuit des études après l'obtention d'un diplôme de 1^{er} cycle;

ii. 14, lorsque l'étudiant poursuit des études après avoir accumulé 90 crédits reconnus en vue de l'obtention d'un même diplôme universitaire;

iii. 14, lorsque l'étudiant poursuit des études dans le cadre d'un régime coopératif;

iv. 18, lorsque l'étudiant poursuit des études de premier cycle en médecine, après l'obtention d'un diplôme de 1^{er} cycle. »

2. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 1988-1989.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11736

Gouvernement du Québec

Décret 915-89, 14 juin 1989

Loi sur les cités et villes

(L.R.Q., c. C-19)

Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux

ATTENDU que l'article 607.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), édicté par l'article 3 de la Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux (1988, c. 74), prévoit que le gouvernement établit, par règlement, la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux;

ATTENDU que cet article prévoit que le gouvernement peut, dans ce règlement, déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de juge municipal;

ATTENDU QUE cet article permet au gouvernement d'autoriser dans ce règlement le ministre de la Justice à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de juge municipal et pour lui fournir un avis sur eux;

ATTENDU QUE cet article prévoit que le gouvernement peut, dans ce règlement, fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le gouvernement peut, dans ce règlement, déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte;

ATTENDU QUE cet article prévoit de plus que le gouvernement peut, dans ce règlement, déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire;

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux ci-joint a été publié sous forme de projet à la *Gazette officielle du Québec* (no 9), le 1^{er} mars 1989, en page 1374 et suivante;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux ci-joint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux, ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux

Loi sur les cités et villes

(L.R.Q., c. C-19, a. 607.1 et 1988, c. 74, a. 3)

SECTION I APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à toute Cour municipale autre que celles de Laval, de Montréal et de Québec.

SECTION II AVIS DE POSTES À COMBLER

2. Lorsqu'un juge doit être nommé à une Cour, le ministre de la Justice fait alors publier un avis dans le journal du Barreau du Québec ou un journal national, régional ou local invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la procédure de sélection et informant toute personne qu'elle peut proposer la candidature d'une personne qu'elle estime apte à exercer la fonction de juge.

Cependant, si une nouvelle vacance se produit moins de 6 mois après que le poste a été comblé, le ministre n'est pas tenu de faire publier un nouvel avis si, en vertu de l'article 19, il y a des personnes aptes à être nommées juges au moment où la vacance se produit.

3. L'avis indique:

1° la Cour où il y a une vacance;

2° la date avant laquelle une candidature doit être transmise;

3° l'adresse où la candidature doit être transmise.

4. L'avis est transmis à la Conférence des juges municipaux du Québec, au conseil de la magistrature ainsi qu'au bâtonnier du Québec.

SECTION III CANDIDATURE À LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

5. Une personne qui satisfait aux exigences fixées par la loi soumet sa candidature à la procédure de sélection en transmettant son curriculum vitae accompagné d'une photo récente et contenant les renseignements suivants:

1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son bureau et de sa résidence;

2° sa date de naissance;

3° l'année de son admission au Barreau du Québec;

4° la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats et la section à laquelle elle appartient ou, le cas échéant, les motifs qui expliquent son absence du Tableau;

5° le nombre d'années de pratique du droit qu'elle a complétées et les principaux secteurs d'activités dans lesquels elle a concentré sa pratique;

6° si elle n'a pas exercé la profession d'avocat pendant au moins 10 ans, la nature des activités professionnelles qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir une expérience juridique pertinente après l'obtention de son diplôme d'admission au Barreau ou de son certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat au Québec et le nombre d'années pendant lesquelles elle a exercé ces activités;

7° le cas échéant, le fait d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par le Barreau ou par le Tribunal des professions ainsi que l'objet et les motifs de cette décision;

8° l'acceptation qu'une vérification soit faite à son sujet auprès du Barreau et des autorités policières;

9° le cas échéant, le nom de ses employeurs des 10 dernières années;

10° la Cour à l'égard de laquelle elle soumet sa candidature;

11° un exposé résumant les motifs de son intérêt à être nommée juge.

6. Toute personne peut soumettre par écrit la candidature d'une personne qu'elle considère apte à exercer la fonction de juge.

Cette candidature n'est retenue qu'après que la personne visée y ait consenti et ait satisfait aux exigences de l'article 5.

Le nom de la personne qui a proposé un candidat ne peut être dévoilé sans le consentement écrit de cette personne.

7. Une fois complété, le dossier du candidat est transmis au comité de sélection formé conformément à la section IV; le candidat en est avisé.

SECTION IV FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

8. À la suite de la publication de l'avis prévu à l'article 2, le ministre forme un comité de sélection de 3 personnes, dont un président, en y nommant:

1° un juge municipal, après consultation de la Conférence des juges municipaux du Québec;

2° un avocat, après consultation du Barreau du Québec;

3° une personne qui n'est ni juge ni avocat.

Lorsqu'un membre est absent ou s'est refusé, le ministre lui substitue une personne en la nommant de la même façon.

9. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat:

1° s'il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement avec ce candidat;

2° s'il est ou a déjà été un associé, un employeur ou un employé de ce candidat.

10. Les membres du comité sont tenus de prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe « A ».

11. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

SECTION V FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

12. La liste des candidats et leurs dossiers sont transmis au président du comité.

13. Le comité analyse les dossiers des candidats et convoque ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité.

Dans le cas où il n'y a pas eu de rencontre avec un candidat, le comité le signale dans son rapport au ministre et en donne les motifs.

14. Le président informe les candidats de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera.

15. Les rencontres du comité avec les candidats doivent être tenues sans qu'aucune publicité n'en soit faite et à un endroit et à des heures tels que ces rencontres soient tenues avec discrétion.

SECTION VI CRITÈRES DE SÉLECTION

16. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont notamment:

1° les qualités personnelles et intellectuelles du candidat ainsi que son expérience;

2° le degré de connaissance juridique de cette personne, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision;

3° la conception que cette personne se fait de la fonction de juge.

SECTION VII RAPPORT DU COMITÉ

17. Le comité soumet avec diligence au ministre un rapport:

1° qui indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et qu'il estime aptes à être nommés juges;

2° qui contient également tout commentaire que le comité juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques particulières des personnes jugées aptes.

18. Un membre peut inscrire sa dissidence à l'ensemble ou à une partie du rapport.

19. Lorsque le comité déclare une personne apte à être nommée juge, sa décision vaut pour tout autre poste de juge qui fait l'objet d'un avis dans les 12 mois suivant la date du rapport du comité.

SECTION VIII APTITUDE D'UN JUGE D'UNE COUR À ÊTRE NOMMÉ JUGE D'UNE AUTRE COUR

20. Un juge nommé à une Cour municipale est apte à être nommé à une autre Cour municipale. Il peut, à la suite de la publication d'un avis de postes à combler dans une autre Cour, soumettre sa candidature conformément à la section III, auquel cas le comité de sélection est tenu, sans autre formalité, de le reconnaître apte.

SECTION IX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21. Si le ministre estime qu'il ne peut dans le meilleur intérêt de la justice recommander une nomination après avoir reçu le rapport du comité et compte tenu de la liste des personnes aptes à être nommées juges, il fait alors publier, conformément à la section II, un nouvel avis de postes à combler.

Le comité qui a fait rapport à la suite du premier avis est compétent pour évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature a été soumise à la suite du second avis et faire rapport au ministre.

22. Le nom des candidats à la procédure de sélection, le rapport du comité ainsi que la documentation se rattachant à une inscription sont confidentiels.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

(a. 10)

SERMENT (OU DÉCLARATION) DE DISCRÉTION

Je,
(nom)

juge (ou déclare solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge

.....
(signature)

Assermenté (ou déclaré solennellement) devant moi à

ce

11744

Gouvernement du Québec

Décret 922-89, 14 juin 1989

Loi sur la sécurité du revenu
(1988, c. 51)

Sécurité du revenu

CONCERNANT le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, c. 51) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE l'article 133 de cette loi permet au gouvernement d'édicter des barèmes temporaires applicables durant la première année suivant l'entrée en vigueur de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de règlements dont l'application est sous la responsabilité d'autres ministres dans le but de les harmoniser avec les dispositions de la Loi sur la sécurité du revenu et avec celles du règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée quant aux modifications apportées au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE les ministres responsables de l'application de ces règlements ont acquiescé à ces modifications;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 1989 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(1988, c. 51, a. 91 et 133)

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

1. Est considéré:

1° être à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère, l'enfant qui est à la charge d'un frère, d'une soeur, d'un oncle, d'une tante, d'un grand-parent ou d'un adulte lorsque ce dernier en a la garde en vertu d'un jugement d'un tribunal, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil au sens du paragraphe o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

2° pour l'application des programmes d'aide de dernier recours, ne pas être à la charge d'une personne si cette dernière le demande au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, l'enfant dont les revenus de travail ou ceux provenant d'un régime public de sécurité du revenu diminueraient les prestations de sa famille en deçà du montant auquel elle aurait droit s'il n'en faisait pas partie;

3° ne pas être à la charge d'une personne, l'enfant qui ne réside pas au Québec ou qui n'est pas légalement autorisé à demeurer au Canada.

2. Est considéré:

1° pour l'application des programmes d'aide de dernier recours, devenir membre d'une famille à compter du mois qui précède celui où il devient à charge l'enfant venu s'ajouter à celle-ci;

2° devenir membre d'une famille, à compter du mois qui précède son retour ou sa réinsertion progressive dans celle-ci en vertu d'un plan d'intervention établi par un centre de services sociaux au sens du paragraphe j du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux l'enfant placé en centre d'accueil au sens du paragraphe k du premier alinéa de cet article ou en famille d'accueil;

3° cesser de faire partie d'une famille, l'enfant à charge, à compter du troisième mois qui suit celui où il est placé en famille d'accueil ou en centre d'accueil sauf si son retour ou sa réinsertion progressive dans sa famille débute dans ce délai en vertu du plan d'intervention établi par le centre de services sociaux;

4° cesser de faire partie d'une famille, l'adulte hébergé dans un centre d'accueil ou dans un centre hospitalier au sens du paragraphe h du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, à compter du troisième mois qui suit celui de son admission en hébergement;

5° cesser de faire partie d'une famille, l'adulte incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale, à compter du troisième mois qui suit celui de son incarcération ou de sa détention;

6° pour l'application des programmes d'aide de dernier recours, cesser de faire partie d'une famille, l'adulte ou l'enfant à charge qui décède, à compter du troisième mois qui suit celui de son décès.

3. Pour l'application du présent règlement, un adulte est considéré admis en hébergement dès qu'une contribution peut être exigée à son égard en vertu de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux à titre de bénéficiaire hébergé dans un établissement au sens du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1 de cette loi.

Toutefois, un adulte hospitalisé depuis au moins trois mois dans un centre hospitalier de soins de courte durée au sens du paragraphe 1° de l'article 2 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements édicté par le décret 1320-84 du 6 juin 1984 au moment de son admission en hébergement dans cet établissement est considéré admis en hébergement à compter du troisième mois qui précède celui de son admission.

De même, un adulte est considéré admis en hébergement pendant qu'il est tenu sous garde pour observation en vertu de l'article 537(1)b ii ou (2), de l'article 615(2)d ou (3), de l'article 681(1)b ou (2) de l'article 803(5)b ou (6) du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46).

4. Un adulte seul tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale est admissible à un programme d'aide de dernier recours, à compter du mois où il commence à loger dans cet établissement, dans l'un des cas suivants:

1° s'il est admis en liberté surveillée en vertu de l'article 5 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., c. P-26);

2° s'il est autorisé à s'absenter temporairement d'un établissement de détention en vertu de l'article 22.2 de cette loi, si un certificat du directeur général au sens du paragraphe b de l'article 1 de cette loi atteste que cette absence sera vraisemblablement renouvelée;

3° s'il est admis à la libération conditionnelle en vertu de l'article 21 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1).

Pour l'application du premier alinéa, un établissement vise un centre résidentiel communautaire, un centre d'hébergement communautaire ou un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger.

5. Pour l'application de l'article 7 de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, c. 51), constituée, pour un adulte, la fréquentation d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire le fait de le fréquenter:

1° à temps plein;

2° pour plus de deux cours ou pour des cours donnant droit à plus de six crédits par session;

3° pour un ou deux cours ou pour des cours donnant droit à des crédits comportant au total plus de six périodes ou heures d'enseignement par semaine, incluant les laboratoires et les travaux pratiques dirigés.

6. Les frais de logement mensuels d'un adulte seul ou d'une famille comprennent:

1° s'il s'agit d'un propriétaire, les taxes foncières, la prime d'assurance-incendie, le remboursement d'hypothèque, un montant de 30 \$ pour l'entretien et les réparations, un montant de 30 \$ pour le chauffage et un montant de 20 \$ pour l'électricité;

2° s'il s'agit d'un locataire, le loyer pour le mois en cours, les taxes locatives et, s'ils ne sont pas déjà compris dans le loyer, un montant de 30 \$ pour le chauffage et un montant de 20 \$ pour l'électricité.

Pour l'application du premier alinéa:

1° l'hypothèque n'est considérée que dans la mesure où les fonds empruntés ont servi à l'achat, à la construction ou à la réparation du logement;

2° l'hypothèque comprend un emprunt destiné à l'achat, à la mise en place ou à la réparation d'une maison mobile qui sert de résidence principale;

3° les frais du propriétaire sont proportionnels à l'espace qu'il occupe dans un immeuble qui comprend plusieurs logements.

CHAPITRE II PROGRAMMES D'AIDE DE DERNIER RECOURS

SECTION I PROGRAMME « SOUTIEN FINANCIER »

7. Le barème des besoins pour le programme « Soutien financier » et les revenus de travail exclus aux fins du calcul de la prestation en vertu de ce programme s'établissent de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	585 \$	100 \$
1	1	785 \$	100 \$
1	2 et plus	887 \$	100 \$
2	0	845 \$	100 \$
2	1	960 \$	100 \$
2	2 et plus	1 037 \$	100 \$

Les revenus de travail exclus en vertu du premier alinéa comprennent les allocations de formation professionnelle versées en vertu de la Loi nationale sur la formation (L.R.C., 1985, c. N-19).

Ce barème des besoins est ajusté au premier janvier de chaque année en lui appliquant le taux d'ajustement prévu au premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), au dollar près.

8. Le barème des besoins applicable à un adulte seul hébergé dans un centre d'accueil ou dans un centre hospitalier s'établit à 125 \$. Toutefois, lorsque cet adulte est déjà admis à un programme d'aide de dernier recours au moment de son admission en hébergement, ce barème s'applique à compter du mois qui suit celui de son admission en hébergement.

9. Le barème des besoins applicable à un adulte seul visé à l'article 4 s'établit à 125 \$.

10. Le barème des besoins prévu à l'article 7 est réduit de 7 \$ par enfant à charge mineur pour les deux premiers et de 1 \$ pour chacun des autres.

11. Le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré des montants suivants pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire:

1° pour le premier enfant:	85 \$;
2° pour le deuxième enfant:	98 \$;
3° pour le troisième enfant:	149 \$;
4° pour chacun des autres:	152 \$.

Ces montants sont majorés de 102 \$ lorsque l'enfant est handicapé au sens de l'article 9 du Règlement sur les allocations familiales (R.R.Q., 1981, c. A-17, r. 1).

Ce barème est majoré de 100 \$ pour tout enfant à charge qui réside avec la famille pendant qu'il fréquente à temps complet un établissement d'enseignement collégial ou universitaire.

12. Le barème des besoins prévu à l'article 7 et applicable à un adulte seul ou à une famille est réduit de l'excédent des coûts minimums de logement fixés par le présent article sur leurs frais de logement. Ces montants sont:

- 1° s'il s'agit d'un adulte seul, 125 \$;
- 2° s'il s'agit d'une famille, 125 \$ pour le premier membre plus 20 \$ pour chaque membre additionnel jusqu'à concurrence de 200 \$.

Toutefois, cette réduction ne peut excéder 85 \$.

SECTION II

PROGRAMME « ACTIONS POSITIVES POUR LE TRAVAIL ET L'EMPLOI »

13. Le barème des besoins pour le programme « Actions positives pour le travail et l'emploi » et les revenus de travail exclus aux fins du calcul de la prestation en vertu de ce programme s'établissent de la façon suivante:

1° barème de non-disponibilité:

Adultes	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	507 \$	53 \$
1	1	690 \$	70 \$
1	2 et plus	792 \$	70 \$
2	0	806 \$	40 \$
2	1	870 \$	65 \$
2	2 et plus	942 \$	70 \$

5° barème mixte:

Adulte

1 non participant et 1 participant

1 non participant et 1 non disponible

1 non disponible et 1 participant

2° barème de disponibilité:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	480 \$	80 \$
1	1	680 \$	80 \$
1	2 et plus	782 \$	80 \$
2	0	770 \$	50 \$
2	1	885 \$	50 \$
2	2 et plus	962 \$	50 \$

3° barème de participation:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	520 \$	80 \$
1	1	720 \$	80 \$
1	2 et plus	822 \$	80 \$
2	0	850 \$	50 \$
2	1	965 \$	50 \$
2	2 et plus	1 042 \$	50 \$

4° barème de non participation:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	420 \$	140 \$
1	1	620 \$	140 \$
1	2 et plus	722 \$	140 \$
2	0	650 \$	170 \$
2	1	765 \$	170 \$
2	2 et plus	842 \$	170 \$

Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
0	750 \$	110 \$
1	865 \$	110 \$
2 et plus	942 \$	110 \$
0	728 \$	92 \$
1	818 \$	117 \$
2 et plus	892 \$	120 \$
0	828 \$	40 \$
1	918 \$	57 \$
2 et plus	992 \$	60 \$

1 disponible et 1 non participant

0	710 \$	110 \$
1	825 \$	110 \$
2 et plus	902 \$	110 \$

1 disponible et 1 non disponible

0	788 \$	40 \$
1	878 \$	57 \$
2 et plus	952 \$	60 \$

1 disponible et 1 participant

0	810 \$	50 \$
1	925 \$	50 \$
2 et plus	1 002 \$	50 \$

Les revenus de travail exclus en vertu du premier alinéa comprennent aussi les allocations de formation professionnelle versées en vertu de la Loi nationale sur la formation.

14. Le barème des besoins applicable à un adulte seul hébergé dans un centre d'accueil ou dans un centre hospitalier s'établit à 125 \$. Toutefois, lorsque cet adulte est déjà admis à un programme d'aide de dernier recours au moment de son admission en hébergement, ce barème s'applique à compter du mois qui suit celui de son admission en hébergement.

15. Le barème des besoins applicable à un adulte seul visé à l'article 4 s'établit à 125 \$.

16. Le barème des besoins prévu à l'article 13 est réduit de 7 \$ par enfant à charge mineur pour les deux premiers et de 1 \$ pour chacun des autres.

17. Le barème des besoins prévu à l'article 13 est majoré des montants suivants pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire:

1 ^o pour le premier enfant:	85 \$;
2 ^o pour le deuxième enfant:	98 \$;
3 ^o pour le troisième enfant:	149 \$;
4 ^o pour chacun des autres:	152 \$.

Ces montants sont majorés de 102 \$ lorsque l'enfant est handicapé au sens de l'article 9 du Règlement sur les allocations familiales.

Ce barème est majoré de 100 \$ pour tout enfant à charge qui réside avec la famille pendant qu'il fréquente à temps complet un établissement d'enseignement collégial ou universitaire.

18. Le barème des besoins prévu à l'article 13 est majoré d'un montant de 10 \$ par adulte et de 1 \$ par enfant à charge, sauf dans les cas suivants:

1^o lorsque l'adulte seul est placé en famille d'accueil ou hébergé dans un centre d'accueil ou dans un centre hospitalier;

2^o lorsque l'adulte seul ou la famille habite un logement administré par un office municipal d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);

3^o lorsque l'adulte seul ou la famille vit chez le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou l'enfant de cet adulte ou de l'un des membres de cette famille.

19. Le barème des besoins prévu à l'article 13 et applicable à un adulte seul ou à une famille est réduit de l'excédent des coûts minimums de logement fixés par le présent article sur leurs frais de logement. Ces montants sont:

1^o s'il s'agit d'un adulte seul, 125 \$;

2^o s'il s'agit d'une famille, 125 \$ pour le premier membre plus 20 \$ pour chaque membre additionnel jusqu'à concurrence de 200 \$.

Toutefois, cette réduction ne peut excéder 85 \$.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES

§1. Règles générales

20. Pour le mois de la demande, la prestation est établie en proportion du nombre de jours qui restent à courir dans le mois, à la date de la demande, par rapport au nombre total de jours de ce mois.

Les revenus reçus ou à recevoir pendant le mois de la demande, sans égard à la période pour laquelle ils sont dus sont considérés aux fins du calcul de la prestation de ce mois.

21. La prestation d'une famille qui comprend un enfant à charge soumis à une garde partagée en vertu d'un jugement ou, à défaut, d'une entente écrite est établie en effectuant le calcul suivant:

1^o soustraire, du barème des besoins applicable à cette famille en considérant cet enfant à charge, celui qui lui serait applicable sans le considérer à charge;

2^o multiplier le montant obtenu au paragraphe 1^o par le quotient obtenu en divisant par sept le nombre de jours où cet enfant est absent de cette famille durant une semaine de façon à établir ce nombre de jours d'absence sur une base mensuelle;

3^o soustraire, du barème des besoins applicable à cette famille en considérant cet enfant à charge, le montant obtenu au paragraphe 2^o.

22. Lorsque les revenus gagnés depuis au moins trois mois ou, s'il s'agit d'un travailleur autonome, les revenus imputés pour une telle période cessent, la prestation est établie de nouveau pour ce mois en tenant compte des revenus du mois en cours dans la mesure où ces revenus sont inférieurs à ceux du mois qui précède.

23. Un prestataire qui participe à une mesure prévue à l'article 23 de la Loi comportant la fréquentation d'un établissement d'enseignement peut continuer de recevoir une prestation lorsque lui-même ou sa famille recouvre des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins.

Cette prestation comprend les montants suivants:

1^o 40 \$;

2^o la prestation spéciale prévue aux articles 37 ou 39, s'il y a lieu.

La prestation est versée jusqu'à l'échéance prévue pour cette mesure dans le plan d'action visé à l'article 22 de la Loi, aussi longtemps que le prestataire y participe.

24. Un prestataire peut continuer de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques accordés en vertu des articles 9 et 21 de la Loi, dans les cas suivants:

1^o pendant au plus 12 mois consécutifs, à compter de l'échéance du plan d'action visé à l'article 22 de la Loi, si ce plan prévoyait la participation à une mesure prévue à l'article 23 de la

Loi comportant la fréquentation à temps complet d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire, lorsque le prestataire cesse d'être admissible à un programme d'aide de dernier recours pour le motif qu'il fréquente à temps complet un tel établissement, s'il en continue ainsi la fréquentation;

2° pendant au plus 6 mois, lorsqu'il cesse d'être admissible à un programme d'aide de dernier recours en raison de sa participation à un programme de subvention salariale établi par le ministre, s'il continue de participer à ce programme;

3° pendant au plus 3 mois pour toute période de 9 mois, lorsqu'il cesse d'être admissible à un programme d'aide de dernier recours en raison de revenus de travail gagnés dans l'exercice d'un travail saisonnier.

Ce prestataire doit produire la déclaration prévue à l'article 106 pour toute la durée où s'applique le premier alinéa.

§2. Prestations spéciales

25. Une prestation spéciale est accordée dans la mesure où:

1° la nécessité du besoin est constatée par le ministre;

2° l'autorisation de satisfaire ce besoin est préalablement donnée par le ministre à moins d'urgence auquel cas la demande de paiement doit être faite au plus tard 30 jours après que les frais ou honoraires aient été engagés ou dès que possible lorsque le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir dans ce délai;

3° les frais ou les honoraires correspondent au coût réel des biens acquis ou des services rendus, jusqu'à concurrence du coût normalement requis pour y satisfaire mais sans excéder le montant prévu pour cette prestation.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une prestation visée à l'article 35 ou s'il s'agit d'un prestataire admis au programme « Soutien financier » sauf dans le cas d'une prestation visée à l'article 28.

26. Un certificat médical doit de plus attester la nécessité du besoin, dans le cas d'une prestation visée aux articles 31, 32, 34, 35 ou aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 33.

Il en est de même lorsqu'une prestation visée aux articles 36 ou 37 est accordée pour raison de santé.

27. Un adulte seul hébergé dans un centre d'accueil ou dans un centre hospitalier cesse d'être admissible à une prestation spéciale à compter du mois qui suit celui de son admission en hébergement.

Il en est de même du membre adulte d'une famille à compter du troisième mois qui suit celui de son admission en hébergement.

Toutefois, l'adulte hébergé continue d'être admissible à une prestation spéciale visée aux articles 44 ou 46 et, s'il est hébergé dans un centre hospitalier de soins de courte durée, aux autres prestations spéciales sauf celles visées à l'article 34.

28. Une prestation spéciale portant sur le coût d'achat ou de remplacement de prothèse dentaire, de lunettes, de lentilles ou d'aide auditive ou sur le coût d'un déménagement pour raison de santé ou de salubrité n'est accordée que si le prestataire bénéficie d'un programme d'aide de dernier recours depuis au moins six mois consécutifs.

29. Une prestation spéciale est accordée conformément à l'annexe I pour subvenir aux frais des services assumés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ou d'un accord intervenu entre le ministre et la Régie.

Cette prestation est remboursée suivant les normes et pratiques de la Régie.

L'article 25 ne s'applique pas à l'égard de cette prestation et de celle fournie en vertu des articles 9 ou 21 de la Loi. Toutefois, le paragraphe 2° de l'article 25 s'applique dans les cas suivants:

1° pour l'achat, le remplacement ou le regarnissage d'une prothèse dentaire;

2° pour l'achat ou le remplacement d'une aide auditive.

30. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir aux frais de lunettes et de lentilles conformément à l'annexe II.

31. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir aux frais de chaussures orthopédiques ou d'orthèses plantaires conformément à l'annexe III.

32. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir aux frais de prothèses, orthèses et accessoires conformément à l'annexe IV.

33. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir:

1° aux frais d'installation d'un appareillage initial, jusqu'à concurrence de 100 \$, en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire;

2° aux frais d'installation à domicile d'un appareil d'hémodialyse, jusqu'à concurrence de 300 \$;

3° aux frais d'un stérilet, jusqu'à concurrence de 25 \$;

4° aux frais de remplacement des piles d'une aide auditive dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, à raison d'un montant forfaitaire de 5 \$ par mois par appareil.

34. Une prestation spéciale continue est accordée à compter du mois de la réception par le ministre du certificat médical requis, dans les cas suivants:

1° 40 \$ par mois dans le cas de grossesse;

2° 20 \$ par mois dans le cas de lactation;

3° 100 \$ par mois dans le cas d'hémodialyse;

4° 100 \$ par mois dans le cas de paraplégie;

5° 20 \$ par mois dans le cas de diabète;

6° 20 \$ par mois à compter du mois qui suit celui de l'installation d'un appareillage initial, en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire;

7° pour subvenir aux frais d'oxygène utilisé à des fins médicales.

Le paragraphe 3° ne s'applique qu'à une famille comprenant un seul membre adulte.

35. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais de transport et de séjour qui doivent être engagés par un prestataire pour être traité par un médecin ou un dentiste, ou à la demande de l'un d'eux, jusqu'à concurrence de 250 \$ à l'occasion d'un même déplacement.

Ces frais ne sont payés que jusqu'à concurrence de ceux qui sont normalement engagés si le traitement est suivi à l'endroit qui offre le même service et qui est le plus rapproché de la résidence du prestataire.

Si ce transport s'effectue par ambulance, ces frais sont payés à la condition que sa nécessité soit constatée par un certificat médical ou qu'il soit autorisé par la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain.

Toutefois, à défaut de certificat médical, la nécessité de ce transport peut être attestée par écrit par une personne autorisée à cette fin par le centre hospitalier où est conduit le prestataire.

La nécessité d'un transport par taxi doit être constatée par un certificat médical à moins qu'il ne s'agisse du moyen de transport le plus économique.

Si ce transport s'effectue par véhicule privé, les frais d'utilisation sont fixés à 0,135 \$ le kilomètre parcouru.

Le moyen de transport le moins coûteux doit être utilisé compte tenu des circonstances.

36. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais d'un déménagement pour raison de santé ou de salubrité ou ceux de l'installation ou de la réparation d'un système de chauffage, jusqu'à concurrence de 200 \$ pour toute période de 12 mois.

37. Une prestation spéciale est accordée à une famille pour payer des frais de garde, jusqu'à concurrence de 10 \$ par jour pour chaque enfant à charge, et dans la mesure où ils n'excèdent pas les frais exigés par le service de garde de l'ensemble de sa clientèle pour un service équivalent.

Lorsque la famille bénéficie d'une aide financière versée par l'Office des services de garde à l'enfance, les frais de garde ne sont remboursés que dans la mesure où ils excèdent cette aide financière.

Cette prestation spéciale est accordée à une famille comportant un seul membre adulte qui participe à une mesure prévue à l'article 23 de la Loi ou à une famille comportant deux membres adultes dont les deux participent à une telle mesure ou à une telle famille dont l'un participe à une telle mesure et l'autre est incapable pour raison de santé d'assumer cette garde.

38. Une prestation spéciale de 100 \$ est accordée à un adulte seul ou à une famille admis au programme « Soutien financier » pour chaque adulte qui participe à une mesure prévue à l'article 23 de la Loi.

39. Une prestation spéciale est accordée pour payer les études d'un prestataire en vertu d'un plan d'action prévu à l'article 22 de la Loi, jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 \$ pour toute période de 12 mois pour les frais suivants, dans la mesure où ils sont exigés de l'ensemble des étudiants de l'établissement d'enseignement fréquenté:

1° les frais scolaires;

2° les frais de matériel didactique, si leur coût est attesté par l'établissement d'enseignement lorsqu'ils excèdent 35 \$.

Toutefois, lorsqu'un cours est suivi dans un établissement d'enseignement privé et qu'il est disponible dans un établissement d'enseignement public situé dans un rayon de 50 kilomètres de la résidence du prestataire, le montant accordé ne peut excéder les frais prévus pour ce cours dans l'établissement d'enseignement public.

La limite de 500 \$ ne s'applique pas si ce plan prévoit la fréquentation à temps complet d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire.

40. Une prestation spéciale est accordée à une famille dont le seul membre adulte fréquente un établissement d'enseignement collégial ou universitaire en vertu d'un plan d'action prévu à l'article 22 de la Loi, pour payer les frais d'un seul déménagement rendu nécessaire pour ces études, jusqu'à concurrence de 200 \$.

41. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais de transport et de séjour engagés par un prestataire pour rechercher ou postuler un emploi en vertu d'un plan d'action prévu à l'article 22 de la Loi.

Une prestation spéciale est aussi accordée pour payer les frais de transport et de séjour engagés par le prestataire pour retourner dans son milieu d'origine.

Ces prestations sont accordées jusqu'à concurrence d'une somme totale de 250 \$ pour toute période de 12 mois.

42. Une prestation spéciale est accordée au mois d'août de chaque année pour un enfant à charge dans les cas et pour les montants suivants:

1° si l'enfant fréquente un établissement d'enseignement primaire, une classe maternelle ou une classe pré-maternelle, 46 \$;

2° si l'enfant fréquente un établissement d'enseignement secondaire, 93 \$.

43. Une prestation spéciale mensuelle de 100 \$ est accordée à une femme réfugiée dans une maison d'hébergement pour femmes en difficulté.

44. Une prestation spéciale est accordée à un adulte seul hébergé dans un centre d'accueil ou dans un centre hospitalier, pour payer son logement, jusqu'à concurrence de 175 \$ pendant au plus 3 mois pour toute période de 12 mois, à compter du mois qui suit celui de son admission en hébergement.

Le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit d'un adulte hébergé visé au paragraphe 4° de l'article 2.

45. Une prestation spéciale est accordée à une famille qui comprend au moins un enfant à charge mineur, pour payer son logement.

Cette prestation est égale à 75 % de l'excédent des frais de logement sur un coût minimum jusqu'à concurrence d'un coût maximum ainsi fixés en fonction du nombre de personnes de la famille:

Nombre de personnes de la famille	Coût minimum	Coût maximum
2	307 \$	370 \$
3	324 \$	390 \$
4	332 \$	400 \$
5 et plus	337 \$	406 \$

Le présent article ne s'applique pas à une famille qui habite un logement à loyer modique au sens de l'article 1662 du Code civil.

46. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais des funérailles d'un adulte ou d'un enfant à charge, jusqu'à concurrence de l'un des montants suivants:

Âge du défunt	prestation spéciale
moins de 1 an	300 \$
entre 1 an et moins de 5 ans	600 \$
entre 5 ans et moins de 10 ans	800 \$
10 ans et plus	1 500 \$

Cette prestation est établie en diminuant dans tous les cas le montant prévu au premier alinéa des bénéfices payables au décès, des sommes reçues en vertu d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires ou d'un contrat d'achat préalable de sépulture et, s'il s'agit d'un adulte seul:

- 1° de la totalité de ses avoirs liquides;
- 2° de la valeur de tous les biens, soustraction faite des dettes de cet adulte au moment de son décès.

Le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'un cadavre non réclamé au sens de l'article 57 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), à moins que la délivrance du cadavre n'ait été autorisée en vertu de cette loi à la famille d'accueil où était placée la personne décédée ou à un ministre du culte.

47. Une prestation spéciale est accordée pour compenser les pertes suivantes subies lors d'un incendie ou d'un autre sinistre par un adulte seul ou une famille alors qu'il est déjà admis à un programme d'aide de dernier recours:

1° le coût de réparation ou de remplacement des meubles et effets d'usage domestique essentiels, suivant les usages prévalant en assurance, jusqu'à concurrence des montants suivants:

- a) 1 000 \$ plus 500 \$ par personne, avec un maximum de 4 000 \$ pour une famille;
- b) 1 500 \$ pour un adulte seul;

2° le coût de subsistance de l'adulte seul ou de la famille pendant la période de réaménagement ou de relocalisation, jusqu'à concurrence de 10 % de la prestation spéciale dont il peut bénéficier en vertu du paragraphe 1°.

Cette prestation est réduite de toute indemnité versée par un assureur pour compenser ces pertes.

48. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais d'un déménagement occasionné par une séparation entre conjoints, jusqu'à concurrence de 200 \$.

Sauf lorsque le déménagement est ordonné par un tribunal, le coût d'un seul déménagement est payé pour toute période de 12 mois.

49. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais des services juridiques dispensés en matière civile par la Commission des services juridiques ou par une corporation d'aide juridique.

50. L'article 25 ne s'applique pas à l'égard d'une prestation spéciale dont la Commission des services juridiques ou une corporation d'aide juridique assume le coût ou assure l'administration. Elle est remboursée suivant les normes et pratiques de cette Commission.

Aux fins de l'admissibilité d'un adulte seul ou d'une famille à une prestation spéciale d'aide juridique, il est tenu compte de ses dettes et du coût réel engagé pour se loger.

Le second alinéa de l'article 20 ne s'applique pas dans le cas d'une telle prestation.

51. Une prestation spéciale est accordée pour payer jusqu'à concurrence de 250 \$ dans une même cause les frais de transport et de séjour engagés par un prestataire pour faire valoir une créance alimentaire à plus de 50 kilomètres de son lieu de résidence.

Les frais d'utilisation d'un véhicule privé sont fixés à 0,135 \$ le kilomètre parcouru.

§3. Revenus et gains

52. Les revenus, les gains et les avantages suivants sont exclus aux fins du calcul de la prestation:

1° les montants reçus en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.C., 1985, c. F-1) et le crédit d'impôt pour enfants visé à la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu établissant un crédit d'impôt au titre des enfants et modifiant la Loi de 1973 sur les allocations familiales (S.C., 1978-79, c. 5);

2° Les allocations d'aide aux familles versées en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17) devenue la Loi sur les allocations d'aide aux familles par le chapitre 4 des Lois de 1989;

3° les sommes reçues par une famille d'accueil pour prendre charge d'un enfant ou d'un adulte ainsi que les sommes reçues par une telle famille d'accueil en vertu du Règlement sur l'aide financière à l'adoption édicté par le décret 963-86 du 25 juin 1986;

4° les gains qu'un enfant à charge réalise accessoirement à ses études et les prêts et bourses qu'il reçoit comme étudiant;

5° les aliments versés à un adulte seul par son père ou sa mère jusqu'à concurrence de la contribution parentale qu'il est réputé recevoir;

6° la prime qu'un centre de réadaptation au sens du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements verse à un prestataire pour lui en faciliter la fréquentation ou qu'un centre d'accueil ou un centre hospitalier verse à un prestataire qui y suit un programme thérapeutique, jusqu'à concurrence:

a) du montant hebdomadaire établi en vertu de l'article 161.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, s'il s'agit d'un prestataire non hébergé ou résidant en pavillon visé à l'article 3 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements;

b) de 25 \$ par mois s'il s'agit d'un prestataire admis en hébergement;

7° les revenus d'une succession, d'une fiducie ou d'une donation ouverte au profit d'un enfant à charge, avant que n'existe la faculté d'en disposer pour son entretien;

8° les revenus qui cessent pendant le mois où un demandeur qui ne reçoit pas déjà de prestation formule une demande, aux fins d'établir la prestation du mois suivant;

9° les revenus pour lesquels un déficit est établi à nouveau en vertu de l'article 22 aux fins d'établir la prestation du mois suivant;

10° les intérêts et les sommes reçues à titre de remboursement d'impôts fonciers et de crédit de taxe de vente;

11° la prestation versée en vertu du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » prévu au chapitre III de la Loi et le supplément au revenu de travail reçu en vertu de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., c. S-37.1);

12° les sommes reçues conformément aux programmes édictés en vertu de la section IX de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

13° les sommes versées par le ministre à un prestataire pour sa participation à une mesure prévue à l'article 23 de la Loi ou au programme « Services externes de main-d'œuvre » établi par la décision du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 165816 du 25 octobre 1987;

14° les allocations versées à un prestataire en vertu du programme « Jeunes volontaires » établi par la décision du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 16344 du 26 avril 1988;

15° les sommes reçues en vertu d'un programme du ministère de la Santé et des Services sociaux pour des services d'aide et de soins à domicile;

16° les revenus de travail gagnés et les allocations de formation professionnelle versées en vertu de la Loi nationale sur la formation déclarés au ministre par une personne, au cours du mois où débute le travail ou la formation, lorsqu'elle est admise à un programme d'aide de dernier recours depuis au moins trois mois consécutifs et si des revenus de travail ou des allocations de formation professionnelle n'ont pas été ainsi exemptés moins de six mois auparavant.

53. Le revenu de travail est calculé en déduisant de ce revenu ou, s'il s'agit d'un travail autonome, du revenu net:

1° l'impôt sur le revenu payable selon la situation fiscale réelle du prestataire en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, c. 148);

2° la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1);

3° la contribution payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou en vertu de sa participation à un régime de retraite obligatoire;

4° le montant d'une retenue syndicale;

5° les frais découlant du fait d'occuper un emploi à raison de 25 \$ ou de 6 % du revenu mensuel produit par l'emploi, selon le moins élevé des deux, sauf dans le cas des revenus provenant d'une charge de maire, de conseiller municipal ou de commissaire d'école.

54. La période de temps visée au sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa des articles 8 et 13 de la Loi commence à la date de la cessation de travail et se termine à l'une ou l'autre des dates suivantes:

1° dans le cas d'une demande initiale de prestations d'assurance-chômage, à la fin de la quatrième semaine suivant la date du début de la période de ces prestations;

2° dans le cas d'une demande renouvelée de ces prestations, à la fin de la troisième semaine suivant la date de prise d'effet d'une demande renouvelée de ces prestations;

3° dans le cas d'une décision non rendue par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, à la fin de la quatrième semaine suivant la date du dépôt de la demande de ces prestations;

4° dans le cas d'une demande antidatée de ces prestations, à la fin de la deuxième semaine suivant la date d'acceptation d'une requête d'antidater une demande initiale de ces prestations;

5° dans le cas d'interruption dans le versement régulier de ces prestations, à la fin de la semaine où le paiement de ces prestations était dû;

6° dans le cas d'exclusion à ces prestations pour un motif prévu à l'article 29 de la Loi, au début de la période de ces prestations.

55. Le revenu net provenant d'un travail autonome est établi selon la méthode de la comptabilité d'exercice conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le revenu net d'une ferme en exploitation est établi selon le « Carnet de comptes de l'agriculteur » publié par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (Publication B-705, 1980).

Dans le calcul du revenu net, l'amortissement de biens servant à l'entreprise est exclu et un remboursement de capital n'est pas considéré comme une dépense d'opération.

56. Dans le cas d'un travail autonome saisonnier, doit être imputé comme revenu de travail pour la période d'inactivité, l'excédent du revenu net provenant d'un tel travail et d'autres sources, sur le montant déterminé selon le barème de disponibilité applicable pour la période d'activité.

Pour l'application du présent article:

1° la période d'activité débute le mois où commence le travail et se termine le mois où cesse ce travail;

2° la période d'inactivité commence le mois qui suit celui où cesse le travail et se termine 12 mois après le début de la dernière période d'activité ou dès que le travail recommence, selon le premier de ces deux événements.

57. Les revenus provenant d'une charge de maire, de conseiller municipal ou de commissaire d'école sont réputés avoir été reçus au cours de la période pour laquelle ils ont été gagnés.

Les allocations de dépenses inhérentes à ces charges sont exclues de ces revenus dans la mesure où elles n'excèdent pas la moitié du montant versé pour la même période sous forme de traitement ou autre rémunération.

58. Les revenus de garde d'enfants au domicile du prestataire sont calculés dans la proportion de 40 %.

59. Les revenus de chambre ou de pension sont calculés dans la proportion de 40 % avec un minimum de 85 \$ pour une personne et de 50 \$ pour chaque personne additionnelle de la même famille que cette personne.

Cette proportion des revenus est exclue aux fins du calcul de la prestation d'un adulte seul ou d'une famille jusqu'à concurrence du montant de la réduction qui s'effectue à son égard en vertu des articles 19 et 79.

60. Les frais admissibles aux fins de la Loi sur les impôts, sauf l'amortissement, sont déduits des revenus provenant d'un immeuble. Si le propriétaire réside dans l'immeuble, ces frais sont répartis entre l'espace qu'il loue et celui qu'il occupe.

61. Les revenus, les gains et les avantages hebdomadaires sont transposés sur une base mensuelle en les multipliant par le facteur 4,3, s'ils s'appliquent à l'ensemble du mois.

§4. Biens et avoirs liquides

62. La valeur d'un bien est égale à sa valeur marchande.

La valeur nette d'un bien est égale à sa valeur diminuée de la valeur des droits réels dont il est grevé.

La valeur d'une résidence correspond à celles de la maison et du terrain sur lequel elle est bâtie.

La valeur d'une ferme correspond à celles du fonds de terre, des bâtiments, du cheptel et de l'outillage.

Malgré le premier alinéa, la valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à la valeur qui y est indiquée, multipliée par le facteur comparatif du rôle, conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

63. Les biens suivants sont exclus aux fins du calcul de la prestation:

1° les meubles et les effets d'usage domestique en totalité, et la valeur d'une automobile jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° les livres, les instruments et les outils nécessaires à l'exercice d'un emploi ou à la pratique d'un métier ou d'un art;

3° la valeur des crédits de rente accumulés à la suite de l'adhésion à un régime de retraite autre que le régime instauré par la Loi sur le régime de rentes du Québec ou un régime équivalent au sens de cette loi ainsi que les sommes accumulées avec intérêts à la suite de la participation du prestataire à un autre instrument d'épargne-retraite qui, en vertu du régime, de l'instrument d'épargne ou de la loi ne peuvent être retournés au participant avant l'âge de la retraite;

4° les biens dont un enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un exécuteur testamentaire ou d'un fiduciaire, avant que la reddition de compte ne doive être faite;

5° les biens qu'un enfant à charge acquiert par son travail personnel;

6° les équipements adaptés aux besoins des personnes souffrant de limitations fonctionnelles, y compris un véhicule adapté au transport et qui n'est pas utilisé à des fins commerciales;

7° la valeur d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires et d'un contrat d'achat préalable de sépulture, lorsque ces contrats sont en vigueur.

64. La valeur de l'ensemble des biens suivants est exclue aux fins du calcul de la prestation jusqu'à concurrence d'une valeur nette totale de 60 000 \$:

1° la valeur d'une résidence ou d'une ferme en exploitation;

2° la valeur d'une résidence ou d'une ferme appartenant à un adulte seul qui n'y habite plus ou ne l'exploite plus depuis qu'il est placé en famille d'accueil ou hébergé dans un centre d'accueil ou dans un centre hospitalier, pendant la première année du placement ou de l'hébergement;

3° la valeur d'une résidence appartenant à un adulte seul ou à une famille qui n'y habite plus pour raison de santé ou de salubrité, pendant une période d'un an à compter du déménagement;

4° la valeur des autres biens que les avoirs liquides, utilisés dans l'exercice d'un travail autonome ou dans l'exploitation d'une ferme;

5° le capital d'une indemnité versée en compensation de biens immeubles à la suite d'une expropriation ou d'un sinistre s'il est utilisé dans les deux ans de sa réception pour le remplacement des biens en vue d'une relocalisation permanente ou conformément à un plan d'action visé à l'article 22 de la Loi;

6° le capital d'une indemnité versée en compensation de biens meubles à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre s'il est utilisé dans les 45 jours de sa réception pour la réparation ou le remplacement de ces biens;

7° le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les six mois de la vente.

Toutefois, les exclusions prévues aux paragraphes 5° à 7° du premier alinéa ne s'appliquent que si les montants visés sont déposés sans délai dans un compte en fidéicommis, dans une banque à charte ou dans une autre institution autorisée par la loi à recevoir des dépôts ou, dans le cas prévu au paragraphe 5°, s'ils font l'objet d'un placement que le Code civil permet à un fiduciaire.

Toute partie d'un capital visé aux paragraphes 5° à 7° du premier alinéa constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à ces dispositions ou pendant tout le mois où elle n'est pas déposée ou placée conformément au deuxième alinéa et l'exclusion prévue à l'article 68 ne lui est pas applicable.

65. La valeur globale des biens comprend la valeur de tous les biens sauf celle des avoirs liquides et celle des biens exclus aux fins du calcul de la prestation.

Si la valeur d'un bien est exclue aux fins de ce calcul en partie seulement, l'excédent de valeur est inclus dans la valeur globale.

66. Le pourcentage applicable à la valeur globale des biens aux fins du calcul de la prestation est de 2 % de leur valeur globale. Sauf pour les biens visés à l'article 64, ce pourcentage s'applique sur la valeur globale des biens qui excède 1 500 \$ s'il s'agit d'un adulte seul et 2 500 \$ s'il s'agit d'une famille.

67. Les avoirs liquides comprennent ce qu'un adulte seul ou une famille possède en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent et la valeur des actifs qu'il peut convertir en espèces à court terme, tels:

1° les fonds dont une institution financière est dépositaire pour lui, à demande ou à terme, ou ceux qu'elle détient à son bénéfice s'il peut en disposer librement;

2° les valeurs mobilières qu'il possède, si elles ont cours régulier sur le marché où elles se négocient;

3° les créances dont il peut obtenir le remboursement immédiat;

4° tout actif négociable à vue.

Ils comprennent la totalité d'un dépôt à terme effectué au bénéfice d'un adulte seul ou d'un membre d'une famille, même s'il ne peut en disposer librement, si ce dépôt est effectué alors que cet adulte ou cette famille est admis à un programme d'aide de dernier recours ou de manière à le rendre admissible à un tel programme.

68. Les avoirs liquides sont exclus aux fins du calcul de la prestation jusqu'à concurrence des montants suivants:

1° s'il s'agit d'un adulte seul:

a) 2 500 \$ s'il est admissible au programme « Soutien financier »;

b) 1 500 \$ s'il est admissible au programme « Actions positives pour le travail et l'emploi »;

s'il s'agit d'une famille:

a) 5 000 \$ si elle est admissible au programme « Soutien financier »;

b) 2 500 \$ si elle est admissible au programme « Actions positives pour le travail et l'emploi ».

69. Les avoirs liquides suivants sont exclus aux fins du calcul de la prestation:

1° ceux qu'un enfant à charge accumule par son travail personnel;

2° le capital provenant des prêts et bourses qu'un enfant à charge reçoit comme étudiant s'il est utilisé dans les six mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu;

3° la valeur de rachat en espèces d'une police d'assurance sur la vie.

Toute partie d'un capital visé au paragraphe 2° du premier alinéa constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à cette disposition et l'exclusion prévue à l'article 68 ne lui est pas applicable.

70. Le montant d'un emprunt obtenu pour la consolidation de dettes d'un prestataire ou d'un membre de sa famille ou pour l'achat d'un bien visé aux paragraphes 1°, 2° ou 7° de l'article 63 est exclu aux fins du calcul de la prestation lorsque les conditions suivantes se réalisent:

1° il est déposé sans délai dans un compte en fidéicommis, dans une banque à charte ou dans une autre institution autorisée par la Loi à recevoir des dépôts;

2° il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu.

Toute partie d'une somme visée au premier alinéa constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à cette disposition ou pendant tout le mois où elle n'est pas déposée conformément au paragraphe 1° de cet alinéa et l'exclusion prévue à l'article 68 ne lui est pas applicable.

71. Les avoirs liquides sont exclus aux fins du calcul de la prestation jusqu'à concurrence d'une valeur totale de 60 000 \$ pour l'ensemble des montants suivants qui en font partie:

1° la valeur des sommes ou des crédits de rente visés au paragraphe 3° de l'article 63 qui, en vertu du régime ou de l'instrument de retraite visé ou de la loi, peuvent être retournés au participant;

2° le capital provenant du versement d'une somme ou d'un crédit de rente visé au paragraphe 1° s'il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins d'une contribution à un autre régime de retraite ou instrument d'épargne-retraite;

3° le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à la réparation de la résidence s'il est utilisé dans les six mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu;

4° le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à fonder une entreprise ou à créer son propre emploi s'il est utilisé dans les six mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu.

Toutefois, les exclusions prévues aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa ne s'appliquent que si les montants visés sont déposés sans délai dans un compte en fidéicommis, dans une banque à charte ou dans une autre institution autorisée par la loi à recevoir des dépôts.

Toute partie d'un capital visé aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à ces dispositions ou pendant tout le mois où elle n'est pas déposée conformément au deuxième alinéa et l'exclusion prévue à l'article 68 ne lui est pas applicable.

72. Le capital provenant d'une succession est exclu aux fins du calcul de la prestation jusqu'à concurrence des dettes et charges de la succession auxquelles est tenu le prestataire.

§5. Mesures administratives

73. Le ministre doit, lorsqu'il y a violation de l'article 32 de la Loi, réduire ou, selon le cas, refuser ou cesser de verser la prestation en incluant dans le calcul de celle-ci la valeur des droits, des biens ou des avoirs liquides à la date de la renonciation, de l'aliénation ou de la dilapidation, après avoir soustrait la juste considération reçue et, pour chaque mois écoulé depuis cette

date, pendant une période d'au plus deux ans, un montant équivalent à celui prévu au barème des besoins applicable à l'adulte seul ou à la famille.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PROGRAMME « ACTIONS POSITIVES POUR LE TRAVAIL ET L'EMPLOI »

§1. Contribution parentale

74. Les revenus bruts des père et mère aux fins du calcul de la contribution parentale qu'un adulte est réputé recevoir en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi comprennent les revenus suivants pour la dernière année fiscale ou pour l'année en cours si les revenus de cette année sont inférieurs d'au moins 10 % à ceux de l'année précédente:

1° les revenus nets au sens de l'article 28 de la Loi sur les impôts;

2° les montants suivants, s'ils ne sont pas déjà visés au paragraphe 1°:

a) les montants reçus à titre de prestation versée en vertu du chapitre II de la Loi;

b) les montants reçus à titre d'indemnité en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et ceux reçus à ce même titre en vertu d'une loi sur les accidents du travail du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

c) les montants reçus à titre d'indemnité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6);

d) les montants reçus en vertu d'un programme d'aide de dernier recours et ceux reçus à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources et des besoins en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

e) les montants reçus à titre de supplément de revenu mensuel garanti ou d'allocation au conjoint en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9) et un montant reçu à ce même titre en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

f) les montants reçus en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25);

g) les montants reçus en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.C., 1985, c. F-1) et le crédit d'impôt pour enfants visé à la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu établissant un crédit d'impôt au titre des enfants et modifiant la Loi de 1973 sur les allocations familiales;

h) l'allocation familiale reçue en vertu de l'article 4 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles;

i) les montants reçus en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1);

j) les sommes reçues conformément aux programmes édictés en vertu la section IX de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

75. Les revenus bruts des père et mère calculés selon l'article 74 sont réduits des montants suivants:

1° si les revenus des père et mère sont considérés, la somme des montants suivants:

a) pour les deux parents: 10 080 \$;

b) pour chacun des enfants à charge qui réside avec les père et mère et fréquente à temps complet un établissement d'enseignement collégial ou universitaire: 1 200 \$;

c) pour les enfants à charge:

i. pour le premier: 2 200 \$;

ii. pour chacun des autres: 1 920 \$;

2° si les revenus d'un seul parent sont considérés la somme des montants suivants:

a) pour le parent: 8 460 \$;

b) pour chacun des enfants à charge qui réside avec ce parent et fréquente à temps complet un établissement d'enseignement collégial ou universitaire: 1 200 \$;

c) pour les enfants à charge:

i. pour le premier: 2 200 \$;

ii. pour chacun des autres: 1 920 \$.

76. Les revenus des père et mère retenus aux fins du calcul de la contribution parentale s'établissent à 40 % des revenus bruts réduits conformément à l'article 75.

77. La contribution parentale est établie en divisant par 12 le montant des revenus retenus par le calcul prévu à l'article 76, divisé par le nombre d'adultes réputés recevoir une contribution parentale du ou des mêmes parents.

78. Lorsque les père et mère de l'adulte réputé recevoir une contribution parentale sont divorcés ou séparés de fait ou judiciairement, le calcul de la contribution parentale est établi en ne considérant que les revenus et la situation du parent qui avait la garde de cet adulte au moment où celui-ci a cessé d'être un enfant à charge.

\$2. Partage du logement

79. La prestation d'un adulte seul ou d'une famille qui partage une unité de logement est réduite d'un montant égal à la différence entre le montant de 85 \$ et celui soustrait en vertu de l'article 19.

80. Un adulte seul ou une famille est considéré partager une unité de logement s'il l'occupe, dans l'un ou l'autre des cas suivants, avec:

1° son colocataire ou son copropriétaire;

2° un adulte seul ou une famille lorsque moins de trois chambres y sont louées ou offertes en location à différents locataires;

3° un parent ou une famille dont l'un des membres est un parent.

De même, un adulte seul ou une famille est considéré partager une unité de logement avec l'adulte seul ou la famille avec qui il occupe une chambre, lorsqu'il n'est pas autrement visé au premier alinéa.

Il y a partage d'une unité de logement même lorsque les frais de logement ne sont pas effectivement partagés.

Toutefois, il n'y a pas partage d'une unité de logement dans une maison d'hébergement pour femmes en difficulté, à l'égard de celles qui y sont réfugiées.

81. Pour l'application de l'article 80, un local d'habitation constitue une unité de logement lorsqu'il est doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.

82. Pour l'application de l'article 80, un parent d'un adulte seul ou d'une famille signifie le père, la mère, le frère, la sœur ou l'enfant de cet adulte seul ou de l'un des membres de cette famille, s'il n'en fait pas partie.

\$3. Sanctions administratives

83. La prestation d'un adulte seul ou d'une famille est réduite de 100 \$ pendant 12 mois pour chaque violation commise par un adulte à l'encontre de l'une des dispositions des articles 28 ou 29 de la Loi.

Si une violation subséquente est commise par un adulte dans les 12 mois d'une violation précédente ou de l'imposition d'une mesure prévue au présent article, la prestation est réduite d'un montant de 100 \$ pendant 12 mois.

Ces mesures sont imposées dès que la violation est portée à la connaissance du ministre et elles s'appliquent de façon concomitante. Toutefois, leur application ne peut avoir pour effet de réduire la prestation d'un montant supérieur à 100 \$ s'il s'agit d'une famille comprenant un seul membre adulte ou à 200 \$ dans les autres cas.

84. Une violation commise par un adulte cesse d'être considérée aux fins de l'imposition d'une mesure prévue à l'article 83 dans les cas suivants:

1° lorsque l'adulte cesse d'être en défaut de se conformer aux instructions données par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi;

2° lorsque l'adulte accepte l'emploi qu'il a refusé, reprend l'emploi qu'il a abandonné ou perdu par sa faute ou accepte un emploi qui possède des caractéristiques au moins semblables quant au salaire et à la durée.

85. Malgré l'article 83, le ministre refuse une demande ou cesse de verser une prestation à un adulte seul ou à une famille lorsque cet adulte seul ou un membre adulte de cette famille refuse sans motif sérieux de recommencer un emploi qu'il peut reprendre en vertu des conditions du travail qui lui sont applicables.

Toutefois, cet adulte seul ou cette famille demeure admissible à la prestation à laquelle il aurait autrement eu droit si cet adulte seul ou ce membre adulte de la famille avait continué à exercer cet emploi.

CHAPITRE III PROGRAMME « AIDE AUX PARENTS POUR LEURS REVENUS DE TRAVAIL »

SECTION I INTERPRÉTATION

86. N'est pas considéré à la charge d'une personne pour l'application du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », l'enfant qui, même s'il respecte les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3 de la Loi:

1° fait partie d'une famille qui compte déjà, outre lui-même, deux enfants à charge;

2° a un revenu total supérieur à 5 280 \$ lorsque la famille dont il fait partie compte déjà, outre lui-même, un enfant à charge;

3° étant majeur, ne fréquente pas à temps complet un établissement d'enseignement.

SECTION II REVENUS

87. Pour l'application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 46 de la Loi, le montant du revenu d'entreprise gagné par une personne pour un mois est égal à la partie de son revenu d'entreprise pour l'année, visé au sous-paragraphe ii du paragraphe d de l'article 776.21 de la Loi sur les impôts tel qu'il se lisait dans son application à l'année d'imposition 1986, attribuable à ce mois après qu'il ait été réparti conformément au présent article.

Dans le cas où l'exercice financier commence et se termine dans l'année, le revenu d'entreprise de l'année est réparti en parts égales sur chaque mois au cours duquel la personne a exploité son entreprise durant l'exercice financier.

Dans le cas où l'exercice financier se terminant dans l'année a commencé l'année précédente, le revenu d'entreprise de l'année est réparti, en parts égales, à compter du mois de janvier, sur un nombre de mois correspondant au nombre de mois au cours desquels la personne a exploité son entreprise durant l'exercice financier.

88. Le montant maximum des revenus d'un enfant à charge qui peut être soustrait du revenu total d'une famille en vertu du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 49 de la Loi est de 5 280 \$.

89. Les autres montants qui peuvent être soustraits du revenu total d'une famille en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 49 de la Loi sont les suivants:

1° les allocations reçues du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu en vertu du Programme d'allocation de maternité (PRALMA);

2° les allocations visées dans la Loi nationale sur la formation à l'exception de la partie couvrant les frais de garde et de transport;

3° les prestations reçues en vertu du Programme d'adaptation des travailleurs âgés (PATA).

SECTION III BIENS ET AVOIRS LIQUIDES

90. Les biens suivants d'une personne ne sont pas considérés dans le calcul de la valeur de ses biens pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 46 de la Loi:

1° toute automobile principalement utilisée à des fins personnelles;

2° tout meuble d'usage domestique de la résidence principale;

3° toute police d'assurance sur la vie;

4° tout droit découlant d'un régime ou d'un fonds de retraite.

91. La valeur des biens de l'adulte, de son conjoint et de ses enfants à charge jointe à celle de leurs avoirs liquides ne doit pas dépasser, au total:

1° 45 000 \$, si le propriétaire de la résidence de la famille n'est pas un membre de cette famille;

2° 90 000 \$, si le propriétaire de la résidence de la famille est l'un des membres de cette famille.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, la valeur des biens et des avoirs liquides autres que l'immeuble où réside la famille ne doit pas dépasser 45 000 \$.

La valeur des biens est égale à leur valeur marchande.

La valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à la valeur qui y est indiquée, multipliée par le facteur comparatif du rôle conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale.

92. Dans la détermination de la valeur d'une résidence, les droits réels dont elle est grevée sont déduits.

Lorsqu'un droit réel greève un immeuble comprenant la résidence ou un ensemble d'immeubles dont fait partie la résidence, la valeur de ce droit réel est déduite de la valeur de la résidence en y appliquant, selon le cas, l'un des pourcentages suivants:

1° le pourcentage obtenu en divisant la valeur de la résidence par celle de l'immeuble dont elle fait partie;

2° le pourcentage obtenu en divisant la valeur de la résidence par celle de l'ensemble des immeubles grevés par ce droit réel.

Lorsque la valeur d'une résidence qui fait partie d'un immeuble n'est pas spécifiquement identifiée au rôle d'évaluation, elle est égale à la partie de la valeur de l'immeuble dont elle fait partie qui lui est raisonnablement attribuable.

SECTION IV BARÈME DES BESOINS FAMILIAUX

93. Le montant des besoins familiaux déterminé à l'égard d'un adulte pour une année est égal à l'excédent, sur l'ensemble déterminé au second alinéa:

1° de 10 032 \$ lorsque la personne a, pour cette année, un conjoint et un seul enfant à charge;

2° de 11 810 \$ lorsque la personne a, pour cette année, un conjoint et deux enfants à charge;

3° de 7 974 \$ lorsque la personne a, pour cette année, un seul enfant à charge;

4° de 9 746 \$ lorsque la personne a, pour cette année, deux enfants à charge;

5° de 6 950 \$ lorsque la personne a, pour cette année, un seul enfant à charge et qu'elle partage à un moment dans l'année une unité de logement avec une autre personne qu'un enfant à sa charge;

6° de 8 777 \$ lorsque la personne a, pour cette année, deux enfants à charge et qu'elle partage à un moment dans l'année une unité de logement avec une autre personne qu'un enfant à sa charge.

L'ensemble auquel le premier alinéa réfère est:

1° s'il s'agit d'une personne visée aux paragraphes 1°, 3° ou 5° du premier alinéa, l'ensemble:

a) des montants qui, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les allocations familiales sans inclure l'allocation supplémentaire versée à l'égard des enfants de 12 à 17 ans, sont versés pour l'année, ou seraient versés pour l'année si la personne qui y a droit en faisait la demande, à l'égard de l'enfant visé aux paragraphes 1°, 3° ou 5° du premier alinéa, selon le cas;

b) du montant que cette personne serait réputée avoir versé, en raison de cet enfant, au titre de son impôt à payer pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, c. 148) en vertu de l'article 122.2 de cette loi, si elle vivait seule et n'avait aucun revenu pour l'année;

2° s'il s'agit d'une personne visée aux paragraphes 2°, 4° ou 6° du premier alinéa, l'ensemble des montants prévus aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° à l'égard des enfants à sa charge visés à ces paragraphes 2°, 4° ou 6° du premier alinéa.

SECTION V ADMISSIBILITÉ

94. Le montant minimum du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi et d'un revenu d'entreprise qu'un adulte et, le cas échéant, son conjoint doivent avoir gagné au cours d'un mois pour l'application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 46 de la Loi est de 150 \$.

95. Le montant maximum des revenus prévus au paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 49 de la Loi qu'un adulte et, le cas échéant, son conjoint peuvent réaliser au cours d'un mois pour l'application du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 46 de la Loi est de 299 \$.

SECTION VI CALCUL DE LA PRESTATION

96. Les pourcentages prévus aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° de l'article 48 de la Loi sont respectivement de 55 % et 42 %.

97. Lorsque la charge d'un enfant est partagée entre deux adultes qui ne sont pas des conjoints, le pourcentage pour l'application du paragraphe 3° de l'article 48 de la Loi est égal au pourcentage obtenu en divisant le nombre de jours pendant lesquels chacun de ces adultes a eu la garde de l'enfant par le nombre de jours de l'année.

Chacun de ces deux adultes est réputé avoir eu la garde de l'enfant une demi-journée pour chaque jour où ils ont cohabité.

Lorsque la charge de deux enfants est partagée entre deux adultes qui ne sont pas des conjoints, le pourcentage pour l'application du paragraphe 3° de l'article 48 de la Loi est égal à la moyenne des pourcentages obtenus pour chacun des enfants en vertu des premier et deuxième alinéas.

98. Le montant qui doit être soustrait en vertu du paragraphe 4° de l'article 48 de la Loi est égal, pour chaque mois d'admissibilité de l'adulte, au montant obtenu en soustrayant les frais payés par sa famille pour se loger du total des montants suivants, jusqu'à concurrence de 200 \$:

1° 125 \$;

2° 20 \$ par membre de la famille autre que l'adulte.

Cette réduction ne peut toutefois excéder, pour chaque mois d'admissibilité, la différence entre 85 \$ et le montant de la réduction appliquée à l'adulte ou à sa famille en vertu de l'article 12 ou de l'article 19 pour ce mois.

99. Le montant qui doit être ajouté au titre du logement en vertu du paragraphe 5° de l'article 48 de la Loi est égal, pour chaque mois d'admissibilité au cours duquel l'adulte ou sa famille n'a reçu aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours et comprenait au moins un enfant à charge mineur, à 75 % de la partie des frais payés par la famille pour se loger

compris entre un coût minimum et un coût maximum établis de la façon suivante:

Nombre de personnes de la famille	Coût minimum	Coût maximum
2	307 \$	370 \$
3	324 \$	390 \$
4	332 \$	400 \$
5 et plus	337 \$	406 \$

Pour l'application du premier alinéa, le nombre de personnes de la famille est établi sans tenir compte de l'article 86.

Le présent article ne s'applique pas à une famille qui habite un logement à loyer modique au sens de l'article 1662 du Code civil.

SECTION VII VERSEMENTS ANTICIPÉS

100. Un adulte peut recevoir un versement anticipé lorsque la prestation estimée excède 250 \$.

101. Le pourcentage applicable à la prestation estimée pour l'application de l'article 52 de la Loi est de 75 %.

CHAPITRE IV ADMINISTRATION

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

102. Une demande d'admission à un programme d'aide de dernier recours ou à une prestation qu'il prévoit peut aussi être présentée par une personne responsable au nom d'un adulte seul ou d'une famille.

103. Une demande est censée être faite le jour où le formulaire prescrit, dûment rempli et signé, est reçu par le ministre au bureau local.

Cependant, lorsque le ministre a déjà reçu du demandeur un écrit manifestant son intention de formuler une demande, la date de la demande est celle où il reçoit cet écrit, si le formulaire prescrit est rempli et signé dans un délai raisonnable.

104. La déclaration faite par un adulte hébergé dans un centre d'accueil ou dans un centre hospitalier pour être dispensé de payer le prix de son hébergement tient lieu d'une demande d'admission à un programme d'aide de dernier recours valablement formulée si cette déclaration contient les renseignements relatifs à une telle demande.

105. La prestation d'un programme d'aide de dernier recours est versée le premier jour du mois, à moins de circonstances exceptionnelles. La prestation spéciale continue prévue à l'article 34 est versée au même moment; les autres prestations spéciales sont versées selon le cours normal des demandes.

106. Le prestataire doit produire au ministre une déclaration complète sur sa situation de même qu'une déclaration abrégée conformément au paragraphe 2° de l'article 65 de la Loi.

La déclaration complète doit être produite à tous les douze mois.

La déclaration abrégée doit être produite à tous les mois dans le cas d'un prestataire admis au programme « Actions positives pour le travail et l'emploi ».

S'il s'agit d'un prestataire admis aux programmes « Soutien financier » ou « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », la déclaration abrégée ne doit être produite qu'au moment d'un changement dans sa situation.

Le ministre cesse de verser la prestation à un prestataire admis à un programme d'aide de dernier recours qui ne produit pas la déclaration abrégée dûment remplie et signée, à moins que ce dernier n'ait démontré avoir été dans l'impossibilité de la retourner.

Le prestataire admis au programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » qui ne produit pas la déclaration abrégée est réputé avoir déclaré qu'il n'y avait aucun changement dans sa situation.

107. Lorsqu'un prestataire gagne un revenu qui affecte sa prestation et qu'il en informe le ministre trop tard pour que celle du mois suivant soit ajustée en conséquence, ce revenu affecte la prestation du mois subséquent.

108. Tout avis remis à la personne à qui il s'adresse ou à une personne qui la représente, ou déposé à la poste à sa dernière adresse connue, est valablement donné.

109. Une demande ne doit pas être refusée pour un vice de forme ou une irrégularité de procédure qui n'influe pas sur le droit à une prestation ou sur sa valeur.

110. Le recouvrement découlant de la possession par un adulte seul ou par les membres d'une famille d'avoirs liquides qui excèdent ceux exclus aux fins du calcul de la prestation en vertu de l'article 68 s'effectue jusqu'à concurrence du montant le plus élevé suivant lequel ces avoirs liquides sont ainsi excédentaires pendant un mois compris dans une période.

Pour l'application du premier alinéa, chaque période constituée par les mois consécutifs au cours desquels des avoirs liquides sont ainsi excédentaires est considérée de façon distincte pour établir le recouvrement.

111. Une prestation, autre qu'une prestation spéciale, qui est réduite de plus de 50 % par une décision révisable en vertu de l'article 76 de la Loi est rétablie jusqu'à la décision en révision lorsque celle-ci n'est pas rendue dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'un des jours suivants:

1° celui où le prestataire est prêt à faire valoir son point de vue à l'appui de sa demande de révision, lorsqu'il demande un délai pour ce faire;

2° celui de la réception de la demande de révision dans les autres cas.

SECTION II

PRESTATIONS ADMINISTRÉES PAR UN TIERS

112. Le ministre verse la prestation à une personne ou à un organisme qu'il désigne en vertu de l'article 27 de la Loi si le prestataire ou son représentant y consent.

113. La personne ou l'organisme désigné par le ministre doit utiliser le montant de la prestation de façon raisonnable, au seul profit de l'adulte seul ou de la famille à l'égard de qui il est versé et il ne doit pas en tirer pour lui-même d'avantage direct ou indirect.

Si les prestations s'accumulent, elles doivent être placées de façon raisonnable eu égard à la somme qu'elles représentent, les intérêts s'ajoutant au principal.

114. Le personnel d'un centre d'accueil ou d'un centre hospitalier qui héberge un adulte ou les personnes qui y exercent leur profession ne peuvent agir comme personne désignée à moins qu'il ne s'agisse d'une personne tenue envers lui à des aliments au sens du Code civil. Toutefois, le ministre peut désigner l'établissement lui-même.

115. La personne ou l'organisme désigné ne doit pas utiliser les fonds constitués par les prestations pour acquitter des dépenses liées aux services qu'un établissement ou une famille d'accueil doit rendre dans le cadre de sa mission ou pour payer des dépenses engagées par une personne à leur service.

116. La personne ou l'organisme désigné peut acquitter le coût raisonnable des services personnels que l'établissement ou la famille d'accueil rend au prestataire sans être tenu de le faire dans la mesure où il n'excède pas les frais normalement exigés pour un service équivalent.

117. La personne ou l'organisme désigné doit tenir de façon distincte pour chaque prestataire la comptabilité des fonds constitués par les prestations de manière à permettre de les identifier et de vérifier leur existence et il doit identifier les entrées, les sorties de fonds et les intérêts accumulés.

118. La personne ou l'organisme désigné soumet annuellement au ministre un rapport sur l'utilisation des prestations qu'il administre. Si la personne ou l'organisme désigné est un établissement, il doit tenir un registre comptable de la manière prévue à l'article 117 et le rendre accessible au ministre.

SECTION III

RECouvreMENT

119. Un débiteur qui ne reçoit pas de prestation doit rembourser une somme recouvrable en remettant chaque mois au ministre un montant suffisant pour permettre le remboursement de la dette dans un délai maximum de 36 mois à moins que ce dernier n'en convienne autrement avec le débiteur en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi. Toutefois, cette remise ne doit pas être inférieure à 50 \$ par mois.

120. Une somme recouvrable due au ministre à la suite de la réalisation d'un droit doit lui être remboursée en totalité dès la réalisation de ce droit.

121. Une somme recouvrable devient exigible en totalité lorsque le débiteur fait défaut de se conformer à l'article 119 ou à une entente prise en vertu de l'article 42 de la Loi.

122. Le ministre peut affecter au paiement d'une somme recouvrable en vertu de la Loi un versement anticipé prévu au deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi jusqu'à concurrence de 33 1/3 % du versement anticipé ou de 66 2/3 % de ce versement lorsque la somme recouvrable a été obtenue ou reçue par fraude.

123. Le ministre opère compensation entre une somme recouvrable et une prestation d'aide de dernier recours accordée à un débiteur ou à sa famille jusqu'à concurrence de 50 \$ sauf dans les cas suivants:

1° 20 \$ s'il s'agit d'un adulte seul visé aux articles 8, 9, 14 ou 15;

2° 100 \$ lorsqu'une personne a fait une déclaration qui contient un renseignement faux ou a transmis un document contenant un tel renseignement de manière à se rendre ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier

recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées.

124. Une somme recouvrable porte intérêt, à compter de la date à laquelle le ministre peut délivrer le certificat prévu à l'article 43 de la Loi, au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Toutefois, aucun intérêt n'est exigé d'un débiteur qui effectue le remboursement convenu avec le ministre en vertu de l'article 42 de la Loi ou à l'égard duquel ce dernier opère la compensation prévue à l'article 44 de la Loi.

125. Un prestataire n'est pas tenu de rembourser le montant équivalant à l'impôt qu'il doit payer sur la somme reçue lors de la réalisation d'un droit visé à l'article 35 de la Loi, lorsque ce montant d'impôt est déterminé au moment de la réalisation du droit.

Le ministre remet au prestataire le montant remboursé en trop, sur présentation d'une preuve de paiement de l'impôt, lorsque ce montant d'impôt n'est pas déterminé au moment de la réalisation du droit.

Le présent article s'applique lorsque l'impôt à payer sur la somme reçue par le prestataire a pour effet de la réduire en deçà de la somme qu'il doit rembourser au ministre.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

126. Entre le 1^{er} août 1989 et le 31 juillet 1990, les barèmes temporaires prévus en vertu de l'article 133 de la Loi pour le programme « Soutien financier » et les revenus de travail exclus aux fins du calcul de la prestation en vertu de ce programme s'établissent de la façon suivante:

1^{er} du 1^{er} août au 31 décembre 1989:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	526 \$	100 \$
1	1	713 \$	100 \$
1	2 et plus	778 \$	100 \$
2	0	820 \$	100 \$
2	1	894 \$	100 \$
2	2 et plus	951 \$	100 \$

2^o du 1^{er} janvier au 31 mars 1990:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	545 \$	100 \$
1	1	736 \$	100 \$
1	2 et plus	811 \$	100 \$
2	0	834 \$	100 \$
2	1	918 \$	100 \$
2	2 et plus	980 \$	100 \$

3^o du 1^{er} avril au 31 juillet 1990:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	578 \$	100 \$
1	1	778 \$	100 \$
1	2 et plus	869 \$	100 \$
2	0	858 \$	100 \$
2	1	961 \$	100 \$
2	2 et plus	1 032 \$	100 \$

Les revenus de travail exclus en vertu du premier alinéa comprennent aussi les allocations de formation professionnelle versées en vertu de la Loi nationale sur la formation.

Ces barèmes sont réduits de 85 \$, lorsque l'adulte seul ou la famille vit chez le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou l'enfant de l'adulte seul ou de l'un des membres de la famille. Dans ce cas, l'article 12 ne s'applique pas.

Les articles 10 à 12 s'appliquent aux barèmes prévus au premier alinéa.

127. Entre le 1^{er} août 1989 et le 31 juillet 1990, les barèmes temporaires prévus en vertu de l'article 133 de la Loi pour le programme « Actions positives pour le travail et l'emploi » et les revenus de travail exclus aux fins du calcul de la prestation en vertu de ce programme s'établissent de la façon suivante:

1^o barème de non-disponibilité:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	507 \$	53 \$
1	1	690 \$	70 \$
1	2 et plus	792 \$	70 \$
2	0	806 \$	40 \$
2	1	870 \$	65 \$
2	2 et plus	942 \$	70 \$

2^o barème de disponibilité:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	487 \$	73 \$
1	1	680 \$	80 \$
1	2 et plus	782 \$	80 \$
2	0	770 \$	50 \$
2	1	885 \$	50 \$
2	2 et plus	962 \$	50 \$

3^o barème de participation:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	520 \$	80 \$
1	1	720 \$	80 \$
1	2 et plus	822 \$	80 \$
2	0	850 \$	50 \$
2	1	965 \$	50 \$
2	2 et plus	1 042 \$	50 \$

4^e barème de non-participation:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	0	420 \$	140 \$
1	1	620 \$	140 \$
1	2 et plus	722 \$	140 \$
2	0	650 \$	170 \$
2	1	765 \$	170 \$
2	2 et plus	842 \$	170 \$

5^e barème mixte:

Adultes	Enfant(s) à charge	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1 non-participant et 1 participant	0 1 2 et plus	750 \$ 865 \$ 942 \$	110 \$ 110 \$ 110 \$
1 non-participant et 1 non-disponible	0 1 2 et plus	728 \$ 818 \$ 892 \$	92 \$ 117 \$ 120 \$
1 non-disponible et 1 participant	0 1 2 et plus	828 \$ 918 \$ 992 \$	40 \$ 57 \$ 60 \$
1 disponible et 1 non-participant	0 1 2 et plus	710 \$ 825 \$ 902 \$	110 \$ 110 \$ 110 \$
1 disponible et 1 non-disponible	0 1 2 et plus	788 \$ 878 \$ 952 \$	40 \$ 57 \$ 60 \$
1 disponible et 1 participant	0 1 2 et plus	810 \$ 925 \$ 1 002 \$	50 \$ 50 \$ 50 \$

Les revenus de travail exclus en vertu du premier alinéa comprennent aussi les allocations de formation professionnelle versées en vertu de la Loi nationale sur la formation.

Les articles 16 à 19 s'appliquent aux barèmes prévus au premier alinéa.

128. Entre le 1^{er} août 1989 et le 31 juillet 1990, les barèmes temporaires prévus en vertu de l'article 133 de la Loi applicables à un adulte seul hébergé dans un centre d'accueil ou dans un centre hospitalier s'établissent à 125 \$. Toutefois, lorsque cet adulte est déjà admis à un programme d'aide de dernier recours au moment de son admission en hébergement, ces barèmes s'appliquent à compter du mois qui suit celui de son admission en hébergement.

129. Entre le 1^{er} août 1989 et le 31 juillet 1990, les barèmes temporaires prévus en vertu de l'article 133 de la Loi applicables à un adulte seul visé à l'article 4 s'établissent à 125 \$.

130. Entre le 1^{er} août 1989 et le 31 juillet 1990, les revenus de travail exclus d'un adulte seul ou d'une famille visé à l'article 132 de la Loi s'établissent de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Revenus de travail exclus
1	0	53 \$
1	1	71 \$
1	2 et plus	116 \$
2	0	40 \$
2	1	65 \$
2	2 et plus	90 \$

Une exclusion additionnelle à celle prévue au premier alinéa s'applique quant aux allocations versées par l'employeur ou le promoteur en vertu du programme « Stages en milieu de travail » établi par la décision du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 166005 du 24 novembre 1987 ou du programme « Travaux communautaires » établi par la décision du Conseil du trésor portant le numéro 150027 du 10 avril 1984 jusqu'à ce que le montant total visé au premier alinéa atteigne 95 \$ pour un adulte seul ou 190 \$ pour une famille.

Toutefois, s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille visé au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 29 du Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., 1981, c. A-16, r. 1), les revenus provenant de toute source exclus aux fins du calcul de la prestation s'établissent à:

1° 322 \$ s'il s'agit d'un adulte seul;

2° 436 \$ s'il s'agit d'une famille sans enfant.

Le montant prévu au troisième alinéa est réduit de 85 \$ lorsque l'adulte seul ou la famille vit chez le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou l'enfant de l'adulte seul ou de l'un des membres de la famille.

131. Entre le 1^{er} août 1989 et le 31 juillet 1990, les revenus constitués de la partie des versements périodiques de pension alimentaire excédant 260 \$ par mois, lorsque ces versements se font sous forme de paiement d'une résidence habitée par le créancier et appartenant au débiteur de la pension sont exclus aux fins du calcul de la prestation.

132. Une famille qui reçoit une prestation en vertu de l'article 132 de la Loi est inadmissible à la prestation spéciale prévue à l'article 42.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

133. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107) et ses modifications est de nouveau modifié à l'article 22, par le remplacement, dans le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *f*, de « Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16) » par « Loi sur la sécurité du revenu (1988, c. 51) » sauf le nouvel examen exigé par le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu en vertu de l'article 64 de cette loi.

134. L'article 36.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'aide sociale, conformément à la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16) » par « une prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (1988, c. 51) ».

135. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) modifié par les règlements édictés par les décrets 409-82 du 24 février 1982 (Suppl., p. 898), 771-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 899) et ses modifications est de nouveau modifié à l'article 42:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16) » par « Loi sur la sécurité du revenu (1988, c. 51) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « d'aide sociale » par « d'un programme d'aide de dernier recours en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu ».

136. Le Règlement sur l'accès aux services d'adaptation et de formation linguistique pour l'apprentissage du français et sur l'assistance financière édicté par le décret 1503-88 du 4 octobre 1988 est modifié à l'article 9 par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16) » par « Loi sur la sécurité du revenu (1988, c. 51) ».

137. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., 910) et ses modifications est de nouveau modifié à l'article 31R1 par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16) » par « Loi sur la sécurité du revenu (1988, c. 51) ».

138. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., 1981, c. A-16, r. 1) et le Règlement sur le programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » édicté par le décret 340-89 du 8 mars 1989.

139. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1989 sauf les articles 45 et 99 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1990 et les articles 7, 8, 9, 13, 14 et 15 qui entrent en vigueur le 1^{er} août 1990.

ANNEXE I

(a. 29)

Les prestations spéciales prévues à l'article 29 sont les suivantes:

1° le coût des services suivants assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie:

a) le coût des services de chirurgie buccale rendus par un dentiste dans un établissement universitaire ou un centre hospitalier;

b) le service requis au point de vue optométrique rendu par un optométriste;

c) le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des prothèses, des appareils orthopédiques, des dispositifs ou autres équipements qui suppléent à une déficience ou à une difformité physique, celui des aides auditives de même que celui d'une aide visuelle prêtée à un handicapé visuel;

2° le coût des services ou biens suivants assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vertu d'un accord intervenu entre le ministre et la Régie:

a) le coût des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste selon les tarifs prévus à l'appendice de la présente annexe;

b) le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des aides auditives pour les personnes inadmissibles en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie;

c) le coût d'achat, de réparation ou d'entretien d'un oeil artificiel;

d) le coût des prothèses mammaires externes;

e) le coût des prestations versées en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie permanente.

APPENDICE DE L'ANNEXE I PROTHÈSE DENTAIRE ACRYLIQUE

SECTION 1.0 RÈGLES D'APPLICATION

1.1 La prestation spéciale subvient au coût d'une prothèse dentaire complète par maxillaire aux conditions suivantes:

1.1.1 selon la tarification prévue à la section 2.0;

1.1.2 une seule prothèse peut être fournie pour toute période de cinq ans;

1.1.3 dans le cas d'une première prothèse, celle-ci doit être fournie trois mois ou plus après l'ablation des dents.

1.2 La prestation spéciale subvient au coût d'une prothèse partielle par maxillaire avec ou sans crochets ou appuis, aux conditions suivantes:

1.2.1 selon la tarification prévue à la section 2.0;

1.2.2 une seule prothèse peut être fournie pour toute période de cinq ans;

1.2.3 dans le cas d'une première prothèse, celle-ci doit être fournie trois mois ou plus après l'ablation des dents.

1.3 La prestation spéciale subvient au coût du remplacement d'une prothèse dentaire selon la tarification prévue à la section 2.0 lorsque ce remplacement est dû à une chirurgie buccale et sur ordonnance écrite d'un chirurgien buccal.

Elle subvient au coût du remplacement dû à une perte ou un bris irréparable jusqu'à concurrence de la moitié du taux prévu.

1.4 La prestation spéciale subvient au coût d'une réparation ou d'un regarnissage selon la tarification prévue à la section 2.0.

Elle ne subvient au coût du regarnissage qu'une fois par période de cinq ans, après un délai d'un an de l'obtention d'une prothèse.

SECTION 2.0 TARIFICATION

2.1 Prothèse complète:	
supérieure:	240 \$;
inférieure:	254 \$;
supérieure et inférieure:	411 \$.
2.2 Prothèse partielle:	
supérieure:	187 \$;
inférieure:	187 \$;
supérieure et inférieure:	343 \$.
2.3 Regarnissage et réparation:	
regarnissage:	59,75 \$;
réparation sans empreinte:	15,00 \$;
réparation avec empreinte:	30,50 \$.
2.4 Les tarifs mentionnés aux articles 2.1 à 2.3 comprennent trois visites de contrôle lorsqu'elles sont nécessaires.	

ANNEXE II (a. 30)

LUNETTES ET LENTILLES

SECTION 1 RÈGLES D'APPLICATION

§1.1 Lentilles et suppléments

1.1.1 La prestation spéciale subvient au coût des lentilles et des suppléments énumérés à la sous-section 2.3 de la section 2 selon la tarification qui y est prévue.

1.1.2 Les deux lentilles sont remboursées lorsque l'œil le plus affecté doit nécessiter une correction d'au moins 0.50 dioptrie ou le recours à un prisme prévu comme supplément. Le prisme lui-même doit pourvoir, dans l'œil le plus affecté, à une correction d'au moins 1.00 dioptrie.

1.1.3 Une lentille n'est remboursée que si elle a été prescrite par un optométriste ou un médecin, sauf lorsqu'il s'agit du remplacement d'une lentille brisée.

1.1.4 Le coût de remplacement des lentilles est payé si la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0.50 dioptrie et, dans le cas d'un enfant à charge, lorsque sa croissance l'exige.

Toutefois, en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte, la prestation spéciale ne peut excéder 75 % des montants prévus à la sous-section 2.2 de la section 2.

1.1.5 Un prestataire qui a besoin de lentilles à double foyer et dont un optométriste ou un médecin constate l'aptitude à les porter a droit à deux paires de lunettes.

La prestation spéciale ne peut toutefois subvenir, pour l'achat de ces lunettes, qu'au coût de la paire de lentilles à double foyer pour laquelle le prestataire est inapte, ainsi qu'au coût d'une seule monture selon la tarification prévue à la section 2.

§1.2 Lentilles cornéennes

1.2.1 La prestation spéciale subvient, selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2, au coût des lentilles cornéennes dures simple foyer, dures double foyer, dures toriques ou molles fournies sur ordonnance, aux conditions suivantes:

a) sur prescription médicale ou optométrique, lorsque la correction obtenue autrement n'est pas adéquate et dans l'un des cas suivants:

- myopie d'au moins 5 dioptries;
- hypermétropie d'au moins 5 dioptries;
- astigmatisme d'au moins 3 dioptries;
- anisométrie d'au moins 2 dioptries;
- kératocône;
- aphakie;

b) sur prescription médicale, pour traitement de toute pathologie aiguë ou chronique du globe oculaire comme la perforation oculaire, l'ulcération de la cornée ou la kératite sèche.

1.2.2 La prestation spéciale subvient au coût de remplacement des lentilles cornéennes selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2:

- lorsque la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0.50 dioptrie;
- en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte.

§1.3 Montures

1.3.1 La prestation spéciale subvient au coût d'achat d'une monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2, une seule fois par période de 24 mois pour un adulte et chaque fois que cela est nécessaire pour un enfant à charge.

1.3.2 Lorsque la monture d'un adulte a été brisée accidentellement ou perdue, la prestation spéciale subvient au coût de rempla-

cement de cette monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2; dans un tel cas, le coût d'une autre monture ne peut être payé que dans un délai de 24 mois à compter de la date de son remplacement.

SECTION 2 TARIFICATION

§2.1 Dispositions générales

2.1.1 Les tarifs prévus à la présente section s'appliquent pour une lentille sauf dans le cas des lentilles cornéennes.

§2.2 Lentilles

Puissance sphérique	Puissance cylindrique	Lentilles minérales		Lentilles organiques	
		Simple foyer	Double foyer	Simple foyer	Double foyer
Plano à 4.00		14,50 \$	23,00 \$		
Plano à 4.00	-0.25 à -3.00	16,50 \$	28,50 \$		
Plano à 4.00	-3.25 à -6.00	26,00 \$	38,50 \$		
4.25 à 10.00		19,50 \$	28,00 \$		
4.25 à 10.00	-0.25 à -3.00	24,50 \$	37,00 \$		
4.25 à 10.00	-3.25 à -6.00	31,00 \$	41,00 \$		
10.25 à 12.00		26,00 \$	44,00 \$	52,50 \$	71,50 \$
10.25 à 12.00	-0.25 à -3.00	30,00 \$	48,00 \$	59,50 \$	77,50 \$
10.25 à 12.00	-3.25 à -6.00	36,50 \$	52,50 \$	62,00 \$	83,50 \$

§2.3 Suppléments

Prisme 1.00 à 7.0 dioptries	6,00 \$
Prisme 7.25 à 10.00 dioptries	9,00 \$
Prisme compensateur	25,00 \$
Sphérique au dessus de 12.00 dioptries	11,00 \$
Cylindre au-dessus de 6.00 dioptries	11,00 \$
Addition au-dessus de 4.00 dioptries	6,00 \$
Lentille Fresnel	14,00 \$
Lentille minérale de sécurité (enfant à charge seulement)	2,50 \$
Lentille minérale à haut indice (1.7 ou plus) s'il y a correction d'au moins 8.00 dioptries	12,00 \$

§2.4 Lentilles cornéennes

	1 lentille	2 lentilles
Achat	115 \$	200 \$
Remplacement pour bris, détérioration ou perte	50 \$	95 \$

§2.5 Monture

Achat	20 \$
Remplacement pour bris ou perte (adulte)	15 \$

2.1.2 Les tarifs prévus à la présente section pour une lentille à double foyer s'appliquent à une lentille à double foyer rond.

2.1.3 Le cylindre doit toujours être calculé en moins (-) pour déterminer à quelle catégorie appartient une lentille sphérique ou sphéro-cylindrique.

2.1.3 Le cylindre doit toujours être calculé en moins (-) pour déterminer à quelle catégorie appartient une lentille sphérique ou sphéro-cylindrique.

ANNEXE III (a. 31)

CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES ET ORTHÈSES PLANTAIRES

SECTION I RÈGLES D'APPLICATION

1.1 La prestation spéciale subvient au coût des chaussures orthopédiques et des orthèses plantaires jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2.

1.2 Le tarif prévu pour une chaussure fabriquée vise la chaussure fabriquée à partir d'un moule en plâtre ou en bois, individuel ou universel.

1.3 Le tarif prévu pour une chaussure correctrice vise la chaussure correctrice de série à bout ouvert, à bout fermé ou droite.

1.4 Le tarif prévu pour une orthèse plantaire comprend le coût d'une orthèse plantaire et celui de la chaussure apte à la recevoir, qu'il s'agisse d'un soulier extra-profond ou d'une chaussure orthopédique de série.

1.5 Le tarif prévu pour une modification à une chaussure ordinaire vise une correction autre qu'un biseau, un talon Thomas ou une élévation effectuée dans un laboratoire d'orthèses du pied et comprend le coût de la chaussure elle-même.

1.6 Le tarif prévu pour le biseau et l'élévation s'applique à chacune des chaussures et celui prévu pour le talon Thomas s'applique à la paire de chaussures.

SECTION 2 TARIFICATION

2.1 Chaussure fabriquée à partir d'un moule en plâtre ou en bois, individuel ou universel	500,00 \$ la paire
2.2 Chaussure correctrice de série à bout ouvert, à bout fermé ou droite	
— enfant	30,00 \$ la paire
— adulte	50,00 \$ la paire
2.3 Orthèse plantaire et la chaussure apte à la recevoir: (soulèvement extra-profond ou chaussure de série apte à recevoir une orthèse plantaire)	300,00 \$ la paire
2.4 Orthèse plantaire (orthèse du pied ou orthèse podiatrique)	180,00 \$ la paire
2.5 Toute modification à une chaussure ordinaire, autre qu'une correction prévue aux paragraphes 2.6 à 2.8, effectuée dans un laboratoire d'orthèses du pied (le tarif comprend le coût de la chaussure elle-même)	75,00 \$ la paire
2.6 Biseau (interne ou externe)	
— semelle	15,00 \$ la paire
— talon	20,00 \$ la paire

SECTION 2 TARIFICATION

1. BANDE HERNIAIRE:

1.1 Bande herniaire, toute grandeur (incluant les coussinets)	
— modèle simple	40,00 \$
— modèle double	68,00 \$

2. CORSET ORTHOPÉDIQUE:

2.1 Corset sacro-iliaque, toute grandeur	75,00 \$
2.2 Corset sacro-lombaire, toute grandeur (incluant deux tiges d'acier)	
— homme	75,00 \$
— femme	85,00 \$
Tige d'acier additionnelle	1,50 \$
2.3 Corset dorso-lombaire (incluant jarretelles, courroie périnéale et tiges d'acier)	
Moins de 44 pouces de largeur	
— homme	123,00 \$
— femme	109,00 \$
Plus de 44 pouces de largeur	
— homme	246,00 \$
— femme	218,00 \$

3. BANDE (EN COTON)

3.1 Bande (ceinture post-opératoire) toute grandeur	37,00 \$
3.2 Bande thoracique, toute grandeur	18,00 \$
3.3 Bande abdominale, toute grandeur	37,00 \$
3.4 Bande (support) pour bras, toute grandeur	8,00 \$
3.5 Bande (support) pour épaule, toute grandeur	40,00 \$

2.7 Talon Thomas	
— enfant	8,00 \$ la paire
— adulte	18,00 \$ la paire
2.8 Élévation	
— semelle et talon	25,00 \$

ANNEXE IV (a. 32)

PROTHÈSES, ORTHÈSES ET ACCESSOIRES

SECTION 1 RÈGLES D'APPLICATION

1.1 La prestation spéciale subvient au coût des prothèses, orthèses et accessoires jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût n'est pas assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

1.2 La prestation spéciale subvient au coût de la location jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût, compte tenu de la durée du besoin, n'excède pas celui de l'achat.

1.3 Le coût des articles énumérés sous le titre « système urinaire » ou « système digestif » n'est pas payé si le prestataire reçoit déjà la prestation spéciale versée en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire ou celle versée en cas de paraplégie.

Il n'est pas payé non plus si le prestataire bénéficie d'un programme de gratuité des appareils aux stomisés.

4. BAS ÉLASTIQUES	
4.1 20 mm de compression	
— genou	59,00 \$
— mi-cuisse	77,00 \$
— collant	91,00 \$
— maternité	97,00 \$
4.2 30 à 70 mm de compression	
— genou	59,00 \$
— mi-cuisse	77,00 \$
— aine	89,00 \$
— demi-collant	65,00 \$
— collant	140,00 \$
5. ORTHÈSE CERVICALE	
5.1 Collet cervical, souple ou rigide	20,00 \$
5.2 Ensemble complet de traction cervicale, avec sac et mentonnière	40,00 \$
6. ORTHÈSE, MEMBRES SUPÉRIEURS	
6.1 Support pour le coude (en élastique)	25,00 \$
6.2 Orthèse pour le coude (en élastique)	35,00 \$
7. ORTHÈSE, MEMBRES INFÉRIEURS	
7.1 Support pour cheville	25,00 \$
7.2 Orthèse pour cheville, toute grandeur	40,00 \$
7.3 Support pour genou	47,00 \$
7.4 Genouillère en élastique	60,00 \$
7.5 Genouillère avec joints métalliques	92,00 \$
7.6 Genouillère (articulation libre)	64,00 \$
8. SYSTÈME URINAIRE	
8.1 Cathéters	
— courte durée (l'unité)	3,50 \$
— longue durée (l'unité)	15,00 \$
8.2 Sacs à drainage (la caisse)	95,00 \$
8.3 Urinoir	
— complet, réutilisable, sac en sus (type DAVOL)	135,00 \$
8.4 Culottes pour incontinence urinaire (la caisse)	60,00 \$
8.5 Couches pour incontinence urinaire (la caisse)	55,00 \$
9. SYSTÈME DIGESTIF	
9.1 Tube stomacal, toute grandeur	8,00 \$
9.2 Culottes pour incontinence fécale (la caisse)	60,00 \$
9.3 Couches pour incontinence fécale (la caisse)	55,00 \$
10. ACCESSOIRES DIVERS	
10.1 Chaise d'utilité	
— fixe	150,00 \$
— ajustable	312,00 \$
10.2 Siège de toilette ajustable	80,00 \$
10.3 Appui sécuritaire pour toilette, ajustable	
— à l'unité	36,00 \$
— la paire	63,00 \$
10.4 Barre de soutien pour baignoire, toute longueur	
— droite	21,00 \$
— en « L »	53,00 \$

11. AIDE À LA MOBILITÉ

11.1 Cannes	
— bois	16,00 \$
— aluminium (ajustable)	30,00 \$
11.2 Béquilles	
— bois	20,00 \$
— aluminium	46,00 \$
— canadiennes	103,00 \$
11.3 Marchettes (ajustables)	89,00 \$
11.4 Fauteuil roulant	518,00 \$

12. LITS D'HÔPITAUX

12.1 Lit d'hôpital	435,00 \$
12.2 Matelas	109,00 \$
12.3 Côtés de lit (la paire)	130,00 \$

13. APPAREILS RESPIRATOIRES

13.1 Modèle convenant pour un usage à domicile	258,00 \$
13.2 Compresseur aérosol	250,00 \$

14. LOCATION

14.1 Fauteuil roulant	35,00 \$/mois
14.2 Aides à la mobilité	6,00 \$/mois
14.3 Lit d'hôpital	69,00 \$/mois
14.4 Appareils respiratoires	
— tous types incluant: ventilateurs mécaniques, enrichisseurs d'air, aspirateurs de sécrétion	500,00 \$/mois
— concentrateur d'oxygène	250,00 \$/mois

11738

Gouvernement du Québec

Décret 927-89, 14 juin 1989

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est chargée de la mise à exécution de tout régime relatif aux avantages sociaux dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, la Commission administre les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction et qu'à cette fin elle a adopté le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 14);

ATTENDU QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont confiés par l'article 15 de cette loi, la Commission, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les règlements de la Commission sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— il y a lieu de hausser à compter du 1^{er} janvier 1989 les bénéfices d'assurance des électriciens compris aux régimes complémentaires suite à l'augmentation de la contribution en date du 6 novembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 4, 15, 92)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 14) tel que modifié par les règlements approuvés par les décrets 3545-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 1159), 2966-82 et 2967-82 du 15 décembre 1982, par les décrets 1271-83 du 15 juin 1983, 1596-83 du 2 août 1983, 2260-83 du 1^{er} novembre 1983, 207-84 du 25 janvier 1984, 1220-84 du 23 mai 1984, 2849-84 du 19 décembre 1984, 1248-85 du 19 juin 1985, 2522-85 du 27 novembre 1985, 1957-86 du 16 décembre 1986, 708-87 du 6 mai 1987, 1066-87 du 30 juin 1987, 258-88 du 24 février 1988, 1435-88 du 21 septembre 1988, 1997-88 du 21 décembre 1988, 34-89 du 18 janvier 1989 et 760-89 du 17 mai 1989, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 181, de l'article 182 suivant:

« **182.** Sous réserve de l'article 147, la prestation forfaitaire payable au décès d'un employé assuré telle que prévue au paragraphe *a* de l'article 135 est majorée de 5 000,00 \$. Cette majoration est réduite de moitié à compter de la première des dates suivantes:

a) la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance de l'employé assuré;

b) la date à compter de laquelle l'employé assuré est un retraité en vertu du présent règlement. »

2. Ce règlement est modifié par l'addition de l'article 187 suivant:

« **187.** Pour l'employé assuré en vertu des régimes supplémentaires d'assurance des électriciens, le montant de l'indemnité hebdomadaire prévue à l'article 151 est égal à 350,00 \$. »

3. Ce règlement est modifié par l'addition de l'article 188 suivant:

« **188.** Malgré les dispositions du paragraphe *e* de l'article 169, les frais pour l'achat de verres correctifs incluant les montures et les lentilles cornéennes, sous réserve d'un maximum de 125,00 \$ par enfant à charge pour toute période de 12 mois consécutifs et de 125,00 \$ par personne pour l'employé assuré et son conjoint pour toute période de 24 mois consécutifs, sont admissibles en excédent de la franchise prévue à l'article 169 et sont remboursables à 90 %. »

4. Ce règlement est modifié par l'addition de l'article 189 suivant:

« **189.** Malgré les dispositions du paragraphe *f* de l'article 169, les honoraires de physiothérapeutes, chiropraticiens, psychologues, podiatres, orthophonistes et audiologistes, sous réserve d'un maximum de 18,00 \$ par traitement dans le cas d'honoraires de chiropraticiens, de 25,00 \$ par traitement dans les autres cas, de 23,00 \$ pour les radiographies prescrites par un chiropraticien et d'un maximum global de 300,00 \$ par assuré par période d'assurance pour l'ensemble de ces honoraires, sont admissibles en excédent de la franchise prévue à l'article 169 et sont remboursables à 90 %. »

5. Ce règlement est modifié par l'addition de l'article 190 suivant:

« **190.** Les honoraires d'acupuncteurs pour des traitements prescrits par un médecin et rendus par un professionnel inscrit au registre des acupuncteurs tenu par la Corporation des médecins du Québec, sous réserve d'un maximum de 18,00 \$ par traitement et du maximum global prévu à l'article 189, sont admissibles en excédent de la franchise prévue à l'article 169 et sont remboursables à 90 %. »

6. Ce règlement est modifié par l'addition de l'article 191 suivant:

« **191.** Lors de l'établissement de la partie remboursable des frais de soins dentaires encourus pour l'employé assuré en vertu des régimes supplémentaires d'assurance des électriciens ou pour son conjoint, la limite de 500,00 \$ par personne par période d'assurance prévue au dernier alinéa de l'article 170 ne s'applique qu'aux frais de soins dentaires prévus aux paragraphes *b* et *c* de l'article 170. »

7. Les indemnités hebdomadaires payables à l'égard d'une invalidité en cours le ou après le 31 décembre 1988 sont à nouveau déterminées à compter du 1^{er} janvier 1989, selon le montant fixé à l'article 2 du présent règlement quant au solde pour la période d'invalidité postérieure à cette date.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et ses dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1989.

11745

Gouvernement du Québec

Décret 942-89, 21 juin 1989

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de porcelets

— Régime

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets

ATTENDU qu'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 718-86 du 28 mai 1986;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le présent régime d'assurance pour majorer le revenu annuel net stabilisé des producteurs assurés et ce, à compter de l'année d'assurance 1988-1989;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la production de porcelets s'effectue principalement sur des entreprises de dimension familiale et il est prioritaire que ces entreprises bénéficient d'une protection adéquate de l'assurance-stabilisation pendant la période actuelle de faibles prix afin que l'ensemble du secteur puisse maintenir son niveau de production jusqu'à la reprise des marchés.

— il y a lieu, en conséquence, de hâter la mise en vigueur du Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets afin de faire bénéficier les producteurs de ces modifications pour l'année 1988-1989.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 718-86 du 28 mai 1986, modifié par les règlements édictés par les décrets 64-87 du 21 janvier 1987, 286-88 du 2 mars 1988, 764-88 du 18 mai 1988 et 1934-88 du 21 décembre 1988, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 25 par le suivant:

« 25. À compter de l'année d'assurance 1988-1989, le revenu annuel net stabilisé est:

1° pour les 240 premières truies assurables, un montant équivalant à 90 % du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé tel qu'établi conformément à l'annexe 1;

2° pour les 80 truies assurables additionnelles à celles du paragraphe 1°, un montant équivalant à 70 % du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé tel qu'établi conformément à l'annexe 1;

3° pour les 80 truies assurables additionnelles à celles des paragraphes 1° et 2°, un montant équivalant à 35 % du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé tel qu'établi conformément à l'annexe 1. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11737

Gouvernement du Québec

Décret 967-89, 21 juin 1989

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe u de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, édicter des règlements pour déterminer les conditions requises pour que le coût de médicaments soit assumé par la Régie;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette Loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette Loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de publication et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette Loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette Loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la liste des médicaments a fait l'objet de modifications, lesquelles entrèrent en vigueur le 1^{er} juillet 1989, à la suite de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*;

— les médicaments d'exception font partie de la liste des médicaments et sont indissociables de celle-ci;

— il est nécessaire d'apporter des modifications aux médicaments d'exception, lesquelles doivent faire l'objet d'un règlement;

— dans le but d'assurer la cohérence et la continuité du programme de médicaments, les modifications aux médicaments d'exception doivent entrer en vigueur à la même date que les modifications à la liste, soit le 1^{er} juillet 1989.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie

(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. u)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (suppl. p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (suppl. p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (suppl. p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (suppl. p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988 et 924-89 du 14 juin 1989 est de nouveau modifié à l'article 67.2.

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« 5° DIPYRIDAMOLE, Persantine, Apodipyridamole, Dipyridamole, Dipyridamole-50, Dipyridamole-75, Novodipiradol: prévention des accidents thromboemboliques chez les patients porteurs de prothèses valvulaires, vasculaires ou ayant subi un pontage avec un greffon veineux; ou traitement de l'hyperagrélation plaquettaire due à l'homocystinurie; ou traitement du purpura thrombocytopénique; »

2° par la suppression du paragraphe 7°;

3° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

« 8° LACTULOSE, Cephulac, pms — Lactulose, Acilac, Comalose-R, Chronulac, Lactulax, Lactulose: traitement de l'encéphalopathie hépatique; »

4° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

« 12° PROTÉINES/GLUCIDES/LIPIDES/ACIDE LINOLÉIQUE/VITAMINES ET MINÉRAUX, Ensure, Ensure Plus, Pulmocare, Sustain, Isosource, Resource et Resource Plus: pour alimentation orale totale ou pour gavage; »

5° par l'addition, après le paragraphe 17°, du suivant:

« 18° ALGINATE de calcium (fibre d') (Kaltostat pansement): traitement des patients souffrant de brûlures graves ou d'ulcères cutanés sévères. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

11750

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Bourbeau, ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Le ministre de la Main-d'œuvre
et de la Sécurité du revenu,

ANDRÉ BOURBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89, par. 1^{er})

1. Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) modifié par les règlements adoptés en vertu des décrets 1394-86 du 10 septembre 1986, 1340-87 du 26 août 1987 et 1316-88 du 31 août 1988 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« 3. Le salaire minimum payable à un salarié est de 5,00 \$ l'heure, sauf dans la mesure prévue aux articles 4 et 5. »

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 4,03 \$ » par le montant « 4,28 \$ ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 172 \$ » par le montant « 186 \$ ».

4. L'article 38 de ce règlement est abrogé.

5. L'annexe 1 de ce règlement est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1989.

11738

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Régime fiscal municipal et scolaire de certains camps de piégeage

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire de certains camps de piégeage » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être

édicé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Affaires municipales, 20, avenue Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
PIERRE PARADIS

Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire de certains camps de piégeage

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 8.1^{er})
(1988, c. 76, a. 81 et 104)

SECTION I

DÉFINITION DU MOT « INDIEN »

1. Pour l'application de l'article 231.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), est un « Indien » toute personne d'ascendance indienne qui réside habituellement sur une réserve ou un établissement dont le nom apparaît à l'annexe.

SECTION II

PERSONNE AUTORISÉE À RECONNAÎTRE UNE ACTIVITÉ DE PIÉGEAGE

2. Pour l'application de l'article 231.2 de la loi, l'activité de piégeage d'un Indien peut être reconnue par le chef du conseil de bande ayant compétence sur la réserve ou l'établissement dont le nom apparaît à l'annexe et où réside habituellement l'Indien.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

3. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 1989.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

RÉSERVES ET ÉTABLISSEMENTS

Betsiamites
Cacouna
Chisasibi
Coucoucacha
Doncaster
Eastmain
Grand-Lac-Victoria
Hunters Point
Kahnawake
Kanesatake
Kawawachikamach
Kebaowek
La Romaine
Lac-Rapide
Lac-Simon

Les Escoumins
 Maliotenam
 Maniwaki
 Manouane
 Maria
 Mashteuiatsh
 Matimekossh
 Mingan
 Mistassini
 Natashquan
 Nemiscau
 Obedjwan
 Odanak
 Pakuashipi
 Pikogan
 Restigouche
 Saint-Régis (Akwasasne)
 Sept-Îles
 Témiscamingue
 Waskaganish
 Waswanipi
 Wemindji
 Wendake
 Weymontachie
 Whapmagoostui
 Whitworth
 Winneway
 Wôlinak
 11740

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
 (L.R.Q., c. C-24.2)

Vérification mécanique et normes de sécurité des véhicules routiers

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
 MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
 (L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 7°, 24°, 25°, 28° à 32°, 37° à 40° et 42°)

1. Le Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers adopté par le décret 2069-82 du

15 septembre 1982 et modifié par les décrets 206-84 du 25 janvier 1984, 1047-84 du 2 mai 1984 et 868-87 du 3 juin 1987 est de nouveau modifié par le remplacement du chapitre I par les suivants:

« CHAPITRE I FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE LA VÉRIFICATION MÉCANIQUE

1. Les véhicules routiers suivants sont soumis à une vérification mécanique:

1° les véhicules servant principalement à un transport de biens et dont la masse nette est de plus de 5 500 kg;

2° les motocyclettes utilisées pour l'enseignement par une école de conduite;

3° les véhicules d'urgence;

4° les taxis;

5° les autobus et les minibus;

6° les véhicules, autres que les motocyclettes, utilisés pour l'enseignement par une école de conduite;

7° les véhicules routiers modifiés dans le but d'utiliser un carburant autre que celui prévu par le fabricant;

8° les véhicules auxquels ont été apportées des modifications visées à l'article 214 du Code;

9° les véhicules de fabrication artisanale;

10° les véhicules montés par un recycleur.

Cependant, les véhicules neufs visés aux paragraphes 1° à 3° ne sont soumis à la vérification mécanique qu'après 12 mois à compter de leur mise en circulation et ceux visés aux paragraphes 4° à 6° qu'après 6 mois. De plus, pour les véhicules visés aux paragraphes 7° à 10°, la vérification mécanique doit avoir été effectuée préalablement à leur utilisation sur les chemins publics et pour le véhicule visé au paragraphe 7°, il doit être soumis à une nouvelle vérification mécanique à tous les 2 ans à compter de la première.

2. La vérification mécanique est effectuée par un inspecteur de la Régie ou par un mécanicien.

On entend par mécanicien un individu à l'emploi d'une personne autorisée à effectuer pour le compte de la Régie la vérification mécanique des véhicules routiers:

1° qui détient une carte de compétence valide émise par un comité paritaire conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) attestant qu'il est qualifié comme compagnon mécanicien ou mécanicien général; ou

2° qui est employé depuis au moins les 5 dernières années dans la réparation des mécanismes d'un véhicule routier et qui porte au moins depuis 3 ans l'entière responsabilité du travail qu'il accomplit dans ce métier.

3. Suite à la vérification mécanique, l'inspecteur ou le mécanicien délivre un certificat de vérification mécanique qui contient notamment les renseignements suivants:

1° le numéro du certificat;

2° la marque, le modèle, l'année et le type de véhicule;

3° la plaque d'immatriculation et le numéro d'identification du véhicule;

4° les noms et adresses du conducteur et du propriétaire du véhicule, ainsi que le numéro d'identification du propriétaire;

5° le nom et le numéro de l'inspecteur ou du mécanicien qui a effectué la vérification mécanique, l'adresse du lieu de la vérification ainsi que sa date;

6° la liste des systèmes du véhicule à vérifier, soit l'éclairage et la signalisation, la direction, la suspension, les freins et les roues, les accessoires, l'espace de chargement, les sellettes d'attelage, les châssis et les dessous de caisse, les essais de freinage et l'alimentation en carburant;

7° le résultat de la vérification mécanique ainsi que la signature de la personne qui a effectué cette vérification;

8° la nature des déficiences ainsi que leur classification comme déficiences mineures ou majeures;

9° l'avis au propriétaire dans le cas où le véhicule présente des déficiences mineures ou majeures;

10° l'attestation que le véhicule est conforme au Code et au présent règlement suite à la vérification des documents ou de l'équipement du véhicule.

4. Lorsque le certificat de vérification mécanique indique que le véhicule est conforme au Code et au présent règlement, l'inspecteur ou le mécanicien appose sur ce véhicule une vignette de conformité contenant notamment les renseignements suivants:

1° le numéro de la vignette;

2° la date de son émission en terme de mois et d'année.

Cette vignette de conformité est valide pour une période de 12 mois pour les véhicules visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 et de 6 mois pour ceux visés aux paragraphes 4° à 6° du même article.

CHAPITRE I.I RONDE DE SÉCURITÉ ET ENTRETIEN PRÉVENTIF EN VERTU DU TITRE VIII.I DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

5.1 Le présent chapitre s'applique à un véhicule de commerce dont la masse nette est de plus de 3 000 kg incluant la remorque, la semi-remorque ou l'essieu amovible tiré par ce véhicule automobile et à un autobus.

5.2 Dans le présent chapitre, on entend par « ronde de sécurité », la vérification du véhicule automobile que doit effectuer tout conducteur en vertu de l'article 519.6 du Code.

SECTION II RONDE DE SÉCURITÉ

5.3 La présente section ne s'applique pas à:

1° un camion porteur de 2 ou 3 essieux utilisé principalement pour le transport de produits non transformés de la ferme, de la forêt, de la pêche à la condition que le transporteur en soit le producteur;

2° un véhicule utilisé en cas de désastre.

5.4 Le conducteur doit, à chaque jour d'opération, avant d'utiliser un véhicule automobile, effectuer une ronde de sécurité et inscrire ses observations dans un registre. Dans le cas d'un autobus, une seule ronde de sécurité est nécessaire par véhicule et par jour d'opération et celle-ci peut être faite par un préposé à l'entretien.

Sous réserve de l'article 519.7 du Code, le conducteur n'a pas l'obligation d'inscrire ses observations dans un registre s'il circule à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son terminus d'attache et s'il y revient à l'intérieur de 15 heures.

5.5 La ronde de sécurité doit porter sur les éléments suivants:

1° les freins de service ainsi que le raccord de freins de la remorque dont les normes de vérification mécanique et de sécurité applicables sont prévues aux articles 42 paragraphe 3°, 49 paragraphes 1° à 8° du deuxième alinéa, 50 à 53, 55 à 57 et 60;

2° le frein d'urgence dont les normes applicables sont prévues aux articles 58 et 59;

3° la direction dont les normes applicables sont prévues aux articles 62 à 66;

4° l'éclairage et la signalisation dont les normes applicables sont prévues aux articles 82 à 84;

5° les pneus dont les normes applicables sont prévues aux articles 87 et 89;

6° le klaxon dont les normes applicables sont prévues à l'article 75;

7° les essuie-glace dont les normes applicables sont prévues à l'article 76;

8° les rétroviseurs dont les normes applicables sont prévues aux articles 26 et 27;

9° le système d'accouplement dont les normes applicables sont prévues aux articles 40 paragraphes 3°, 7° et 9°, 41 et 42;

10° les roues et les jantes dont les normes applicables sont prévues aux articles 88 et 89;

11° le matériel d'urgence dont les normes applicables sont prévues à l'article 86.3;

12° la suspension dont les normes applicables sont prévues aux articles 71, 73 et 74.

5.6 Le registre doit contenir:

1° la date à laquelle la ronde de sécurité a été effectuée;

2° le numéro de la plaque ou des plaques d'immatriculation le cas échéant, du véhicule automobile;

3° l'énumération des déficiences constatées lors de la ronde de sécurité ou pendant le voyage et, s'il n'y en a pas, une mention à cet effet;

4° la signature du chauffeur, ou s'il y en a 2, la signature des deux.

5.7 Le transporteur doit, après que le conducteur ait effectué sa ronde de sécurité, signer le registre et attester, le cas échéant, que les déficiences indiquées ont été corrigées.

Il doit de plus conserver pour une période minimale de 6 mois, une copie du registre ainsi que la preuve de réparation.

SECTION III ENTRETIEN PRÉVENTIF

5.8 Tout transporteur est tenu de veiller à ce que l'entretien préventif de ses véhicules automobiles soit effectué au moins une fois à tous les 6 mois.

5.9 Le transporteur doit tenir à jour un registre contenant l'information suivante pour chaque véhicule:

1° le numéro d'identification du véhicule et de la plaque d'immatriculation, la marque, l'année, le nom du propriétaire et le cas échéant, le nom du locataire à long terme;

2° la nature et la date de tout entretien préventif ainsi que du prochain entretien;

3° les modifications relatives aux essieux ou à la suspension de nature à modifier la masse totale en charge au sens du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, tel qu'amendé (R.R.Q., 1981, c. C-24.1, r. 14.1).

Le registre doit contenir les informations relatives à l'entretien préventif pour les 2 dernières années d'opération de chaque véhicule. De plus, le transporteur doit conserver ce registre au moins 6 mois après avoir fait cession d'un véhicule automobile. ».

2. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 23. Les éléments du châssis ou les membrures de la plateforme si la caisse est autoporteuse, doivent être assemblés selon les normes du fabricant et ne doivent pas présenter de fissures, de perforations par la rouille ou de déformation, ni avoir d'attache ou de boulon manquant ou desserré et aucune réparation ou modification sur ces éléments ne doit, en aucun cas, affaiblir la structure du véhicule routier. ».

3. L'article 43.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « chaînes » et « câbles » par les mots « chaîne » et « câble ». ».

4. L'article 48 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de l'article 46 » par les mots « du dernier alinéa de l'article 46 »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

« La somme des forces de freinage de l'ensemble des roues doit être supérieure à 60 % du poids du véhicule de moins de 4 500 kg et 50 % du poids du véhicule de plus de 4 500 kg. ».

5. L'article 55 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots « remorques » par les mots « remorques ou semi-remorques », partout où ils se trouvent au paragraphe 8°;

2° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant:

« 9° l'avertisseur de basse pression doit se déclencher dès que le manomètre descend au-dessous de 380 kPa. ».

6. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

« On doit appliquer le frein de stationnement à fond et relâcher le frein de service. Le levier de vitesse doit être placé au rapport le plus élevé permettant un départ normal en marche avant sur une surface plane et horizontale. Après avoir embrayé en accélérant légèrement et en tentant de faire déplacer le véhicule, le frein doit empêcher le véhicule de se déplacer et les roues doivent être totalement libérées lorsque le frein est relâché. ».

7. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par le suivant:

« 62. La colonne, les boîtiers de direction et le cylindre auxiliaire d'une direction assistée doivent répondre aux normes suivantes: ».

8. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Si cette spécification n'est pas disponible, le jeu ne doit pas excéder:

1° pour un véhicule d'une masse nette de 3 000 kg ou moins:

a) 51 mm pour une direction assistée;

b) 76 mm pour une direction non assistée;

c) 10 mm pour une direction à pignon et crémaillère assistée ou non;

2° pour un véhicule d'une masse nette de plus de 3 000 kg:

a) respectivement 159, 178, 197 et 222 mm pour une direction assistée avec un volant ayant un diamètre de 400 mm et moins, de 401 à 450 mm, de 451 à 500 mm et de 501 mm et plus;

b) respectivement 108, 121, 133 et 146 mm pour une direction non assistée avec un volant ayant un diamètre équivalant à ceux prévus au sous-paragraphe précédent. ».

9. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant:

« Les pièces de la timonerie ne doivent pas présenter de jeu ou de relâchement autre que ceux prévus par le fabricant. ».

10. L'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 72. L'alignement de l'essieu avant et de l'essieu arrière doit être vérifié visuellement afin de s'assurer du pistage des roues. ».

11. L'article 79 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 86.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Cet article s'applique également au véhicule à traction animale. ».

13. L'article 86.4 de ce règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 4°, dans la première ligne, des mots « appareils avertisseurs » par les mots « fusées éclairantes ». ».

14. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° les roues ne doivent présenter aucune fissure, aucun trou de boulon ovalisé, ni porter de marque de réparation par soudage, être faussées ou endommagées; ».

15. L'article 89.1 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 90. Lorsque la vérification des composantes internes des freins est possible sans démontage de la roue, la vérification mécanique du véhicule doit être conforme à la présente section. ».

17. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par le suivant:

« 91. Lors de la vérification des composantes internes des freins, on doit vérifier les points suivants: ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 100, du suivant:

« 100.1 Aucun élément de la commande de l'accélération ne doit manquer, être usé, détérioré ou dérégulé au point d'empêcher le moteur de revenir au ralenti dès que la commande de l'accélérateur est relâchée. ».

19. L'article 110 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **110.** Aucune des composantes de la direction, de la suspension ou du cadre ne doit être mal fixée, détériorée, brisée ou présenter une anomalie. ».

20. L'intitulé de la section VII du chapitre III est remplacé par le suivant:

« **DIRECTION, SUSPENSION ET CADRE** ».

21. L'article 117 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **117.** Aucun des pneus ne doit porter une mention indiquant qu'il est destiné à un usage spécial ou n'est pas conçu pour rouler sur les chemins publics.

De plus, un pneu ne doit pas être refaçoné au-delà de la profondeur des rainures gravées à l'origine. ».

22. L'article 119.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **119.2** La non-conformité aux exigences établies aux articles suivants constitue une déféctuosité majeure si l'une ou l'autre des circonstances suivantes se présentent:

1^o article 23: un des éléments du châssis est cassé, perforé ou affaibli par la corrosion entre les essieux, entre les essieux et le point d'ancrage, au point d'ancrage de la suspension ou de la direction, entre la cheville ouvrière et les essieux de façon à affecter le fonctionnement de ces composantes ou de provoquer l'affaissement de la charge;

2^o article 24: le plancher est troué et constitue un danger pour les passagers dû à une solidité insuffisante ou à l'entrée de gaz d'échappement pour un véhicule mû à l'essence;

3^o article 29: le pare-brise est endommagé à un point tel que la visibilité du conducteur est réduite de façon importante;

4^o article 32: le réservoir est mal fixé et il y a risque de séparation;

5^o article 34: il y a fuite de carburant;

6^o article 35: il y a fuite d'échappement en dessous de l'espace réservé aux passagers et au compartiment moteur pour un véhicule à essence;

7^o article 40: un des éléments suivants, barre ou sellette d'attelage, crochet, plateau d'accouplement, cheville ouvrière est mal fixé, fissuré, déformé ou détérioré par l'usure à un point tel qu'il y a risque de rupture ou de séparation;

8^o article 46: la décélération relevée est inférieure à 5 m par seconde² pour un véhicule de 4 500 kg et moins de poids nominal brut et 4 m par seconde² pour un véhicule de plus de 4 500 kg;

9^o article 47: il y a absence de freinage sur une roue de l'essieu directeur ou de 2 roues du même côté d'un essieu tandem directionnel avant de tout véhicule;

10^o article 48:

a) l'écart entre les mesures obtenues aux roues d'un même essieu est supérieur à 20 % de la mesure la plus élevée;

b) la somme des forces de freinage de l'ensemble des roues est inférieure à 50 % du poids du véhicule lors de l'essai pour un véhicule dont le poids nominal brut est de 4 500 kg et moins ou 40 % pour un véhicule dont le poids nominal brut est de plus de 4 500 kg;

11^o article 49:

a) le servofrein ne fonctionne pas;

b) une des composantes du système de freinage présente une fuite;

c) les conduits flexibles présentent un renflement lorsque la pression est appliquée;

12^o article 51:

a) il faut actionner la pédale à plusieurs reprises pour obtenir une pression dans le circuit;

b) la pédale descend au plancher en moins de 10 secondes;

13^o article 55:

a) le compresseur est mal fixé ou il est impossible de tendre les courroies suffisamment pour qu'il puisse atteindre ou maintenir la pression minimale recommandée soit 550 kPa;

b) le compresseur est inefficace et ne peut maintenir la pression minimale recommandée;

c) pour une durée de 1 minute, sans application du frein de service lorsque la pression d'air est à son maximum, le moteur est arrêté et le manomètre enregistre une baisse de plus de 30 kPa pour un véhicule d'une seule unité, 45 kPa pour un tracteur accouplé à une remorque et 60 kPa pour un tracteur accouplé à deux remorques;

d) pour une durée de 1 minute, avec application du frein de service lorsque la pression d'air est à son maximum, le moteur est arrêté et le manomètre enregistre une baisse de plus de 45 kPa pour un véhicule d'une seule unité, 60 kPa pour un tracteur accouplé à une remorque et 75 kPa pour un tracteur accouplé à deux remorques;

14^o article 61:

le moteur ne revient pas au ralenti après relâchement de l'accélérateur;

15^o article 62:

a) le boîtier de direction est mal fixé et il y a danger de séparation;

b) les articulations et les joints coulissants ou universels de la colonne de direction présentent un risque de rupture imminente;

c) la colonne est mal fixée rendant impossible l'utilisation normale du volant;

16^o article 63:

a) la servodirection ne fonctionne plus;

b) la courroie présente des coupures qui pourraient causer une rupture imminente;

17^o articles 65 et 67:

a) les articulations et les raccords filetés présentent un jeu tel qu'une pièce risque de se séparer à la suite d'un choc;

b) il y a une fissure visible sur une pièce;

c) le jeu de la roue ou du volant est supérieur au double des valeurs indiquées;

18° article 68:

a) la rotule présente un jeu dépassant les normes recommandées par le fabricant de telle sorte qu'elle pourrait sortir de son logement à la suite d'un choc;

b) le déplacement de la roue dépasse le double des valeurs indiquées;

c) l'axe de fusée est cassé ou fissuré;

19° article 71:

a) la lame maîtresse, les brides centrales et les jumelles sont cassées;

b) une soudure est présente sur une lame maîtresse ou les brides centrales sont desserrées;

c) les ressorts, les bras de suspension, les jambes de force et leur ancrage sont fissurés ou cassés;

d) la fixation des composantes de la suspension présente un jeu excessif;

20° article 72:

une défectuosité d'une pièce de la suspension ou une pièce de fixation de l'essieu peut provoquer le désalignement de ce dernier;

21° article 73:

une fuite d'air importante dans le circuit de la suspension provoque l'affaissement de la charge;

22° article 82:

a) la nuit

1) le véhicule n'a pas au moins un phare de croisement opérationnel;

2) le véhicule n'a pas au moins un feu de position rouge à l'arrière;

b) en tout temps le véhicule n'a pas au moins un feu de freinage opérationnel;

23° article 87:

un pneu simple ou deux pneus jumelés du même assemblage présentent soit une coupure ou de l'usure laissant paraître la toile ou un renflement ou sont conçus pour un usage hors route;

24° article 88:

a) 1 pièce de fixation est manquante dans le cas où 3 pièces sont requises, 2 pièces dans le cas où 4 pièces sont requises et 3 pièces dans le cas où 5 pièces sont requises;

b) la roue est cassée ou fissurée sauf dans le cas des roues jumelées;

c) 2 étriers sont manquants dans le cas où 5 étriers sont requis et 3 étriers dans le cas où 6 étriers sont requis;

25° article 91:

a) il y a une fissure qui s'étend jusqu'au bord extérieur de la surface de frottement d'un tambour ou d'un disque pour un véhicule à deux essieux et de deux tambours, d'un tambour et d'un disque ou de deux disques pour un véhicule à trois essieux ou plus;

b) les composantes du système de frein de service sont manquantes, mal fixées ou ne fonctionnent pas sur une roue ou ensemble de roues pour un véhicule à deux essieux et sur deux roues ou ensemble de roues pour un véhicule à trois essieux ou plus;

26° article 100:

le réservoir est mal fixé et il y a risque de séparation;

27° article 100.1:

le moteur ne revient pas au ralenti après le relâchement de la commande de l'accélérateur;

28° article 102:

il y a fuite de carburant;

29° article 103:

a) il y a fuite sur une canalisation contenant le liquide sous pression;

b) la pression causée par l'application des freins provoque le renflement d'une canalisation;

c) le frein de l'une ou l'autre des roues ne fonctionne pas;

d) un disque ou un tambour est fissuré ou rainuré par l'action des éléments métalliques du système;

e) la commande est mal ajustée et la garniture du frein ne vient pas en contact avec le tambour ou le disque;

30° article 110:

le cadre est cassé, fissuré, déformé et présente un risque de séparation;

31° article 111:

le guidon est mal fixé, fissuré, tordu ou déformé;

32° article 113:

un pneu ne présente aucune rainure sur la surface de roulement ou a un renflement ou est conçu pour usage hors route. »

23. Les annexes I et II de ce règlement sont abrogées.

24. Les vignettes de conformité émises avant le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) sont réputées valides à compter de leur date d'émission pendant une période de 6 mois ou de 12 dépendamment s'il s'agissait respectivement d'une vérification mécanique biannuelle ou annuelle.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11751

Décisions

Décision 4918, 6 juin 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

— Bouvillons

— Mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 4918 le 6 juin 1989 approuvant le Règlement sur la mise en marché des bouvillons dont le texte suit, tel qu'adopté par la Fédération des producteurs de bovins du Québec le 15 mai 1989.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,
ME CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

- « acheteur »: une personne qui acquiert ou reçoit un bouvillon;
- « balance publique »: dans les régions où une telle balance n'est pas commodément accessible, ce terme comprend toute balance privée acceptable à la Fédération qui peut être utilisée aux fins prévues dans le présent règlement;
- « bouvillon »: boeuf mâle ou femelle, possédant les caractéristiques d'âge décrites aux parties I et II de l'annexe 1 du Règlement concernant le classement des carcasses de boeuf (DORS 83/735, 29 septembre 1983 et ses amendements présents et à venir), d'un poids vivant d'au moins 850 livres;
- « carcasse »: l'ensemble des parties d'un bouvillon, à l'exclusion de: la peau, la partie de la tête et du cou située à l'avant de la première vertèbre cervicale, la partie des membres antérieurs située en dessous de l'articulation carpienne et la partie des membres postérieurs située en dessous de l'articulation du jarret, le tube digestif, le foie, les rognons, la rate, l'appareil génital et les organes génitaux, le pis, le cœur, les poumons, la partie membraneuse du diaphragme et le pilier du diaphragme, la moëlle épinière, les masses graisseuses de la région des rognons, du bassin, du cœur, du scrotum et du pis, et la partie de la queue située au-delà de la première vertèbre coccygienne;
- « classement » ou « classification »: classement prescrit par le Règlement concernant le classement des carcasses de boeuf (DORS 78/563, 30 juin 1978 et ses amendements présents et à venir);
- « contribution »: somme due à la Fédération en vertu de la loi, du plan, d'un règlement, d'une ordonnance, d'une convention ou d'une sentence;

« Fédération »: la Fédération des producteurs de bovins du Québec;

« frais de mise en marché »: coût des opérations encouru dans l'exécution et l'application du présent règlement;

« heures ouvrables »: heures pendant lesquelles les bureaux de la Fédération sont ouverts, ou toute autre heure déterminée par la Fédération et communiquée aux producteurs et aux acheteurs;

« jours ouvrables »: tous les jours sauf les samedis, dimanches et les jours non juridiques tels que déterminés au Code de procédure civile du Québec;

« laboratoire provincial officiel »: laboratoire autorisé par le ministre aux termes de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29);

« lieu de production »: exploitation agricole où un producteur élève un bouvillon;

« loi »: la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35);

« mise en marché »: l'offre de vente, la vente, la classification, l'expédition pour fins de vente, l'entreposage, le parage, le conditionnement, le transport, l'achat ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement des bouvillons;

« offre »: un nombre de bouvillons qu'un producteur offre de vendre, conformément au présent règlement;

« personne »: individu, société, association, coopérative, compagnie ou corporation;

« plan »: le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (décision 3388 du 82 05 05, 114 G.O. II, p. 2084) et ses amendements;

« poste de chargement »: établissement désigné par la Fédération et servant à regrouper les bouvillons aux fins de leur mise en marché;

« producteur »: personne qui élève un bouvillon pour son compte ou celui d'autrui, ou qui le fait produire de quelque façon que ce soit pour des fins de mise en marché;

« Régie »: la Régie des marchés agricoles du Québec;

« tare »: le poids de tout matériel pesé en même temps que la carcasse et qui ne fait pas partie de celle-ci.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le bouvillon est mis en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération, conformément au présent règlement.

3. La vente du bouvillon se fait à l'enchère par ordinateur ou par vente directe des producteurs aux acheteurs, sur une base poids-carcasse et classification, par l'entremise de la Fédération.

4. Un bouvillon ne peut être mis en marché, directement ou indirectement, que conformément au présent règlement, sauf dans les cas suivants:

1. lorsqu'un bouvillon est vendu pour des fins de reproduction ou d'engraissement;

2. lorsqu'en raison de circonstances exceptionnelles un bouvillon ne peut être mis en marché conformément au présent règlement, la Fédération peut autoriser la vente directement à un acheteur aux conditions qu'elle prescrit pourvu que le paiement du prix de vente s'effectue par l'entremise de la Fédération.

5. La Fédération assigne un code d'acheteur à toute personne qui en fait la demande et qui:

1. opère elle-même un abattoir où elle procède à l'abattage des bouvillons achetés ou

2. fait abattre par un tiers les bouvillons achetés par elle aux fins de les transformer par la suite dans son établissement avant la revente.

CHAPITRE III ENCHÈRE PAR ORDINATEUR

6. Un producteur qui désire vendre des bouvillons communique son offre par téléphone à la Fédération au moins 4 heures ouvrables avant le début de la vente.

7. Le producteur indique alors à la Fédération la quantité, le poids vif, le classement prévu, le numéro d'identification, le sexe, la race prédominante, le poste de chargement où il désire livrer si l'offre contient moins de 10 bouvillons et tout renseignement nécessaire ou utile à la vente et requis par la Fédération.

Lorsque l'offre d'un producteur contient au moins 10 bouvillons, le producteur peut fixer un prix minimum en deça duquel la Fédération ne peut conclure la vente.

Le producteur dont l'offre contient au moins 10 bouvillons peut indiquer également à la Fédération s'il exige que l'acheteur fasse peser le chargement sur une balance publique qu'il désigne.

8. La Fédération procède à la vente à l'enchère par ordinateur sur une base décroissante ou décroissante-croissante.

9. Lorsque la vente a lieu sur une base décroissante, la mise à prix, déterminée par la Fédération et transmise par ordinateur, décroît jusqu'à la première enchère reçue; le lot est alors adjugé à cet enchérisseur à moins que l'enchère ne soit inférieure au prix minimum déterminé par le producteur, s'il en est.

Lorsque la vente a lieu sur une base décroissante-croissante, la mise à prix, déterminée par la Fédération et transmise par ordinateur, décroît jusqu'à la première enchère reçue; la vente se fait ensuite au plus offrant et dernier enchérisseur à moins que l'enchère ne soit inférieure au prix minimum déterminé par le producteur, s'il en est.

10. La vente se fait f.a.b. le lieu de production sauf lorsque l'offre d'un producteur est inférieure à 10 bouvillons; la vente se fait alors f.a.b. le poste de chargement désigné par le producteur.

Dans ce dernier cas, s'il y a entente entre l'acheteur et le producteur, ce dernier peut livrer ou faire livrer les bouvillons au lieu d'abattage de l'acheteur pourvu que ce dernier en avise la Fédération dans les délais prévus à l'article 21.

11. Lorsque la vente se fait f.a.b. le lieu de production, l'offre du producteur constitue le lot offert en vente.

12. Un producteur peut faire plusieurs offres constituant des lots distincts; l'article 10 s'applique à chacune de ces offres.

13. Lorsque la vente a lieu f.a.b. un poste de chargement, la Fédération peut regrouper les offres de plusieurs producteurs dans un lot et la vente a lieu selon les lots constitués par la Fédération.

14. La Fédération procède à la vente à l'enchère par ordinateur au moins une fois la semaine; elle communique aux producteurs et aux acheteurs éventuels l'horaire des ventes et les changements qui y sont apportés.

Au moins 2 heures avant le début de la vente, la Fédération rend le catalogue de vente disponible aux acheteurs.

15. Le prix offert par un enchérisseur est basé sur le classement et la strate de poids communiqués par la Fédération.

16. La Fédération peut suspendre une vente à l'enchère ou refuser d'y procéder lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que des irrégularités ont été commises, qu'il y a collusion entre acheteurs éventuels ou que, pour tout autre motif valable, la poursuite ou la tenue de la vente à l'enchère ne procurera pas aux producteurs un prix juste et raisonnable compte tenu des conditions du marché existant au moment de la vente.

17. La Fédération peut écarter l'offre d'un enchérisseur en défaut de payer le prix de vente d'un bouvillon qui lui a été adjugé antérieurement et celle d'un enchérisseur notoirement insolvable.

18. Toute personne qui désire acquérir un bouvillon doit faire le nécessaire, à ses frais, pour être reliée à l'ordinateur de la Fédération à l'aide d'un système informatique et de télécommunication compatible avec celui de la Fédération ou faire affaire, à ses frais, avec le service d'achat offert par la Fédération, et obtenir de cette dernière un code d'acheteur.

19. La Fédération maintient, aux frais des usagers, un service d'achat pour exécuter les commandes des acheteurs qui désirent acquérir 10 bouvillons ou moins.

La Fédération peut exécuter ces commandes dans les limites et conditions fixées par ces acheteurs; la Fédération peut regrouper leurs commandes et partager un lot entre eux.

Ces acheteurs sont entièrement responsables des commandes placées pour eux par la Fédération.

CHAPITRE IV VENTE DIRECTE DES PRODUCTEURS AUX ACHETEURS

20. Tout acheteur peut acquérir directement des producteurs au plus 5 bouvillons par semaine et nul producteur ne peut vendre directement plus de 5 bouvillons par semaine.

Un producteur qui désire vendre des bouvillons à un tel acheteur communique son offre par téléphone à la Fédération au plus tard le jour ouvrable précédant la livraison. Le producteur indique alors à la Fédération le nom de l'acheteur, le jour et l'heure de la prise de possession par l'acheteur, la quantité, le poids vif, le prix de vente, le classement prévu, le numéro d'identification et tout renseignement nécessaire ou utile à la vente et requis par la Fédération. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux ventes directes des producteurs aux acheteurs, à l'exception du chapitre III et des articles 21, 22, 24, 25 et 29.

CHAPITRE V CONDITIONS DE LA VENTE

SECTION I PRISE DE POSSESSION

21. L'acheteur prend possession des bouvillons au plus tard le premier vendredi suivant la vente; il doit en prendre possession par lots entiers; lorsque la vente a lieu un jeudi, le délai pour prendre possession expire le vendredi de la semaine suivant la vente.

Si l'acheteur ne prend pas possession dans le délai ci-dessus, la vente peut être annulée au choix de la Fédération qui en avise l'acheteur. En pareil cas, l'acheteur doit verser à la Fédération, pour remise au producteur et à titre de dommages liquidés, un montant équivalant à 5 % du prix total de la vente.

22. Si l'acheteur désire prendre possession avant 18 heures le premier jour ouvrable suivant la vente, il avise la Fédération, le producteur et, s'il y a lieu, le poste de chargement, dans les 2 heures suivant la vente, du jour et de l'heure auxquels il désire prendre possession et de l'identité du producteur concerné.

Dans les autres cas, l'acheteur avise la Fédération avant midi le premier jour ouvrable suivant la vente de la quantité quotidienne de bouvillons dont il désire prendre possession. De plus, l'acheteur avise la Fédération de l'identité du producteur et de l'heure de prise de possession avant midi le jour ouvrable précédant la prise de possession.

23. L'horaire de prise de possession doit faire l'objet d'une entente entre le producteur et l'acheteur.

24. Lorsque la vente se fait f.a.b. le poste de chargement, la prise de possession se fait pendant les heures d'affaires normales du poste de chargement.

25. Le producteur est tenu de faciliter la prise de possession commode et expéditive par l'acheteur des bouvillons vendus et, lorsque son offre comporte moins de 10 bouvillons, de les livrer au poste de chargement en temps utile pour la prise de possession.

26. À défaut pour un producteur de livrer les bouvillons mis en vente ou d'en laisser prendre possession en temps utile, la vente est annulée sans responsabilité de la part de la Fédération.

En pareil cas, le producteur est tenu de payer les frais de mise en marché et de verser à la Fédération pour remise à l'acheteur et à titre de dommages liquidés, un montant équivalant à 5 % du prix total de la vente.

27. La Fédération peut modifier le jour et l'heure de prise de possession d'un acheteur de façon à ce que ce dernier ne puisse recevoir livraison de bouvillons si la valeur totale des bouvillons non payés dont il aurait alors pris possession excédait celle de ses garanties de paiement.

28. La Fédération peut aviser un producteur et, s'il y a lieu, un poste de chargement, de refuser de livrer à un acheteur lorsque les montants dus par lui excèdent ceux de ses garanties de paiement ou lorsque cet acheteur est en défaut de payer des montants dus en rapport avec ses achats.

En pareil cas, la vente est annulée et le producteur, la Fédération et s'il y a lieu, le poste de chargement, n'encourent aucune responsabilité.

SECTION 2

ABATTAGE — PESÉE — CLASSEMENT

29. L'acheteur fait peser le camion servant au transport des bouvillons dont il s'est porté acqureur, à plein avec la charge totale de bouvillons et à vide sans cette charge, sur une balance publique désignée par l'acheteur et acceptable à la Fédération, afin de déterminer le poids vif des bouvillons et transmet à la Fédération le résultat des pesées et les pièces justificatives afférentes. Cette pesée n'est pas requise si le chargement ne contient que des bouvillons dont l'acheteur a pris possession dans un poste de chargement.

De plus, lorsque le producteur a exigé une pesée au moment de la vente, l'acheteur doit également effectuer une pesée des seuls bouvillons appartenant à ce producteur, d'abord à vide et ensuite à plein. Les frais de balance exigibles pour cette pesée ainsi que les frais de kilométrage additionnels encourus par l'acheteur sont à la charge du producteur.

30. L'acheteur doit abattre les bouvillons avant midi le lendemain de la prise de possession, si cette prise de possession a eu lieu ou aurait dû avoir lieu avant midi, le lendemain si la prise de possession a eu lieu après midi, et le jour même si la prise de possession a eu lieu un vendredi. L'acheteur doit peser sans délai après l'abattage la carcasse complète de chaque bouvillon avant que celle-ci ne sorte du plancher d'abattage afin d'en déterminer le poids-carcasse et procéder au classement au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'abattage; après entente avec la Fédération, le délai pour le classement peut être prolongé jusqu'à 12 heures le deuxième jour ouvrable suivant l'abattage.

31. Sauf s'il s'agit d'un acheteur qui acquiert généralement moins de 10 bouvillons par semaine, la pesée s'effectue sur une balance à imprimante électronique et à remise automatique à zéro, et l'imprimante doit indiquer le résultat de la pesée, le numéro d'identification, la date, l'heure de la pesée et la tare. La tare doit être inscrite sur la balance.

32. L'acheteur fournit à la Fédération, au moyen du système informatique et de télécommunication ou par tout autre moyen prescrit par la Fédération, le résultat des pesées prévues au premier alinéa de l'article 29 et à l'article 30, au plus tard à 17 heures le jour même de l'abattage si l'acheteur veut en disposer le premier jour ouvrable suivant l'abattage; dans les autres cas, au plus tard à 12 heures le premier jour ouvrable suivant l'abattage. L'acheteur fournit de la même façon le résultat du classement au plus tard à 16 heures le jour même du classement ou, si une prolongation de délai pour le classement lui a été accordée par la Fédération, au plus tard à 12 heures le jour même du classement.

Lorsque le résultat de la classification diffère de A ou B1, l'acheteur en avise immédiatement la Fédération qui a 1 heure ouvrable pour informer l'acheteur des modalités de disposition de cette carcasse.

33. Le lundi de chaque semaine, l'acheteur transmet par la poste à la Fédération les billets des pesées prévues au premier alinéa de l'article 29 et à l'article 30, le certificat de classement et, dans le cas de l'acheteur dispensé de se munir d'une balance à imprimante électronique, les renseignements prévus à l'article 31, le tout se rapportant aux abattages de la semaine précédente. Lorsqu'une déduction est effectuée en vertu de l'article 52, l'acheteur transmet également, dans le même délai, l'exemplaire original de tout certificat de condamnation d'une carcasse, dûment complété et signé.

34. Le certificat de classement doit être signé par le préposé au classement d'Agriculture Canada et indiquer notamment le numéro du lot, le numéro d'identification, le poids et le classement de chacune des carcasses et les dates d'abattage et de classement. Les frais de classification sont répartis également entre le producteur et l'acheteur.

35. La Fédération peut être représentée lors de la prise de possession, du transport, du déchargement, de l'abattage, des pesées et du classement des bouvillons vendus aux termes du présent règlement.

La Fédération peut vérifier la tare et faire reclasser et repeser les carcasses.

SECTION 3**PAIEMENT PAR LES ACHETEURS ET GARANTIE DE PAIEMENT**

36. L'acheteur paie le prix de vente à la Fédération par dépôt direct au compte bancaire de la Fédération au plus tard à 14 heures le deuxième jour ouvrable suivant l'abattage ou suivant l'expiration du délai pour ce faire, selon le premier des deux événements. Les frais bancaires exigibles par la banque de la Fédération pour les dépôts directs sont assumés par la Fédération lorsque le paiement est effectué conformément au présent règlement.

37. Lorsque le classement après abattage et le poids-carrosse diffèrent de ceux communiqués au moment de l'enchère, le prix est ajusté selon la grille d'écarts de prix en vigueur annoncée par la Fédération comme condition de la vente.

Le prix de vente est le prix ajusté à la livre multiplié par le poids-carrosse obtenu suivant l'article 30 et, le cas échéant, compte tenu des articles 34 et 52.

Au plus tard 2 semaines avant sa mise en vigueur, la grille d'écarts de prix et ses modifications est soumise aux acheteurs par la Fédération.

À défaut d'entente dans la semaine qui suit la transmission aux acheteurs, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le litige est soumis à un arbitre nommé par la Régie. La décision de l'arbitre est finale et prend effet lors de la vente qui suit le prononcé de la décision. Faute d'une demande d'arbitrage dans le délai ci-dessus, la grille d'écarts des prix soumise par la Fédération entre en vigueur à la date prévue.

38. Si l'acheteur fait défaut d'abattre ou de peser un bouvillon dans les délais prescrits au présent règlement, le prix de vente est augmenté de 1 % pour chaque jour ou partie de jour de retard.

Cette augmentation n'a pas lieu lorsque le défaut de l'acheteur est dû à des circonstances imprévisibles et hors son contrôle, qu'il en a avisé la Fédération immédiatement lorsque ces circonstances se sont présentées et qu'il a fait diligence pour corriger la situation.

39. Sauf dans les circonstances et aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 38, si l'acheteur fait défaut de procéder à l'une ou l'autre des pesées ou d'en transmettre les résultats dans les délais prescrits, le poids-carrosse, pour des fins de paiement, est présumé être 60 % du poids vif estimé par le producteur.

40. Sauf dans les circonstances et aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 38, si l'acheteur fait défaut, dans les délais prescrits, de classer ou de transmettre les résultats du classement, le paiement se fait sur la base d'un classement A1.

41. Toute somme due par l'acheteur porte intérêt au taux de 0,05 % par jour.

42. La Fédération peut exiger de tout acheteur éventuel la preuve qu'il détient de la Régie un certificat attestant qu'il a déposé auprès de la Régie une garantie de sa responsabilité financière.

SECTION 4**REMISE AUX PRODUCTEURS**

43. La Fédération remet aux producteurs le prix de vente reçu de l'acheteur, déduction faite des frais de mise en marché, des contributions, y compris toute somme due en vertu de l'article 26, et de cette partie des frais de classification à charge des producteurs.

Les frais de balance concernant les pesées prévues au premier alinéa de l'article 29 sont à la charge des producteurs et sont déduits du prix ci-dessus. Lorsque le chargement pesé contient des bouvillons de plus d'un producteur, les frais de pesée sont répartis au prorata du nombre de bouvillons transportés.

Si le producteur a requis une pesée additionnelle sur une balance publique, les frais de balance et de kilométrage additionnels exigibles pour cette pesée sont à la charge du producteur et sont payés directement par ce dernier.

Sauf les coûts afférents aux opérations des postes de chargement, les frais de mise en marché sont à la charge de tous les producteurs dont les bouvillons sont vendus aux termes du présent règlement. Les coûts afférents aux opérations des postes de chargement sont établis par la Fédération et sont à la charge des producteurs qui y ont livré des bouvillons.

La Fédération établit le montant des frais de mise en marché et les répartit entre les producteurs au prorata du nombre d'animaux vendus.

44. La Fédération remet au producteur les sommes qui lui sont dues, entre le troisième et le cinquième jour ouvrable suivant l'abattage, après avoir reçu de l'acheteur le paiement et les renseignements requis par le présent règlement.

Le délai est prolongé d'autant lorsque la Fédération ne reçoit pas de l'acheteur le paiement ou les renseignements requis pour payer le producteur.

45. La Fédération remet également à chaque producteur, dès qu'elle la perçoit d'un acheteur, la part qui revient à ce producteur des surplus payés en cas de délai excessif d'abattage, de classement ou de paiement ainsi que les sommes perçues aux termes de l'article 21.

46. La Fédération remet au producteur les sommes qui lui sont dues par dépôt direct au compte du producteur ou par chèque mis à la poste, au choix du producteur.

47. Le producteur qui désire recevoir paiement par dépôt direct en avise la Fédération et remplit les formalités prescrites par cette dernière et nécessaires à cette fin et paie les frais supplémentaires encourus par la Fédération inhérents au dépôt direct, s'il en est.

SECTION 5**RESPONSABILITÉ**

48. Toute perte subie à compter du moment où l'acheteur ou son transporteur a pris physiquement possession des bouvillons est à sa charge sauf si cette perte résulte d'un vice caché.

49. Les frais de conservation sont à la charge du producteur jusqu'au moment où l'acheteur prend possession.

50. Au cas de perte totale ou partielle après que l'acheteur a pris possession, l'étendue de la perte et la cause de cette dernière sont déterminées par le vétérinaire de la Division de l'hygiène des viandes du Canada ou de la Division de l'inspecteur des aliments du Québec ou par un laboratoire provincial officiel.

51. Lorsque la carcasse est condamnée en totalité par le vétérinaire de la Division de l'hygiène des viandes du Canada ou de la Direction de l'inspection des aliments du Québec, l'acheteur en avise immédiatement la Fédération et conserve la carcasse pour une période de temps raisonnable conformément à la Loi sur l'inspection des viandes (1970, S.R.C., c. M-7), à la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29) et à tout règlement adopté en vertu de l'une ou l'autre de ces lois; la Fédération ou le producteur peut exiger de l'acheteur

qu'un échantillon soit prélevé de la carcasse condamnée et le faire analyser par un laboratoire provincial officiel.

52. Dans le cas où la perte totale ou partielle est à la charge du producteur, l'acheteur déduit du prix de vente le résultat de la multiplication du poids du produit condamné par la mise, ajustée selon la grille des écarts de prix, et par 1.2 si le produit condamné origine d'un quartier arrière de la carcasse ou par 0.8 si le produit condamné origine d'un quartier avant de la carcasse.

Lorsque l'acheteur entend déduire ainsi du poids-carcasse le poids d'un produit condamné, il doit faire remettre à la Fédération une copie du certificat de condamnation, au plus tard le jour suivant celui où ce certificat est signé par le vétérinaire.

CHAPITRE VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

53. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1989.

11754

Décision 4920, 8 juin 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois, Mauricie

— Contribution, fonds d'aménagement

— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 4920 le 8 juin 1989 pour approuver le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. Le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement (déc. 4169, 85 08 27, 117 G.O. II, p. 5259) est remplacé en remplaçant l'article 2 par ce qui suit:

« **2.** Tout producteur visé par le plan doit payer les contributions suivantes, par unité de volume, pour le produit visé mis en marché:

a) pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents ($4' \times 4' \times 8'$) une contribution de 0,47 \$;

b) pour chaque unité de volume de 160 pieds cubes apparents ($5' \times 4' \times 8'$) une contribution de 0,59 \$;

c) pour chaque unité de volume de 192 pieds cubes apparents ($6' \times 4' \times 8'$) une contribution de 0,71 \$;

d) pour chaque unité de volume de 224 pieds cubes apparents ($7' \times 4' \times 8'$) une contribution de 0,83 \$;

e) pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents ($8' \times 4' \times 8'$) une contribution de 0,95 \$;

f) pour chaque unité de volume de 100 pieds solides une contribution de 0,57 \$;

g) pour chaque unité de volume de 1 000 pieds, mesure planche (1 000 PMB) une contribution de 0,95 \$;

h) pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 1,4 % du prix de vente à l'usine;

i) pour le bois vendu à la tonne anglaise (2 000 lb) à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,19 \$ la tonne brute;

j) pour le bois vendu à la tonne métrique à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,21 \$;

k) pour chaque mètre cube apparent, une contribution de 0,13 \$;

l) pour chaque mètre cube solide, une contribution de 0,20 \$;

m) pour toute autre unité de volume non prévue à ce règlement, une contribution équivalente. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11754

Décision 4921, 8 juin 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois, Gaspésie

— Contribution

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 4921 le 8 juin 1989 pour approuver le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 76)

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient ou désignent:

« plan »: le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (Décret 73-88, 88 01 20, 120 G.O. II, p. 1074);

« producteur »: le même sens qu'à l'article 3 du plan;

« produit visé »: le même sens qu'à l'article 4 du plan.

2. Tout producteur doit payer au Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie, les contributions suivantes par unité de volume du produit visé mise en marché:

a) pour le bois vendu au volume apparent, une contribution de 0,47 \$ pour chaque unité d'un mètre cube;

b) pour le bois vendu au volume réel, une contribution de 0,71 \$ pour chaque unité d'un mètre cube;

c) pour le bois vendu à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,75 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne métrique anhydre;

d) pour chaque unité de volume de 1 000 pieds mesure de planche (P.M.P.), une contribution de 3,40 \$;

e) pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 2,64 % du prix de vente à l'usine de l'acheteur.

3. Les contributions perçues en vertu du présent règlement servent à payer les dépenses encourues pour l'application et l'administration du plan et des règlements.

4. Les modalités de la retenue et de la remise des contributions sont déterminées par convention entre le Syndicat et l'acheteur du produit visé ou par ordonnance de la Régie des marchés agricoles du Québec. À défaut de convention ou d'ordonnance, le producteur est tenu de payer les contributions au Syndicat, dans les trente jours de la date de livraison du produit visé.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11754

« 1. Les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois du comté de Pontiac (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 52) doivent payer les contributions suivantes pour le bois qu'ils mettent en marché:

a) une contribution de 0,30 \$ le mètre cube apparent;

b) une contribution de 0,49 \$ le mètre cube solide;

c) une contribution de 1,00 \$ par unité de 1 000 pieds de mesure de planche (1 000 PMP);

d) 1,79 % du prix de vente à l'usine du bois vendu à la pièce;

e) 0,48 \$ la tonne métrique pour le bois vendu à la tonne, à l'état brut ou transformé en copeaux. »

2. Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11754

Décision 4945, 14 juin 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Bois, Pontiac

— Contributions

— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 4945 le 14 juin 1989 approuvant le règlement dont le texte suit tel qu'adopté par l'assemblée générale des producteurs convoquée le 27 avril 1989.

Veuillez de plus noter que ce règlement a été soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) par le décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement numéro 1 concernant le paiement et la perception des contributions

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 87)

1. L'article 1 du Règlement numéro 1 concernant le paiement et la perception des contributions (décision 3306 du 82 01 20, 114 G.O. II, p. 937, modifié par décision 3509, 82 10 29, 114 G.O. II, p. 4356) est remplacé par ce qui suit:

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 886-89, 14 juin 1989

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Affaires internationales

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Affaires internationales soient conférés temporairement, du 19 juin 1989 au 23 juin 1989, à monsieur André Vallerand, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11741

Gouvernement du Québec

Décret 887-89, 14 juin 1989

CONCERNANT monsieur Jean-Guy Charbonneau

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jean-Guy Charbonneau, administrateur d'État II au ministère des Affaires internationales, le classement de cadre supérieur classe I à ce ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11741

Gouvernement du Québec

Décret 888-89, 14 juin 1989

CONCERNANT monsieur Régis Vigneau

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le dispositif du décret 402-89 du 22 mars 1989 soit remplacé par le suivant:

« QU'en contrepartie de la démission de la fonction publique, avec prise d'effet le 27 avril 1989, de monsieur Régis Vigneau, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, ce ministère lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11741

Gouvernement du Québec

Décret 891-89, 14 juin 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44), les affaires d'un musée sont admi-

nistrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu également de cet article, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Québec a transmis une recommandation à cet effet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le second mandat de monsieur Paul Naud, nommé par le décret 327-87 du 11 mars 1987, a pris fin le 10 mars 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une nomination au conseil d'administration du Musée de la Civilisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, monsieur Michael McCormack soit nommé membre au conseil d'administration du Musée de la Civilisation, en remplacement de monsieur Paul Naud, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas au membre nommé en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11742

Gouvernement du Québec

Décret 892-89, 14 juin 1989

CONCERNANT l'expropriation d'un immeuble par la ville de Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 571 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'autorisation du gouvernement est requise lorsqu'une ville désire exproprier des immeubles appartenant notamment à des institutions d'éducation;

ATTENDU QUE la Commission des Écoles Protestantes du Grand Montréal est une institution d'éducation propriétaire d'une partie du lot 467-10 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Laurent désire exproprier cet immeuble pour fins d'ouverture et d'élargissement d'une rue, et ce, tel que décrété à son Règlement numéro 1018 du 13 septembre 1988;

ATTENDU QUE toutes les procédures prévues à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes ont été dûment observées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE la ville de Saint-Laurent soit autorisée à exproprier une partie du lot 467-10 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Laurent, appartenant à la Commission des Écoles Protestantes du Grand Montréal, le tout tel que décrit dans la description technique préparée le 13 septembre 1988 par M. Robert Brunelle, arpenteur-géomètre, sous le numéro 10806 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11740

Gouvernement du Québec

Décret 893-89, 14 juin 1989

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 8 834 750 \$ aux municipalités de L'Étang-du-Nord, L'Île-du-Havre-Aubert, Cap-aux-Meules, Fatima et Havre-aux-Maisons des Îles-de-la-Madeleine, pour la construction de puits et de réseaux d'égout autour des puits existants afin de solutionner les problèmes d'approvisionnement en eau potable de ces municipalités

ATTENDU QUE l'eau souterraine constitue la seule source d'eau potable aux Îles-de-la-Madeleine puisque ce territoire ne compte pas de ruisseaux ou de rivières pouvant fournir un débit suffisant pour l'approvisionnement en eau douce;

ATTENDU QUE cette eau du sous-sol est en quantité très limitée et qu'elle se situe au-dessus du niveau de la nappe d'eau salée de la mer;

ATTENDU QUE dans la mesure où l'exploitation de cette nappe d'eau douce en un endroit donné devait s'avérer trop importante, il y aurait danger d'intrusion d'eau salée vers la nappe d'eau douce et si ce phénomène devait se produire, il serait alors irréversible et compromettrait l'alimentation actuelle en eau potable des insulaires;

ATTENDU QUE cinq des sept municipalités des Îles-de-la-Madeleine sont dotées d'un réseau d'aqueduc et qu'actuellement la plupart d'entre elles surexploient leurs puits d'approvisionnement en eau potable;

ATTENDU QUE la disposition des eaux usées constitue également une menace pour l'eau potable compte tenu qu'une seule des sept municipalités est dotée d'un réseau collecteur d'égout;

ATTENDU QUE la contamination de l'eau des puits est aussi attribuable à une disposition inadéquate des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU QUE la nature du sol des Îles-de-la-Madeleine et l'absence de matériaux adéquats rendent impossible la construction de systèmes individuels d'épuration des eaux usées qui soient conformes au « Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées » édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et, qu'en conséquence, la plupart des systèmes individuels existants ne fonctionnent pas adéquatement, représentant donc une menace constante pour la qualité de l'eau potable;

ATTENDU QU'un Comité constitué de représentants du gouvernement et des municipalités concernées a proposé comme solution aux problèmes constatés aux Îles-de-la-Madeleine la construction de puits d'approvisionnement en eau potable et de réseaux d'égout autour des puits existants dans les municipalités concernées, lesquels ouvrages sont jugés essentiels et prioritaires par ce Comité;

ATTENDU QUE le coût des ouvrages requis pour remédier à cette situation a été estimé à 10 814 750 \$;

ATTENDU QUE, sans une aide financière gouvernementale, les usagers concernés ne peuvent absorber les taxes additionnelles générées par le coût des ouvrages devant être réalisés;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à verser aux municipalités de L'Étang-du-Nord, L'Île-du-Havre-Aubert, Cap-aux-Meules, Fatima et Havre-aux-Maisons une aide financière maximale de 8 834 750 \$ pour la construction de puits d'approvisionnement en eau potable et de réseaux d'égout autour des puits existants dans ces municipalités. Cette aide financière serait répartie entre les municipalités de la façon suivante:

L'Étang-du-Nord	2 730 650 \$
L'Île-du-Havre-Aubert	611 125 \$
Cap-aux-Meules	337 500 \$
Fatima	4 930 475 \$
Havre-aux-Maisons	225 000 \$
	<u>8 834 750 \$</u>

QUE les crédits supplémentaires requis pour octroyer cette aide financière de 8 834 750 \$ soient accordés au ministère des Affaires municipales, soit 1 000 000 \$ en 1989-1990 et le solde de 7 834 750 \$ en 1990-1991, étant entendu que l'excédent de 34 750 \$ par rapport au montant arrondi de 8 800 000 \$ prévu au Discours sur le budget 1989-1990 sera provisionné au budget de l'exercice financier 1990-1991 du ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11740

Gouvernement du Québec

Décret 894-89, 14 juin 1989

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel à l'Office du crédit agricole du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99 de la Loi sur le financement agricole (1987, c. 86), l'Office du crédit agricole du Québec est constitué d'au plus sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et le président, le vice-président et trois autres membres exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 100 de cette loi, le président et les autres membres de l'Office du crédit agricole du Québec sont nommés pour la durée déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 103 de cette loi, les membres de l'Office qui n'exercent pas leurs fonctions à plein temps ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la nomination des membres de l'Office du crédit agricole du Québec qui exerceront leurs fonctions à temps partiel;

ATTENDU QU'un préjudice sera apporté à la représentation des agriculteurs au sein de l'Office du crédit agricole du Québec, si les membres à temps partiel ne reçoivent pas une rémunération conforme aux exigences de leur tâche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Colette Lapointe, productrice agricole de Jonquière, et monsieur Normand Fontaine, producteur agricole et administrateur de Saint-Marc (Verchères), soient nommés membres à temps partiel de l'Office du crédit agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes et qu'ils y exercent leurs fonctions aussi souvent que le président de l'Office l'exigera;

QUE les membres à temps partiel de l'Office du crédit agricole du Québec reçoivent chacun une rémunération de 7 500 \$ par année, en plus d'honoraires de 200 \$ par jour ou de 100 \$ par demi-journée pour participer aux réunions de l'Office du crédit agricole du Québec ou d'un de ses comités permanents;

QUE les dépenses faites par les membres à temps partiel de l'Office du crédit agricole du Québec dans l'exercice de leurs fonctions soient remboursées conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11737

Gouvernement du Québec

Décret 900-89, 14 juin 1989

CONCERNANT monsieur Allan Locke, président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'éducation, ainsi que le président de ses deux comités, reçoivent un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation a nommé monsieur Allan Locke comme président pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} septembre 1989 et qu'il y a lieu de fixer son traitement à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QU'à compter du 1^{er} septembre 1989, monsieur Allan Locke reçoive des honoraires de 258 \$ par jour de travail, jusqu'à concurrence de 33 700 \$, pour agir à mi-temps jusqu'au 31 août 1990 comme membre et président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, lesquels honoraires sont calculés sur la base d'un salaire annuel de 56 134 \$ majoré de 20 % pour tenir compte des congés et de la non-contribution de l'employeur au chapitre des avantages sociaux;

QUE monsieur Allan Locke remplisse ses fonctions au bureau du Conseil supérieur de l'éducation à Montréal et que pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes);

QUE monsieur Allan Locke soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 600 \$;

QU'à compter du 1^{er} septembre 1989, le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, du Conseil des universités, du Conseil des collèges, de leurs commissions et comités, du Conseil de la science et de la technologie, de la Commission consultative de l'enseignement privé et des comités du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science ne s'applique pas à monsieur Allan Locke et ce, tant qu'il agira comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11746

Gouvernement du Québec

Décret 901-89, 14 juin 1989

CONCERNANT la Commission scolaire du Littoral

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi concernant la Commission scolaire de la Côte-Nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, c. 125), devenue la Commission scolaire du Littoral par l'arrêté en conseil 2508-75 du 18 juin 1975, permet au gouvernement de nommer un administrateur de cette commission scolaire;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article 4 de cette loi permet aussi au gouvernement de nommer un administrateur adjoint;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de remplacer monsieur Fernand Paquette à titre d'administrateur de la Commission scolaire du Littoral à compter du 1^{er} septembre 1989 et de l'affecter au poste d'administrateur adjoint pour une période ne dépassant pas le 31 octobre 1990;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Jomphe est un directeur général en surplus à la suite de l'intégration des commissions scolaires du territoire de la Commission scolaire régionale du Golfe et qu'il possède toutes les qualités requises pour occuper le poste d'administrateur de la Commission scolaire du Littoral;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Jean-Pierre Jomphe administrateur de la Commission scolaire du Littoral à compter du 1^{er} septembre 1989 et monsieur Fernand Paquette administrateur adjoint du 1^{er} septembre 1989 au 31 octobre 1990;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1^o QUE, conformément à l'article 4 de la Loi concernant la Commission scolaire de la Côte-Nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, c. 125), devenue la Commission scolaire du Littoral par l'arrêté en conseil 2508-75 du 18 juin 1975, monsieur Jean-Pierre Jomphe soit nommé administrateur de la Commission scolaire du Littoral à compter du 1^{er} septembre 1989;

2^o QUE, conformément à l'article 9 de cette loi, le traitement annuel de l'administrateur soit établi à compter du 1^{er} septembre 1989 conformément au Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques (Décret 1326-84 du 6 juin 1984 et ses modifications subséquentes);

3° QUE monsieur Fernand Paquette soit nommé administrateur adjoint à la Commission scolaire du Littoral pour une période allant du 1^{er} septembre 1989 au 31 octobre 1990;

4° QUE le traitement de l'administrateur adjoint soit établi conformément au Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques (Décret 1326-84 du 6 juin 1984 et ses modifications subséquentes) et que ce traitement soit en vigueur du 1^{er} septembre 1989 au 31 octobre 1990;

5° QUE, conformément au même article 9 de cette loi, les traitements annuels de l'administrateur et de l'administrateur adjoint et les autres frais soient payés à même le budget de fonctionnement de la Commission scolaire du Littoral.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11746

Gouvernement du Québec

Décret 902-89, 14 juin 1989

CONCERNANT la nomination de deux membres au Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue le Conseil de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 187 de cette loi, le Conseil de la langue française est composé de douze membres nommés par le gouvernement dont deux choisis après consultation des associations socio-culturelles représentatives et deux choisis après consultation des milieux universitaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 190 de cette loi, les membres du Conseil de la langue française, autres que le président et le secrétaire, sont nommés pour quatre (4) ans;

ATTENDU QUE le mandat de madame Suxanne Paradis est expiré depuis le 17 février 1989;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Maurice Borduas est expiré depuis le 21 février 1989;

ATTENDU QUE conformément à la loi, les associations socio-culturelles représentatives et les milieux universitaires ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres au Conseil de la langue française, à compter des présentes:

Monsieur Marc Thibault, pour un mandat de quatre ans, en remplacement de madame Suzanne Paradis dont le mandat est expiré;

Monsieur Louis-Edmond Hamelin, pour un mandat de quatre ans, en remplacement de monsieur Maurice Borduas dont le mandat est expiré;

QUE ces membres ne reçoivent pas d'allocation de présence et que pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ils soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le

décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11747

Gouvernement du Québec

Décret 903-89, 14 juin 1989

CONCERNANT le plan de développement de SOQUIP pour les exercices financiers 1988 à 1990

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22) stipule que SOQUIP doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement et que le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan, ainsi que l'époque à laquelle celui-ci doit être présenté;

ATTENDU QUE SOQUIP a soumis son plan de développement;

ATTENDU QUE le plan de développement de SOQUIP pour les années 1988 à 1990 est conforme aux orientations du gouvernement;

ATTENDU QUE la stratégie financière des projets de développement est absente du plan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition conjointe du ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation et du ministre des Finances:

QUE soit approuvé le plan de développement présenté par SOQUIP pour les exercices financiers 1988 à 1990;

QUE SOQUIP soumette, pour approbation du gouvernement, lorsque disponible, la stratégie financière de ses projets majeurs de développement;

QUE SOQUIP soumette, au plus tard le 1^{er} juillet 1990, un plan de développement couvrant la période 1991-1994.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11748

Gouvernement du Québec

Décret 906-89, 14 juin 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Jules Arsenaault à titre de recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE, conformément à l'article 38 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, monsieur Jules Arsenaault soit nommé recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juin 1989 et que son traitement annuel soit fixé à 81 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11736

Gouvernement du Québec

Décret 907-89, 14 juin 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE, conformément au paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), monsieur Jacques Charest, professeur, soit nommé membre au conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans, en remplacement de madame Jocelyne Labrèche dont le mandat est échu.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11736

Gouvernement du Québec

Décret 908-89, 14 juin 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe b de l'article 32 ainsi qu'à l'article 37 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) et à la suite de la consultation du corps professoral, monsieur Pierre Colletterie, directeur du département des sciences humaines, soit nommé membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Georges-L. Goulet qui a perdu qualité, soit jusqu'au 5 mai 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11736

Gouvernement du Québec

Décret 909-89, 14 juin 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe d de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), monsieur Émile Demers, directeur général du Collège de l'Outaouais, soit nommé membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel du territoire principalement desservi par cette université, pour un mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Jean-Robert Vaillancourt dont le mandat est terminé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11736

Gouvernement du Québec

Décret 910-89, 14 juin 1989

CONCERNANT la nomination de deux membres au conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe b de l'article 32 ainsi qu'à l'article 37 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) et à la suite de la consultation du corps professoral, monsieur Michel Bourassa, doyen des études de premier cycle, soit nommé membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Pierre St-Laurent qui a perdu qualité, soit jusqu'au 26 août 1989;

QUE conformément au paragraphe c de l'article 32 ainsi qu'à l'article 33 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), madame Diane Vézina, directrice des services pédagogiques du Cégep de Rivière-du-Loup, soit nommée membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel du territoire principalement desservi par cette université, pour un second mandat de trois ans.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11736

Gouvernement du Québec

Décret 911-89, 14 juin 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe b de l'article 32 ainsi qu'à l'article 37 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) et à la suite de la consultation du corps professoral, monsieur Gilles Désaulniers, directeur du département des arts plastiques et de la musique, soit nommé membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur André Pellerin qui a perdu qualité, soit jusqu'au 27 août 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11736

Gouvernement du Québec

Décret 912-89, 14 juin 1989

CONCERNANT l'acceptation de l'administration et du contrôle d'un terrain situé à Lachine, division d'enregistrement de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1988-1/1040, le gouverneur général en conseil a convenu de transférer au Gouvernement du Québec, par suite de la non-utilisation du terrain, l'administration et le contrôle du terrain décrit de façon plus précise ci-après;

ATTENDU QUE ce transfert du gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de l'Environnement, du ministre délégué à l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Gouvernement du Québec accepte l'administration et le contrôle du terrain ci-après décrit, tel que prévu par le décret C.P. 1988-1/1040.

Description

Une parcelle de terrain de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot original huit cent six (lot 806 pte), du cadastre officiel de la ville de Lachine, division d'enregistrement de Montréal, tel que montrée sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Gaétan Faucher, en date du 14 décembre 1987 sous le numéro 241 de ses minutes, portant le numéro DM-87-6757 du ministère des Travaux publics Canada;

QUE trois copies conformes du présent décret soient transmises au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert susdit;

QUE le terrain ci-dessus décrit soit placé sous la juridiction du ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11743

Gouvernement du Québec

Décret 913-89, 14 juin 1989

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 483 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces obligations par la province de Québec (« Québec »)

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement du Québec, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QUE dans le cadre de son Règlement numéro 477 approuvé par le décret numéro 44-89 du 25 janvier 1989, Hydro-Québec a, le 14 juin 1989, adopté son Règlement numéro 483, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente d'obligations payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

VU qu'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 483 soit approuvé et que le Québec garantisse le paiement du capital de ces obligations et des intérêts sur celles-ci;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 483 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations 8,625 %, série HE, échéant le 15 juin 2029, d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (les « Obligations ») et comportant les modalités décrites ou auxquelles référence est faite à ce règlement.

2. Le Québec garantit, sans réserve et sans condition, le paiement du capital et des intérêts payables sur les obligations et à cet égard renonce aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable, cette garantie devant être de plus conforme aux dispositions du décret numéro 44-89 du 25 janvier 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11749

Gouvernement du Québec

Décret 917-89, 14 juin 1989

CONCERNANT la tenue à Maniwaki dans le district judiciaire de Labelle des termes et séances de la Cour supérieure de ce district et des juges de ce tribunal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les termes et séances de la Cour supérieure et de ses juges sont tenus au chef-lieu des différents districts judiciaires de la province de Québec ou à l'endroit qui peut être fixé par l'autorité compétente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de la loi précitée, le gouvernement peut, par proclamation, ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans un endroit du district judiciaire autre que celui où est situé le chef-lieu;

ATTENDU QU'il est opportun d'ordonner qu'à compter du 5 septembre 1989, les termes et séances de la Cour supérieure du district judiciaire de Labelle, dont le chef-lieu est situé à Mont-Laurier, et des juges de ce tribunal puissent être tenus à Maniwaki, municipalité située dans le district judiciaire de Labelle, dans l'édifice connu sous le nom de palais de justice, 266, rue Notre-Dame à Maniwaki;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les termes et séances de la Cour supérieure du district judiciaire de Labelle et des juges de ce tribunal soient aussi tenus à Maniwaki, dans l'édifice connu sous le nom de palais de justice, 266, rue Notre-Dame à Maniwaki à compter du 5 septembre 1989;

QU'une proclamation soit lancée à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11744

Gouvernement du Québec

Décret 918-89, 14 juin 1989

CONCERNANT la communication de fichiers de renseignements personnels entre le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu et la Commission de la construction du Québec

ATTENDU qu'en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) la Commission de la construction du Québec a le mandat de vérifier et contrôler l'application de cette loi et de s'assurer de la compétence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 38 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1986, c. 89), le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3), adopté en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), est réputé avoir été adopté en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1986, c. 89), le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu reste temporairement chargé de l'application du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3), sauf quant aux poursuites pénales, jusqu'à ce que ce règlement soit remplacé ou abrogé par un règlement adopté par la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, par le décret numéro 673-87 du 29 avril 1987, qui prévoit que la Commission de la construction du Québec délivre, sur demande, un certificat de compétence à toute personne titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience valide délivré par le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3);

ATTENDU QUE l'administration de ces deux règlements est complémentaire et exige que les deux organismes chargés de leur application s'échangent des renseignements nominatifs sur les personnes avec qui elles transigent selon l'étape administrative où elles en sont rendues;

ATTENDU QUE l'article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire pour permettre l'application d'une loi au Québec et que cette opération s'effectue dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE l'article 69 de cette loi prévoit que la communication doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et que l'entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette même loi stipule que l'entente conclue en vertu de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et qu'elle entre en vigueur sur approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu et la Commission de la construction du Québec ont conclu une entente, que cette entente a été soumise à la Commission d'accès à l'information et que cette dernière a, le 1^{er} mars 1989, donné un avis favorable à son approbation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications et, du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE l'entente intervenue entre le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu et la Commission de la construction du Québec, dont copie est annexée, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Entente sur les échanges de renseignements entre le ministère de la main-d'œuvre et de la sécurité du revenu et la commission de la construction du Québec

ENTENTE EN VERTU DE L'ARTICLE 68.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., c. A-2.1)

ENTRE

LE MINISTÈRE DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DE LA SÉCURITÉ DU REVENU, représenté par monsieur Jean Pronovost, sous-ministre, dûment autorisé,

Ci-après appelé le « Ministère »;

ET

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC, représentée par monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, et par monsieur Hugues Ferron, secrétaire, dûment représentés,

Ci-après appelée la « Commission ».

1. OBJET DE L'ENTENTE

Chaque partie aura accès à certains renseignements personnels détenus par son cocontractant et elle n'utilisera les renseignements ainsi obtenus qu'aux fins et conditions décrites ci-dessous.

1.1 Les échanges de renseignements sont effectués pour permettre:

— au Ministère de reconnaître les acquis d'apprentissage et les qualifications obtenues par un employeur, un salarié ou un artisan au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

— à la Commission d'admettre les nouveaux apprentis à l'apprentissage, de contrôler le droit d'exercice dans les métiers et d'émettre tout certificat de compétence suite à une qualification reconnue par le Ministère.

1.2 Dans la présente entente, les expressions suivantes désignent:

1.2.1 « Employeur »: un employeur au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

1.2.2 « Salarié »: un salarié au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

1.2.3 « Artisan »: un artisan au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

1.2.4 « Métier »: un métier au sens du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3).

1.2.5 « Spécialité »: une spécialité au sens du règlement décrit à l'article 1.2.4.

1.2.6 « Attestation d'expérience »: une attestation d'expérience au sens du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction.

1.2.7 « Carnet d'apprentissage »: un carnet d'apprentissage au sens du règlement décrit à l'article 1.2.6.

1.2.8 « Certificat de qualification »: un certificat de qualification au sens du règlement décrit à l'article 1.2.6.

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

2.1 Transmission du Fichier de l'inscription au programme d'apprentissage et de la qualification professionnelle

2.1.1 Le Ministère transmet à la Commission les renseignements personnels qu'il détient sur l'identification des personnes inscrites à ce programme, à savoir:

- a) le numéro d'assurance sociale;
- b) l'information à l'effet qu'il est décédé ou vivant;
- c) le numéro du C.T.Q.;
- d) les nom et prénoms;
- e) l'adresse;
- f) le numéro de téléphone;
- g) la date de naissance;
- h) le sexe;
- i) la langue de correspondance;
- j) le niveau de scolarité;

2.1.2 Le Ministère transmet à la Commission les renseignements personnels qu'il détient sur la qualification des personnes inscrites à ce programme, à savoir:

- a) le numéro d'assurance sociale;
- b) l'information à l'effet que le dossier est actif ou archivé;
- c) la date d'archivage, s'il y a lieu;
- d) la date d'annulation du numéro d'assurance sociale, s'il y a lieu;
- e) le nombre de métiers ou spécialités;
- f) le titre de ce métier ou de cette spécialité;
- g) la catégorie du champ d'exercice de cette personne dans son métier ou sa spécialité;
- h) la date d'entrée en vigueur de cette catégorie;

i) le numéro de son carnet d'apprentissage ou de son certificat de qualification interprovinciale;

j) la raison de son statut d'apprenti, d'ex-apprenti ou de non apprenti;

k) la date du dernier renouvellement d'un document relié à sa catégorie dans son métier ou sa spécialité;

l) l'identification du dernier document émis;

m) la date d'émission et la date d'expiration de ce document;

n) la période en cours d'apprentissage;

o) le suivi du nombre d'inscriptions à l'examen;

Ou, lorsqu'il s'agit d'un numéro d'assurance sociale qui a été modifié:

p) et ancien numéro d'assurance sociale;

q) la date du changement.

2.1.3 Le Ministère transmet à la Commission les renseignements personnels qu'il détient sur l'apprentissage des personnes inscrites à ce programme, à savoir:

a) le numéro d'assurance sociale;

b) le titre de ce métier ou de cette spécialité selon la Classification canadienne du dictionnaire des professions;

c) la période d'apprentissage reconnue lors de l'admission à l'apprentissage;

d) la date d'admission à l'apprentissage;

e) la date de la dernière révision de son carnet d'apprentissage;

f) le nombre de crédits d'exercice en réserve;

g) le nombre de crédits de cours en réserve;

h) la période en cours d'apprentissage;

i) le nombre de périodes à suivre dans ce métier;

j) le nombre d'heures de cours créditées par période;

k) le nombre d'heures d'exercice créditées par période.

2.1.4 À compter de la date prévue à l'article 2.4.1, le Ministère transmet à la Commission les renseignements personnels qu'il détient sur l'examen des personnes inscrites à ce programme, à savoir:

a) le numéro d'assurance sociale;

b) le titre du métier ou de la spécialité concerné;

c) le caractère provincial ou interprovincial de la qualification;

d) le délai d'attente suite à un échec;

e) la séquence d'examen;

f) le résultat global de l'examen;

g) la note globale à l'examen;

h) le fait d'être inscrit ou non à un examen;

i) la date d'inscription à un examen;

j) la date de l'examen;

k) l'endroit où fut subi l'examen;

l) la note pour chacun des modules.

2.2 Transmission des fichiers informatiques de la Commission au Ministère

2.2.1 La Commission transmet au Ministère les renseignements personnels suivants qu'elle détient concernant les employeurs, les salariés et les artisans détenant un certificat de compétence émis par la Commission:

- a) le numéro d'assurance sociale;
- b) le titre du métier selon le DOT (Dictionary of occupational technics);
- c) le titre du métier selon la C.C.D.P. (Classification canadienne du dictionnaire des professions);
- d) la confirmation de l'embauche;
- e) la date prévue de l'embauche, dans la mesure où la Commission dispose de cette information;
- f) le métier de l'embauche;
- g) la date du relevé de l'employeur;
- h) le nombre d'heures;
- i) la région de travail.

2.2.2 La Commission transmet au Ministère les renseignements personnels suivants qu'elle détient concernant les employeurs, les salariés et les artisans détenant un certificat de compétence émis par la Commission:

- a) les nom et prénoms;
- b) la date de naissance;
- c) l'adresse (sauf pour l'employeur);
- d) le numéro de téléphone;
- e) le sexe;
- f) la langue de communication (sauf pour l'employeur);
- g) le numéro d'assurance sociale;
- h) le numéro de carnet d'apprentissage;
- i) la date d'émission du ou des certificats de compétence;
- j) la date d'échéance du ou des certificats de compétence;
- k) le nombre de garanties d'emploi concernant le métier de son apprentissage s'il y a lieu;
- l) la catégorie du champ d'exercice dans le métier ou la spécialité concerné;
- m) le nombre de qualifications;
- n) le titre du métier selon le DOT (Dictionary of occupational technics);
- o) le type de compétence pour chacun des métiers.

2.3 Provenance des renseignements transmis

2.3.1 Les renseignements visés aux articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 proviennent d'une banque de données informatisées du Ministère, soit le Fichier de l'inscription au programme d'apprentissage et de qualification professionnelle.

2.3.2 Les renseignements visés aux articles 2.2.1 et 2.2.2 proviennent de deux banques de données informatisées de la Commission, soit le Fichier des salariés de l'industrie de la construction et le Fichier des employeurs de l'industrie de la construction.

2.4 Délai d'application

2.4.1 L'article 2.1.4 ne pourra être appliqué qu'à compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu au paragraphe 8 de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

2.4.2 La Commission doit aviser le Ministère de l'entrée en vigueur de ce règlement au moins 30 jours à l'avance.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Mécanismes d'accès

Le « receveur » accèdera aux renseignements par l'échange de supports magnétiques.

3.2 Fréquence

3.2.1 Les renseignements visés aux articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 sont communiqués une fois tous les deux jours;

3.2.2 Les renseignements visés à l'article 2.2.1 sont communiqués une fois par semaine;

3.2.3 Les renseignements visés à l'article 2.2.2 sont communiqués à chaque jour.

4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DE RENSEIGNEMENTS

Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont fournis par son cocontractant et s'engage à:

4.1 Confidentialité

Ne pas divulguer ces renseignements à d'autres personnes qu'à ses employés ou mandataires et seulement dans la mesure où l'exercice des fonctions de ces derniers le requiert.

4.2 Sécurité

Veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder à ces renseignements en appliquant les mesures de sécurité prévues à l'annexe. À cette fin, sont considérées personnes autorisées à accéder aux renseignements, les personnes ou catégories de personnes mentionnées à l'annexe précitée.

4.3 Frais administratifs

Assumer les frais qu'elle encourt pour l'application de la présente entente.

Le « receveur » s'engage à:

4.4 Responsabilité

Prendre fait et cause pour l'« émetteur » si une poursuite était dirigée contre ce dernier en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable au « receveur », par son fait, celui de ses préposés ou de ses mandataires.

5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

Chaque partie, lorsqu'elle transmet des renseignements à son cocontractant, s'engage à:

5.1 Exactitude des renseignements

Transmettre une copie fidèle des renseignements, mais elle ne garantit toutefois pas l'exactitude des renseignements. Le cocontractant qui accède aux renseignements convient que celui qui les lui fournit ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

5.2 Changements

Prévenir son cocontractant, dans des délais raisonnables, de tout changement susceptible d'avoir une répercussion sur la présente entente.

Advenant que les résultats de la transmission des renseignements prévue à la présente entente portent préjudice à un employeur, un salarié ou un artisan, la personne concernée pourra se faire entendre par l'organisme concerné avant qu'une décision soit prise sur la foi des renseignements transmis.

6. RÉSILIATION

6.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier, pour cause, la présente entente au moyen d'un avis expédié à son cocontractant par courrier recommandé ou certifié, avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois ne pourra être inférieure à 90 jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi le contrat ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à son cocontractant.

6.2 Révocation par le Gouvernement du Québec

Conformément à la Loi, le Gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommage-intérêt ou autre compensation au cocontractant.

6.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à la clause 2. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son cocontractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit au cocontractant. Cet avis doit être envoyé par courrier certifié ou recommandé et il fixe la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois, ne peut être inférieure à 15 jours de la date de l'avis.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à son cocontractant.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Personnes responsables

Pour le Ministère: Le secrétaire du Ministère.

Pour la Commission: Le directeur général adjoint Main-d'oeuvre.

7.2 Avis d'adresse

Tout avis ou courrier relatif à la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes:

La Commission de la
construction du Québec
3530, Jean-Talon Ouest,
Montréal, QC,
H3R 2G3

Le Ministère de la
Main-d'oeuvre et de la
Sécurité du revenu
425, rue Saint-Amable,
Québec, QC,
G1R 4Z1

7.3 Annexe

L'annexe fait partie de la présente entente.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Durée

La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Cette entente se renouvelle annuellement par tacite reconduction à moins qu'une des parties n'adresse un avis écrit contraire à son cocontractant, au plus tard 90 jours avant la date d'échéance annuelle.

8.2 Entrée en vigueur

Conformément à la Loi, la présente entente entrera en vigueur à la date de son approbation par le Gouvernement du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé
à Québec, ce _____ jour de _____ 198

POUR LE MINISTÈRE DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DE LA
SÉCURITÉ DU REVENU

Sous-ministre

à _____, ce _____ jour de _____ 198

POUR LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU
QUÉBEC

Président-directeur général

Secrétaire

11734

Gouvernement du Québec

Décret 919-89, 14 juin 1989

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude R. Beauvais comme membre à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre et qui fixe leurs honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, leurs traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de cette Commission doivent être avocats;

ATTENDU QUE M^{re} Claude R. Beauvais, avocat, a été nommé membre à la Commission des affaires sociales pour une période de cinq ans à compter du 5 novembre 1984 par le décret 2376-84 du 24 octobre 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau M^{re} Claude R. Beauvais, avocat, membre à la Commission des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE M^{re} Claude R. Beauvais, avocat, soit nommé de nouveau membre à la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 novembre 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de M^r Claude R. Beauvais comme membre à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales
(L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme M^r Claude R. Beauvais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre à la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Beauvais remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 novembre 1989 pour se terminer le 4 novembre 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Beauvais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Beauvais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 66 079 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Beauvais participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Beauvais continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Beauvais sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beauvais a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Beauvais peut démissionner de son poste de membre à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Beauvais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beauvais demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beauvais se termine le 4 novembre 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre à la Commission, monsieur Beauvais recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Beauvais comme membre à la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^r CLAUDE R. BEAUVAIS

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 920-89, 14 juin 1989

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur François Brunet comme assesseur à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission des affaires sociales qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa du même article de cette loi, les assesseurs restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur François Brunet, médecin, nommé assesseur auprès des divisions des accidents du travail, de l'assurance automobile et des services de santé et des services sociaux par le décret 2377-84 du 24 octobre 1984, prendra fin le 4 novembre 1989 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE monsieur François Brunet, médecin, soit nommé de nouveau assesseur à plein temps à la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 novembre 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi du docteur François Brunet comme assesseur à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur François Brunet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur à la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, à la division de l'assurance automobile et à la division des services de santé et des services sociaux de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Brunet remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 novembre 1989 pour se terminer le 4 novembre 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Brunet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Brunet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 211 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Brunet participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Brunet continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Brunet sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Brunet a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Brunet peut démissionner de son poste d'assesseur à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Brunet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Brunet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brunet se termine le 4 novembre 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseur à la Commission, monsieur Brunet recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Brunet comme assesseur à la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANÇOIS BRUNET

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

Commissions parlementaires

Commission des affaires sociales

Avis public est, par les présentes, donné que la Commission des affaires sociales est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques dans le cadre de l'étude de l'avant-projet de loi « Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat peut soumettre un mémoire à la Commission des affaires sociales.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 1^{er} septembre 1989, en 25 exemplaires de format 8½ pouces sur 11 pouces (21,5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Veuillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: Me Denise Lamontagne, secrétaire de la Commission des affaires sociales, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau RC.17, Québec (Québec), G1A 1A3, tél.: (418) 643-2722, télex: 051-2216, béliographe: (418) 643-0248.

11753

Commission des affaires sociales

Avis public est, par les présentes, donné que la Commission des affaires sociales est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques dans le cadre de l'étude du projet de loi 156 « Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes ».

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat peut soumettre un mémoire à la Commission des affaires sociales.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 18 août 1989, en 25 exemplaires de format 8½ pouces sur 11 pouces (21,5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Veuillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: Me Denise Lamontagne, secrétaire de la Commission des affaires sociales, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau RC.17, Québec (Québec), G1A 1A3, tél.: (418) 643-2722, télex: 051-2216, béliographe: (418) 643-0248.

11753

Commission des affaires sociales

Avis public est, par les présentes, donné que la Commission des affaires sociales est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques dans le cadre de l'étude de l'avant-projet de loi « Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives ».

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat peut soumettre un mémoire à la Commission des affaires sociales.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 15 septembre 1989, en 25 exemplaires de format 8½ pouces sur 11 pouces (21,5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Veuillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: Me Denise Lamontagne, secrétaire de la Commission des affaires sociales, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau RC.17, Québec (Québec), G1A 1A3, tél.: (418) 643-2722, télex: 051-2216, béliographe: (418) 643-0248.

11753

Index des textes réglementaires

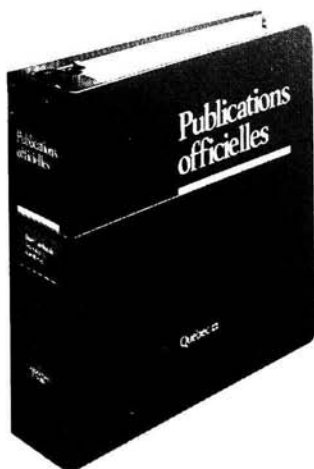
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation de l'administration et du contrôle d'un terrain situé à Lachine, division d'enregistrement de Montréal	3345	N
Affaires internationales — Exercice des fonctions du ministre	3341	N
Approbation du Règlement numéro 483 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces obligations par la province de Québec	3346	N
Assemblée nationale, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certains articles (1982, c. 62)	3271	Proclamation
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi... ..	3327	N
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime	3274	N
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Règlement sur le régime (L.R.Q., c. A-31)	3299	N
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de porcelets — Régime (L.R.Q., c. A-31)	3326	M
Bois, Pontiac — Contributions	3340	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Bouvillons — Mise en marché	3335	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Cités et villes, Loi sur les... — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux	3302	N
(L.R.Q., c. C-19)		
Code de la sécurité routière — Vérification mécanique et normes de sécurité des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	3330	Projet
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes	3273	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission des affaires sociales	3355	N
Commission des affaires sociales	3355	N
Commission des affaires sociales	3355	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement du mandat d'un membre	3350	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement du mandat d'un membre	3352	N
Commission scolaire du Littoral	3343	N
Communication de fichiers de renseignements personnels entre le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et la Commission de la construction du Québec	3347	N
Conseil de la langue française — Nomination de deux membres	3344	N

Conseil supérieur de l'éducation — Allan Locke, président du comité protestant	3343	N
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes	3273	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime fiscal municipal et scolaire de certains camps de piégeage	3329	Projet
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Bois, Pontiac — Contributions	3340	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Bouvillons — Mise en marché	3335	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois, Gaspésie — Contribution	3339	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois, Mauricie — Contribution, fonds d'aménagement	3339	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Monsieur Jean-Guy Charbonneau	3341	N
Monsieur Régis Vigneau	3341	
Musée de la Civilisation — Nomination d'un membre au conseil d'administration	3341	N
Normes du travail, Loi sur les... — Règlement	3329	Projet
(L.R.Q., c. N-1.1)		
Office du crédit agricole du Québec — Nomination de deux membres à temps partiel	3342	N
Prêts et bourses aux étudiants, Loi sur les... — Règlement	3300	M
(L.R.Q., c. P-21)		
Prêts et bourses aux étudiants, Loi sur les... — Règlement	3301	M
(L.R.Q., c. P-21)		
Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux	3302	N
(Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19)		
Producteurs de bois, Gaspésie — Contribution	3339	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Producteurs de bois, Mauricie — Contribution, fonds d'aménagement	3339	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime	3274	N
(Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)		
Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Règlement sur le régime	3299	N
(Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)		
Producteurs de porcelets — Régime	3326	M
(Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I	3273	M
(L.R.Q., c. R-10)		

Régime fiscal municipal et scolaire de certains camps de piégeage. (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	3329	Projet
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	3325	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)	3325	M
Saint-Laurent, ville — Expropriation d'un immeuble.....	3341	N
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu..... (1988, c. 51)	3304	N
SOQUIP — Plan de développement pour les exercices financiers 1988 à 1990.....	3344	N
Tenue à Maniwaki dans le district judiciaire de Labelle des termes et séances de la Cour supérieure de ce district et des juges de ce tribunal	3346	N
Tribunaux judiciaires. Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1987, c. 50)	3269	N
Université du Québec à Hull — Nomination d'un membre au conseil d'administration	3345	N
Université du Québec à Hull — Nomination d'un membre au conseil d'administration	3345	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination de deux membres au conseil d'administration	3345	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre au conseil d'administration	3345	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de monsieur Jules Arsenault à titre de recteur	3344	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'un membre au conseil d'admi- nistration	3345	N
Vérification mécanique et normes de sécurité des véhicules routiers..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3330	Projet
Versement d'une aide financière aux municipalités de L'Étang-du-Nord, L'Île-du-Havre-Aubert, Cap-aux-Meules, Fatima et Havre-aux-Maisons des Îles-de-la-Madeleine, pour la construction de puits et de réseaux d'égout autour des puits existants afin de solutionner les problèmes d'approvi- sionnement en eau potable de ces municipalités	3342	N

LES VALEURS MOBILIÈRES



Le **Droit québécois des valeurs mobilières** regroupe tous les textes législatifs et réglementaires concernant spécifiquement le marché des valeurs. Ce recueil est présenté sous la forme de « cahier-releür » à feuilles mobiles. On y trouve notamment :

- la loi sur les valeurs mobilières;
- le règlement sur les valeurs mobilières;
- les instructions générales québécoises;
- les instructions générales canadiennes;
- les avis de la Commission des valeurs mobilières;
- les décisions générales;
- un lexique;
- un index pratique permettant de trouver rapidement toutes les références sur un sujet précis.

Aussi disponible en anglais
Québec Securities Law

Abonnement et information :
Les Publications du Québec
Service à la clientèle-Abonnements
404, boul. Décarie, suite 101
Ville Saint-Laurent (Québec)
H4L 5G1
Tél. : (514) 748-5100



BON D'ABONNEMENT

Quantité ____ Droit québécois des valeurs mobilières **100 \$**
Quantité ____ Mise à jour - Abonnement annuel **70 \$**

☐ Mme ☐ M.

Prénom _____ Nom _____

Entreprise _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Code postal _____ N° compte-client _____ Code reg. Tél. bur. _____

VEUILLEZ INDIQUER VOTRE CHOIX DE PAIEMENT :

☐ Chèque ou mandat-poste ci-joint,
à l'ordre de « Les Publications du Québec ».

☐ ☐ ÉCHÉANCE : _____ mois _____ année

Numéro de la carte _____
J'autorise que le montant soit facturé à mon compte

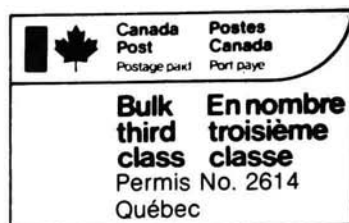
Signature : _____

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec